



**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
500.000.000 d'euros**

Le Département du Puy-de-Dôme (l'**Émetteur** ou le **Département du Puy-de-Dôme** ou le **Département**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent document d'information (le **Document d'Information**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 tel qu'amendé, dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Économique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Financières**), dont le modèle figure dans le présent Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres seront uniquement offerts à des investisseurs qualifiés, au sens de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Financières, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété et consolidation") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété et consolidation"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation A+ (perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**). Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du Document d'Information, S&P est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Document d'Information, tout supplément éventuel, les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières concernées seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<http://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome-63/finances.html>).

Arrangeur

HSBC

Agents Placeurs

Crédit Agricole CIB

Crédit Mutuel Arkéa

HSBC

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoindrir leur importance. L'Émetteur confirme que les avis et intentions exprimés dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Gouvernance des Produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé « Gouvernance des Produits MiFID II » qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de Gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593, telle que modifiée (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID II), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID II.

Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Facteurs de Risque.....	5
Description Générale du Programme	20
Documents Incorporés par Référence.....	26
Supplément au Document d'Information	27
Modalités des Titres	28
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Matérialisés.....	62
Description de l'Émetteur.....	64
Souscription et Vente	174
Modèle de Conditions Financières	177
Informations Générales	193
Responsabilité du Document d'Information.....	196

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent lire l'ensemble des informations qui figurent dans le présent Document d'Information (y compris toutes les informations qui y sont incorporées par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans des Titres et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils d') institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'ÉMETTEUR

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Émetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrit au paragraphe 1.4 ci-après).

1.2 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de l'Émetteur

Les risques patrimoniaux de l'Émetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Émetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

L'ensemble de ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

Précisément, ces assurances couvrent l'Émetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- risques statutaires,
- protection juridique des agents et des élus du Département du Puy-de-Dôme,
- tous risques expositions,
- multirisque des professionnels de la compétition automobile.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département bénéficie des garanties légales de la construction et peut en outre souscrire une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins du Département le justifient.

1.3 Risques financiers

S'agissant des risques financiers (constitués du risque d'endettement excessif et du risque de défaut de paiement), le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Émetteur

Le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du CGCT, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

1.5 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Émetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

Le niveau des ressources de l'Émetteur est dépendant de recettes attribuées ou versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République décide d'une redéfinition des compétences des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit, et procède au transfert d'une partie des ressources fiscales (CVAE) des départements aux régions en contrepartie du transfert de la compétence transports et d'une compensation assurant la neutralité financière.

En outre, l'Etat a poursuivi la réforme structurelle de la fiscalité locale conformément aux objectifs de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022. La suppression de la taxe d'habitation pour les ménages s'est achevée en 2023 (pour sa part résidence principale). Pour compenser cette perte de fiscalité, le bloc communal a bénéficié dès 2021 du transfert de la part départementale de Taxe foncière sur les propriétés bâties. Les départements sont compensés à l'euro près par une fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) nationale dont le produit évolue au rythme de la recette de TVA nationale. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2023, le Département

n'encaisse plus la CVAE qui a été remplacée par une part de fraction de TVA supplémentaire qui représente 49% des recettes fiscales du Département en 2024. Ces dernières réformes renforcent le poids des impôts dits « de flux » dans l'encours fiscal des départements, au détriment des impôts dits « de stock » plus sécurisants pour le produit fiscal car calculés sur des valeurs patrimoniales.

Ce cadre législatif évolutif fait également peser un risque sur le niveau des dotations versées par l'Etat. Depuis 2010, elles sont régulièrement écartées par l'Etat pour associer les collectivités à l'effort national de maîtrise des finances publiques. L'érosion de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) concédée par le Département du Puy-de-Dôme en est la parfaite illustration. En 2024, la DGF accordée par l'Etat s'élève à 82 millions d'euros (M€), elle était de 110M€ en 2014.

1.7 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.3231-4 à L.3231-5 et R.3231-1 à D.3231-2 du CGCT. Au 31 décembre 2024, l'encours de dette garantie par le Département du Puy de Dôme s'élève, à 232,982 millions d'euros, soit 87,7 % de sa dette propre. Le domaine du logement social représente 81,2 % de l'encours garanti.

Très majoritairement, les prêts cautionnés sont des emprunts octroyés par la Caisse des Dépôts et Consignations issus de la collecte des fonds d'épargne. Il s'agit de produits simples à taux fixe ou indexés au Livret A.

Le Département conduit par ailleurs des actions de veille financière afin de s'assurer de la solvabilité des organismes garantis, et échange régulièrement sur ce thème avec la Caisse des Dépôts et Consignations et la Direction Régionale des Finances Publiques.

1.8 Risques liés aux états financiers

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un Émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) ne sont pas soumis aux mêmes contrôles des comptes qu'une personne morale de droit privé mais sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites aux pages 92 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.

1.9 Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

La crise liée au Covid-19 est une illustration des risques exogènes au Département qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes peuvent également être liés à d'autres types d'événements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grandes ampleurs, les grèves, les intempéries ou encore les périodes de canicule.

La crise sanitaire liée au Covid-19 a mis en exergue le fait que de telles périodes à forte intensité épidémique engendrent trois types d'impacts :

- le risque au niveau de la santé des employés du Département et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire ;

- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population ;
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses du Département (se référer à la section intitulée "Risques liés à l'évolution des ressources").

En outre, le risque intempéries prend de l'ampleur ces dernières années, en lien avec le réchauffement climatique.

L'action départementale est soutenue par la coopération entre l'Etat et les collectivités locales lors de crises exceptionnelles.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs, n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement l'évolution du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Financières concernées (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du

principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieurs à celui escompté, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par S&P. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risque qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risque qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement partiel par l'Émetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En cas de Titres Matérialisés, en fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, ou, en cas de Titres Dématérialisés, selon la proportion du montant nominal de l'ensemble des Titres Dématérialisés ainsi réduits, le marché de ces Titres pourrait devenir illiquide.

On peut s'attendre à ce que l'Émetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les Titulaires demandant le remboursement de leurs Titres pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en Assemblée Générale ou prendre des Décisions Ecrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la Décision Ecrite puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette Décision Ecrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer la probabilité que les Modalités des Titres soient modifiées par des Décisions Collectives durant la vie des Titres, il est possible qu'une telle Décision Collective, adoptée par la majorité des Titulaires et modifiant les Modalités, limite ou porte atteinte aux droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Titulaires en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Document d'Information. Plus les Titres dans lesquels ils ont investi ont une

maturité longue, plus les Titulaires sont exposés au risque de changement législatif. La réalisation d'un tel risque pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des Titres et potentiellement affecter les droits des Titulaires et leur investissement dans les Titres, bien qu'il soit difficile d'apprécier les effets d'un tel changement législatif.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal du remboursement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être remboursés par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que défini dans les Conditions Financières concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non-remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non-remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. Un Titulaire de Titres ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre du présent Programme. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agent(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Contrôle de légalité

Le préfet du Département du Puy-de-Dôme dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, d'une décision prise par délégation de ce dernier, (le cas échéant) d'une décision de signer un contrat, et de certains de ces contrats, pour procéder au contrôle de leur légalité.

S'il estime les délibérations, décisions et/ou contrats administratifs illégaux, il les défère au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en sollicite la suspension.

Il convient de préciser que l'annulation d'une délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celui-ci, constituant des actes détachables du contrat, n'implique pas nécessairement que le contrat conclu sur le fondement de ces actes soit annulé ou résilié.

Si le contrat est un contrat de droit administratif, le préfet Département du Puy-de-Dôme pourra directement contester la validité du contrat ou de certaines de ses clauses devant le juge administratif. Il reviendra alors au juge administratif compétent, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible malgré l'illégalité constatée, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai déterminé sauf à résilier ou résoudre le contrat, soit de prononcer lui-même la résiliation ou l'annulation totale ou partielle du contrat s'il juge que les irrégularités ne peuvent pas être couvertes par une mesure de régularisation et ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat.

Si le contrat est un contrat de droit privé, dans l'hypothèse où l'illégalité de la délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celui-ci ne peut être régularisée, il appartiendra au juge administratif d'apprécier si, eu égard à la nature de l'illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre au Conseil départemental du Puy-de-Dôme de saisir le juge judiciaire du contrat, auquel il appartiendra de décider de maintenir, résilier ou résoudre le contrat.

Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait donc remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte de tout ou d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou une demande de déferé auprès du préfet du Département du Puy-de-Dôme à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans la mesure où le recours administratif n'aurait pas abouti à une décision de retrait ou d'abrogation de l'acte administratif contesté ou dans la mesure où le préfet n'aurait pas déferé l'acte administratif contesté devant la juridiction administrative, ce même tiers dispose d'un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois s'il réside à l'étranger) à compter de la décision expresse ou implicite de rejet pour exercer un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté (dans le cadre d'un référé-suspension). Le tiers peut également exercer directement un tel recours devant la

juridiction administrative dans un délai de deux mois (ou dans un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de la publication de l'acte administratif contesté et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté. Si l'acte administratif contesté n'est pas publié de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours administratif, de déféré préfectoral ou de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif, le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou le juge administratif compétent pourraient, s'ils considéraient qu'une règle de droit a été violée, selon les cas, soit le retirer ou l'abroger (en ce qui concerne le Conseil départemental du Puy-de-Dôme), soit l'annuler en totalité ou partiellement (en ce qui concerne le juge administratif compétent), ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'acte administratif contesté s'il considérait que l'urgence le justifie.

Toutefois, l'annulation d'une délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat de droit privé ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif (autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif), n'implique pas nécessairement que le contrat de droit privé soit annulé ou résilié. Dans l'hypothèse où l'illégalité commise ne peut être régularisée, il appartient au juge de l'exécution d'apprécier si, eu égard à la nature de cette illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre au Conseil départemental du Puy-de-Dôme de saisir le juge judiciaire du contrat qui pourrait décider de résilier ou résoudre le contrat

En outre, dans l'hypothèse où un contrat conclu par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'exécution du contrat s'il considérait que l'urgence le justifie.

Si de telles décisions devaient être prises à la suite de recours, elles auraient un impact négatif significatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiement d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la Date d'Echéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur à une date prévue dans les Conditions Financières concernées, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'intérêt des autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Titulaires pourraient également être affectés par les risques relatifs aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variable mentionnés ci-dessus.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper une telle volatilité, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et entraîner des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

Le règlement et la réforme des « indices de référence » pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence »

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces « indices de référence », entraîner leur disparition, la révision de leur méthode de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ». Le Règlement (UE) 2016/1011 tel que modifié, (**le Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture des indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence », en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pouvait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'« indice de référence » étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un « indice de référence » et entraîner des pertes pour les Titulaires.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des « indices de référence », pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un « indice de référence » ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un « indice de référence » et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains « indices de référence » (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains « indices de référence » ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains « indices de référence » ou (iii) conduire à la disparition de certains « indices de référence ». N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif

sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

En cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet « indice de référence » sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé *"La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence"* ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités des Titres, cela peut dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Le Règlement sur les Indices de Référence a été modifié par le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 puis de nouveau par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 (le **Règlement Modificateur**). Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation ou de l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur l'EURIBOR ou le Taux CMS dans l'hypothèse où les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas appropriées. Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence administrés dans des pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2025 par le Règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023.

En outre, le Règlement sur les Indices de Référence a été de nouveau modifié. Le texte final a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 mai 2025 et s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026. L'une des principales modifications apportées au régime est que seuls les indices de référence définis comme critiques ou significatifs (sur la base de critères quantitatifs ou qualitatifs) et certains autres indices spécifiquement désignés resteront soumis à l'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence. Les autres indices de référence sortiront du champ d'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence (à l'exception de certaines dispositions limitées relatives au remplacement légal d'un indice de référence en cas de cessation et/ou de non-représentativité). Toutefois, les administrateurs peuvent demander l'application volontaire des règles (opt-in) en sollicitant auprès de leur autorité compétente la désignation d'un ou plusieurs des indices de référence qu'ils proposent, sous réserve d'un seuil d'éligibilité de 20 milliards d'euros.

Bien que le régime révisé introduise un certain nombre de changements, principalement en ce qui concerne le champ d'application du régime actuel du Règlement sur les Indices de Référence, pour les indices de référence qui relèvent du régime révisé, des risques similaires continueront de s'appliquer à ceux qui concernent les indices de référence relevant du régime actuel. Les indices de référence qui sortiront du champ d'application du régime révisé (et qui n'auront pas fait l'objet d'une demande d'opt-in) ne seront plus réglementés de la même manière à compter du 1^{er} janvier 2026. Cela signifie que les exigences auparavant obligatoires, telles que la gouvernance, la

gestion des conflits d'intérêts, les fonctions de surveillance, les exigences relatives aux données d'entrée, la méthodologie et la transparence de la méthodologie, ainsi que les exigences applicables aux contributeurs et aux données d'entrée, cesseront de s'appliquer. Entre autres, il existe un risque que la méthodologie de ces indices de référence puisse être moins robuste, résiliente ou transparente (pouvant potentiellement être modifiée de manière significative sans consultation). Ces dispositions pourraient avoir un impact significatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement de certains Titres émis dans le cadre du Programme et indexé sur ou faisant référence à de tels indices de référence.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseils et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

La survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels « indices de référence »

Les Modalités des Titres prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières concernées) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif, avec ou sans l'application d'un Ajustement de l'Ecart de Taux (*spread*) (tels que ces termes sont définis dans les Modalités des Titres) (qui, s'il était appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Conseiller Indépendant n'a été désigné ou qu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé, d'autres mesures alternatives peuvent être utilisées, consistant dans l'application du taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts pour la ou les Période(s) d'Intérêts suivante(s), comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "*Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"*".

En outre, en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives pertinentes pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné. Cela pourrait conduire à l'application d'un taux fixe aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas.

De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tels Titres.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura également le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable concernés, dans la mesure où la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence pourrait entraîner la perte d'une partie du capital investi dans les Titres à Taux Variable ou les Titres à Taux Fixe/Taux Variable concernés.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale du Programme suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Financières concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 28 à 61 du présent Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du Programme.

Émetteur : Département du Puy-de-Dôme.

Description du Programme : Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**).

Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Arrangeur : HSBC Continental Europe

Agents Placeurs : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Crédit Mutuel Arkéa
HSBC Continental Europe

L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranche(s), soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour le Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranche(s).

Agent Financier et Agent Payeur Principal : Uptevia

Agent de Calcul : Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Uptevia.

Montant Maximum du Programme : Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros.

Méthode d'émission : Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans des conditions financières (les

Conditions Financières) concernées complétant le présent Document d'Information.

Échéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.
Devise :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres seront émis en euros.
Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue. Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.
Rang de créance des Titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt, souscrite ou garantie par l'Émetteur, présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Cas d'Exigibilité Anticipée :	Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'Exigibilité Anticipée".
Montant de Remboursement :	Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées et au Montant de Remboursement Final.
Remboursement Optionnel :	Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Echelonné :	Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
Remboursement Anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.
Retenue à la source :	Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi. Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Document d'Information.
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée dans les Conditions Financières concernées.
Titres à Taux Variable :	Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante : (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans que

cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le Taux CMS ou le TEC10), ou

- (c) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au Taux Successeur ou au Taux Alternatif déterminé par le Conseiller Indépendant désigné par l'Émetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versé aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la Date de Changement de Base d'Intérêt, (i) peut être converti au gré de l'Émetteur d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) ou (ii) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement).

Cessation de l'Indice de Référence :

Dans le cas où un Événement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout taux d'intérêt ne peut pas être déterminé par référence à l'indice de référence initial ou au taux écran initial (le cas échéant) indiqué dans les Conditions Financières pertinentes, alors l'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant afin de déterminer un Taux Successeur ou un Taux Alternatif. Se référer à l'Article 4.3(c)(iii) des Modalités des Titres "Cessation de l'Indice de Référence" pour plus de détails.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Consolidation :

Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété et consolidation".

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Création des Titres Dématérialisés :	Le formulaire d'admission ou la lettre comptable, le cas échéant, relatif(ve) à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé(e) auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.
Admission aux négociations :	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
Notation :	Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par S&P Global Ratings Europe Limited (S&P). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Document d'Information, S&P est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation) conformément au Règlement ANC.
Restrictions de vente :	Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933, as amended*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA D**) à moins (a) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles TEFRA C ou aux Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

I. Le Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les sections des documents suivants qui ont été préalablement publiés. Les sections de ces documents sont incorporées dans le Document d'Information et sont réputées en faire partie intégrante :

- (a) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 23 à 51 du prospectus de base en date du 8 septembre 2015 visé par l'AMF sous le numéro 15-475 en date du 8 septembre 2015 (les **Modalités 2015**) ;
- (b) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 22 à 49 du prospectus de base en date du 6 septembre 2016 visé par l'AMF sous le numéro 16-422 en date du 6 septembre 2016 (les **Modalités 2016**) ;
- (c) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 25 à 52 du prospectus de base en date du 26 septembre 2018 visé par l'AMF sous le numéro 18-456 en date du 26 septembre 2018 (les **Modalités 2018**) ;
- (d) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 26 à 59 du document d'information en date du 6 novembre 2019 (les **Modalités 2019**) ;
- (e) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 27 à 60 du document d'information en date du 8 octobre 2021 (les **Modalités 2021**) ; et
- (f) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 28 à 61 du document d'information en date du 11 octobre 2023 (les **Modalités 2023**).

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités 2015, les Modalités 2016, les Modalités 2018, les Modalités 2019, les Modalités 2021 et les Modalités 2023 seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<http://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome-63/finances.html>).

II. Les informations suivantes, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<http://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome-63/finances.html>) après la date du Document d'Information, seront réputées être incorporées par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs et des comptes financiers uniques de l'Émetteur, et
- la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur.

III. Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations incorporées par référence (ou réputées être incorporées par référence) dans le Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre la date du Document d'Information et le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, devra être mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Document d'Information. L'Émetteur s'engage à transmettre à chaque Agent Placeur ce supplément. Les informations mentionnées au paragraphe II de la section « Documents incorporés par référence » ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information devra être publié sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<http://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome-63/finances.html>).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 (b) des Modalités des Titres « Forme ») matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Les Titres sont émis par le Département du Puy-de-Dôme (l'**Émetteur** ou le **Département du Puy-de-Dôme**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission (tel que ce terme est défini à l'Article 4.1 des Modalités des Titres « Définitions »), le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les conditions financières (les **Conditions Financières**) complétant le présent Document d'Information. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 20 novembre 2025 entre l'Émetteur, Uptevia en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) seront dénommés les **Titulaires de Coupons** ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme "**jour**" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE ET CONSOLIDATION**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R. 211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à

l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte (tel que ce terme est défini ci-dessous) désigné par le Titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le Titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **Titulaire de Titre(s)** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

1.4 Consolidation

L'Émetteur aura (si cela est spécifié dans les Conditions Financières concernées), lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, sous réserve que ces autres Titres aient pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus, Coupons et Talons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus, Coupons ou Talons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt (tel que ce terme est défini ci-dessous) et une Période d'Intérêts Cours (tel que ce terme est défini ci-dessous), la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune

date n'est précisée, le jour se situant deux Jours Ouvrés T2 (tel que ce terme est défini ci-dessous) avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées ou complétées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA signifie les Définitions ISDA 2021 relatives aux Dérivés de Taux d'Intérêt (*2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*), telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association*, Inc. telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie l'euro.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence (tel que ce terme est défini ci-dessous) indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie:

- (a) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ou le remplacerait (**T2**), fonctionne (un **Jour Ouvré T2**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marché Réglementé signifie tout marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un Montant de Coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts (tel que ce terme est défini ci-dessous), ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF ou Exact/Exact - ISDA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination (tel que ce terme est défini ci-dessous) dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours

de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30, 31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

sinon :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où :

$D1(jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période

$D2(jj^1, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (y compris, sans que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le Taux CMS ou le TEC10) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Spécialistes en Valeurs du Trésor signifie les contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

Taux de Référence signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux Articles 4.3(c)(iii) et suivants, la Référence de Marché pour un Montant Donné dans la Devise Prévvue pour une période égale à la Durée Prévvue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne tel que modifié.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Financières) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la "Convention de Jour Ouvré Taux Variable", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la "Convention de Jour Ouvré Suivante", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la "Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la "Convention de Jour Ouvré Précédente", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF (tel que ce terme est défini ci-dessous) concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et

- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous et sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iii) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
- II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'Indice de Référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et

- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'Indice de Référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Coursus précédente et à la Période d'Intérêts Coursus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Coursus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iii) ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Taux CMS} + \text{Marge}$$

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ de cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Coursus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul

sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

Taux CMS signifie le taux de swap applicable pour des opérations de swap dans la Devise Prévvue dont l'échéance est la Durée Prévvue, exprimé en pourcentage, qui apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Swap de Référence signifie pour la Devise Prévvue, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévvue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents.

- (E) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{TEC10} + \text{Marge.}$$

TEC10 désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO⁽¹⁾ calculée par le Comité de Normalisation Obligataire (CNO), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne **TEC10** sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le Comité de Normalisation Obligataire pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule

qui aurait été utilisée par le Comité de Normalisation Obligataire pour la détermination du taux concerné.

(1) A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("OAT") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "OAT de Référence") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proche en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.

(iii) Cessation de l'Indice de Référence

Si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues aux Articles 4.3(c)(ii)(A) à 4.3(c)(ii)(D).

(A) Conseiller Indépendant

L'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iii) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Émetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières concernées, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iii) sauf en cas d'erreur manifeste ou de négligence de la part du Conseiller Indépendant.

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)) ; ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous

les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iii) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (ii) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Émetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iii), l'Émetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont pour le moment cotés ou admis aux négociations.

Après la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, les mesures alternatives prévues aux Articles 4.3(c)(ii)(A) à 4.3(c)(ii)(D) s'appliqueront au Taux Successeur ou au Taux Alternatif, ou selon le cas, si un Événement sur l'Indice de Référence survient, le Taux Successeur ou le Taux Alternatif devra être considéré comme le Taux de Référence d'Origine pour les besoins du présent Article 4.3(c)(iii).

(E) Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Émetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iii). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt de la Date de Détermination du Coupon immédiatement suivante, aucun Conseiller Indépendant n'est désigné ou aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs aux Articles 4.3(c)(ii)(A) à 4.3(c)(ii)(D), à savoir le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon, continueront de s'appliquer à cette détermination (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans de telles circonstances, l'Émetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iii), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iii) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les autres mesures alternatives prévues aux Articles 4.3(c)(ii)(A) à 4.3(c)(ii)(D), continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités à moins qu'un Evénement sur l'Indice de Référence ne survienne).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iii) :

Ajustement de l'Ecart de Taux désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux, dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ;
- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), est déterminé par le Conseiller Indépendant et correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou

- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas d'écart de taux (*spread*), formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Émetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(A).

Événement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (ii) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;
- (vi) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions significatives ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- (vii) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières concernées, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, tel que modifié, le cas échéant) ; ou

- (viii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, tel que modifié, de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iii) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt pour une période d'intérêts correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Événement sur l'Indice de Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié, en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Émetteur.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui à la date prévue dans les Conditions Financières concernées (la **Date de Changement de Base d'Intérêt**) :

- (a) peut être converti au gré de l'Émetteur d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) des Modalités des Titres « Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable ») (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur**), étant précisé que le Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur sera réputé applicable après avis adressé aux Titulaires par l'Émetteur dans la période précisée dans les Conditions Financières concernées conformément à l'Article 14 ; ou

- (b) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) des Modalités des Titres « Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable ») (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt Automatique**).

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au taux de rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)) (le **Taux de Rendement**).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum, Montant de Versement Echelonné, Montant de Remboursement et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement est indiqué dans les Conditions Financières concernées, ce Taux d'Intérêt, ce Montant de Versement Echelonné ou ce Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro (0).
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant d'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou

une Marge ou un Coefficient Multiplicateur) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera ajusté conformément à la Marge ou un Coefficient Multiplicateur tel qu'indiqué à l'Article 4.7 ci-dessus). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant

de Remboursement Optionnel, du Montant de Versement Echelonné ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final indiqué dans les Conditions Financières concernées qui, sauf stipulation contraire, est égal au montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro), ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires de Titres au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre délai de préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux Titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par l'application d'un coefficient de pondération (correspondant à une réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé).

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du Titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance (ou tout autre délai de préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès de l'Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transfèrera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la valeur nominale amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre (la **Valeur Nominale Amortie**).
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires des Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent

sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.5. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final (à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées) ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal et / ou d'un paiement d'intérêt et / ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 60 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts et / ou d'autres produits sans avoir à effectuer les prélèvements ou retenues à la source français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal et / ou lors du prochain paiement d'intérêts et / ou du prochain paiement d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, ou annulés conformément à l'Article 5.8 ci-dessous.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-dessous) désignée par le Titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévvue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ou sur lequel la Devise Prévvue peut être créditée ou virée détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévvue tiré sur une banque située dans l'un des pays de la Zone Euro.

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès de tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable et toute autre législation et réglementation applicable à l'Émetteur ou à ses agents, sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres, Reçus ou Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information relatif au Programme des Titres de l'Émetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**), et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun intérêt ni paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) qui est un Jour Ouvré T2.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le Titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le Titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours calendaires, auquel cas l'Émetteur sera tenu de majorer ses

paiements pour un montant égal à ce qu'il aurait été tenu de verser si les Titres, Reçus ou Coupons avaient été présentés le dernier jour de ladite période de 30 jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout Titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible l'ensemble des sommes dues par l'Émetteur à tout Titulaire au titre des Titres (en principal et en intérêts correspondants, y compris tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement) détenus par l'auteur de la notification, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité*" ci-dessus) depuis plus de vingt (20) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres si il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite dudit manquement ;
- (c) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;
- (d)
 - (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à quarante millions (40 000 000) d'euros ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garanties représente un montant supérieur à quarante millions (40 000 000) d'euros ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification

a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres (en vue du paiement du principal ou des intérêts) ou le cas échéant, relatives aux Reçus ou aux Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, telle que modifiée).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Émetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième ($1/30^{\text{ème}}$) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième ($1/5^{\text{ème}}$) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers ($2/3$) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5)

jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pour cent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(e) Frais

L'Émetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les Titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les Titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les Titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.4, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant

nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(g) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Financières de l'émission de Titres concernée). Afin d'éviter toute ambiguïté, si un Représentant a été désigné pour une émission de Titres concernée et que les Titres sont détenus à un quelconque moment par un seul Titulaire, le Représentant continuera d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.5.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur qui sont détenus et pas annulés conformément aux lois et règlements applicables tel qu'indiqué à l'Article 5.7.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs Titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés par l'Émetteur aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés sur le site Internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont cotés qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- 14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne sont pas applicables à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le Titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré

de l'Émetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours calendaires (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1. PRESENTATION GÉNÉRALE

L'émetteur est le Département du Puy-de-Dôme, collectivité territoriale (l'« **Emetteur** », ou le « **Département** », ou le « **Puy de Dôme** », ou le « **Département du Puy-de-Dôme** »).

Son siège est situé à l'Hôtel du Département, 24, rue Saint-Esprit, 63033 Clermont-Ferrand Cedex, France. Le numéro de téléphone de l'émetteur est le 04 73 42 20 20.

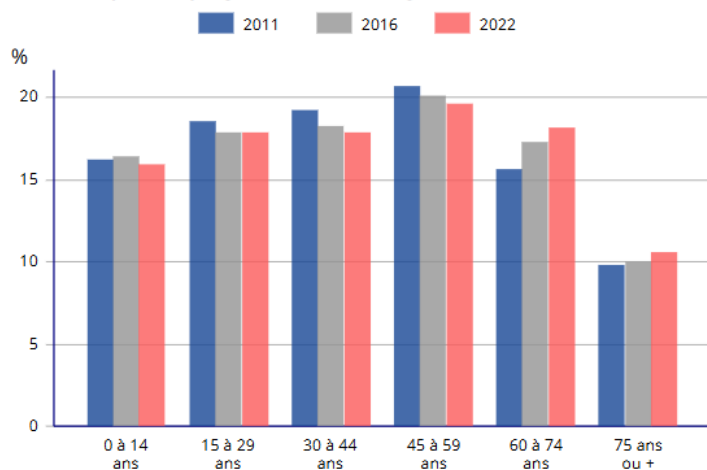


Situé au centre de la France, au cœur du Massif Central, le Département comprend 664 068 habitants au 1^{er} janvier 2025 (*source Insee*) et constitue un des douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (la **Région Auvergne-Rhône-Alpes**) qui regroupe 8 millions d'habitants.

Population du Puy-de-Dôme par tranches d'âges :

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

Sa superficie est de 7 970 km² (il s'agit du 3^{ème} département au niveau national par la longueur de son réseau routier – *source fiche DGF 2021*).

Au 1^{er} janvier 2025, le Département se compose d'une métropole (Clermont Auvergne Métropole), de deux communautés d'agglomération (Riom et Issoire), de onze communautés de communes, 464 communes et deux parcs naturels régionaux (Parc du Livradois Forez et Parc des Volcans d'Auvergne qui constitue un des parcs les plus anciens et des plus vastes de France).

Le chef-lieu du Département est Clermont-Ferrand.

2. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATIONNELLE DE L'ÉMETTEUR

2.1. Une collectivité issue de la décentralisation

Afin de mettre fin à la complexité de l'organisation territoriale de la France (divisée en provinces dont les compétences se juxtaposent), l'Assemblée constituante, par décret du 22 septembre 1789, adopte une nouvelle organisation administrative et géographique : le Département.

Le 26 février 1790, 83 départements sont délimités afin d'avoir une taille équivalente et dénommés en fonction de la géographie et de l'hydrographie. Leur existence dont celle du Département prend effet le **4 mars 1790**. Le Département est alors créé à partir d'une partie de la province d'Auvergne : il est divisé en 8 districts et Clermont-Ferrand en devient le chef-lieu.

Puis, la loi du 10 août 1871 a instauré l'élection du conseil général au suffrage universel direct (toutefois, l'exécutif du Département demeure le préfet).

Enfin, ses moyens d'agir ont considérablement évolué avec les lois de décentralisation du 2 mars 1982 (acte I de la décentralisation qui supprime la tutelle administrative et financière de l'Etat) et du 13 août 2004 (acte II qui élargit son champ de compétence), qui ont doté le département de la personnalité juridique et de moyens financiers propres. Le Conseil général s'est vu déléguer progressivement des compétences dans des domaines vastes et variés.

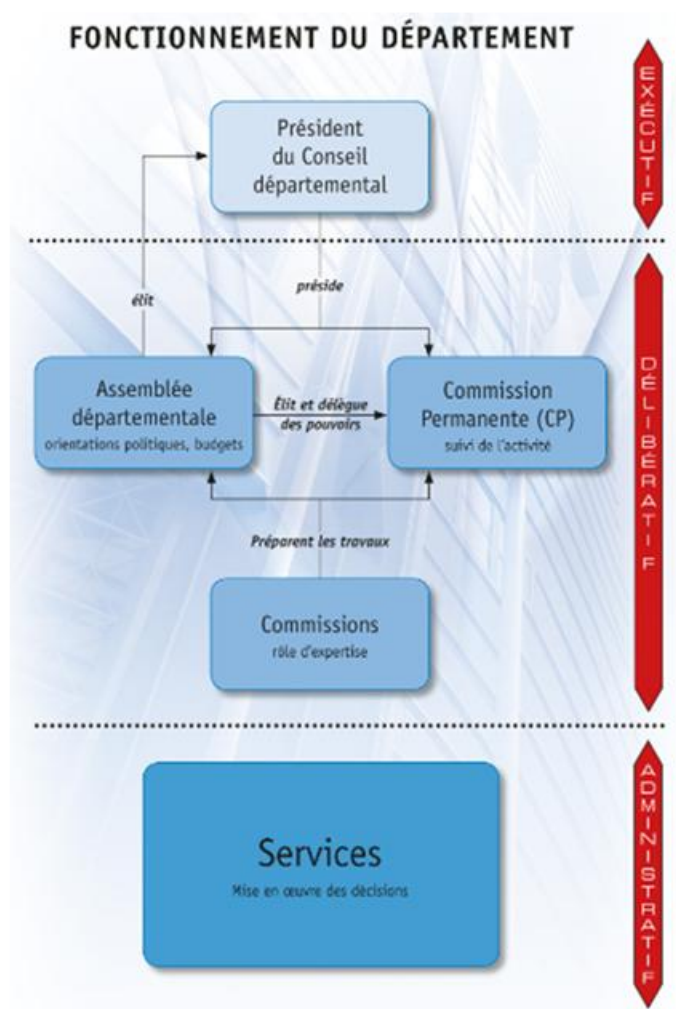
La Constitution française consacre la libre administration du Département ainsi que son autonomie financière à travers l'article 1er (organisation de la République française décentralisée) et les articles 34 (« *libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources* ») et 72.

Le Département est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), se voit appliquer la législation française et les litiges l'impliquant sont, pour ceux relevant de la juridiction administrative, portés devant les juridictions administratives compétentes et, pour ceux relevant du droit privé, portés devant les juridictions judiciaires compétentes.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 1 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, les mots : « conseil général », « conseils généraux », « conseiller général » et « conseillers généraux » du Document d'Information ont été remplacés, respectivement, par les mots : « conseil départemental », « conseils départementaux », « conseiller départemental » et « conseillers départementaux ».

Par la loi du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le Conseil départemental, dans un objectif de clarification des compétences des collectivités territoriales, a perdu sa clause de compétence générale. Il intervient dorénavant dans le champ des compétences prévues par la loi.

2.2. Une organisation et un fonctionnement spécifiques



2.2.1 L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme comprend 62 conseillers départementaux (2 conseillers départementaux par canton).

Les commissions sectorielles (dont la composition est proportionnelle au nombre d'élus de chaque groupe politique) sont présidées par un vice-président :

- 1ère commission : Protection et Solidarités Sociales, Habitat
- 2ème commission : Accompagnement des collégiens, Culture et Sport, Patrimoine
- 3ème commission : Finances, Moyens généraux, Routes et Numérique
- 4ème commission : Solidarités et Proximités territoriales, Tourisme
- 5ème commission : Innovations territoriales, Transition Ecologique, Environnement et Agriculture

2.2.2 Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil départemental et les vice-Présidents :

Elu le 1^{er} juillet 2021, M. Lionel CHAUVIN est le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Il est assisté par treize vice-présidents qui participent à la mise en œuvre des politiques départementales dans divers domaines de compétences en fonction notamment des délibérations adoptées par le Conseil départemental.

Conseillers départementaux (Au 31/12/2024)	Fonction	Délégations
Jean-Paul CUZIN	1 ^{er} Vice-Président	Moyens Généraux
Martine BONY	2 ^{ème} Vice-Présidente	Handicap
Jérôme GAUMET	3 ^{ème} Vice-Président	Finances et comptes publics
Eléonore SZCZEPANIAK	4 ^{ème} Vice-Présidente	Enfance et Jeunesse
Jean-Philippe PERRET	5 ^{ème} Vice-Président	Transition écologique / Innovation territoriale
Isabelle VALLEE	6 ^{ème} Vice-Présidente	Habitat / Logement / Education / Collèges
Michel SAUVADE	7 ^{ème} Vice-Président	Numérique
Marie-Anne MARCHIS	8 ^{ème} Vice-Présidente	Tourisme / UNESCO / Grands sites de France
Jean-Pierre LUNOT	9 ^{ème} Vice-Président	Environnement / Eau
Bertrand BARRAUD	10 ^{ème} Vice-Président	Relations collectivités et aménagement du territoire
Stéphanie FLORI-DUTOIR	11 ^{ème} Vice-Présidente	Insertion et retour à l'emploi
Fabien BESSEYRE	12 ^{ème} Vice-Président	Personnes âgées
Sébastien GALPIER	13 ^{ème} Vice-Président	Culture et patrimoine

2.2.3 Les compétences du Département

En application de l'article L.3211-1 du CGCT, le Département dispose de compétences d'attribution. Pour l'exercice de ses compétences, il dispose d'un pouvoir réglementaire.

Le Département s'administre librement et dispose, dans des conditions définies par la loi organique, d'un droit à l'expérimentation consacré constitutionnellement.

Les compétences des départements ont été transférées par l'Etat, tout d'abord par la loi du 7 janvier 1983, notamment en matière d'action sociale, de construction et d'entretien des collèges publics et de l'aménagement et la gestion des routes.

Puis, d'autres lois, notamment celle du 13 août 2004 ont accentué ce mouvement en transférant d'autres compétences ou en les renforçant : la gestion de 20 000 km de routes nationales, la création et l'exploitation des transports non urbains, le transfert des personnels techniques et ouvriers de service des collèges et de nombreux transferts en matière d'action sociale (le Département devient le chef de file de cette compétence).

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 est venue réorganiser les compétences des collectivités locales en recentrant celles du Département sur les solidarités sociales et territoriales, et celles des régions sur le développement économique et la mobilité. Les compétences exercées en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées (article L. 1111-4 du CGCT).

Depuis 2017, les régions sont compétentes en lieu et place des départements s'agissant des services de transports non urbains, réguliers ou à la demande (article L. 3111-1 du Code des transports), à l'exception des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires qui demeurent à la charge du Département, ou encore de la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du Département.

Le Département intervient dans tous les domaines de la vie quotidienne. Depuis l'automne 2022, son intervention est structurée autour d'un Plan Stratégique Départemental horizon 2030 composé de 5 axes :

- 1) Être l'aménageur trait d'union de tous nos territoires en équité et solidarité ;
- 2) Impulser une politique sociale juste et responsable au service du parcours de vie de chacun ;
- 3) Accélérer la modernisation de notre institution pour un service efficace, utile et apprécié ;
- 4) Porter haut et transmettre la fierté de notre identité Puy-de-Dôme ; et
- 5) Faire de la transition écologique une ambition collective équitable, partagée et créatrice de valeur.

Le Plan Stratégique Départemental a été budgété à hauteur de 780 M€ d'investissements pour le territoire.

Politiques prioritaires

L'action sociale et l'insertion : le Département « définit et met en œuvre la politique d'action sociale » : protection de l'enfance, de la famille et de la jeunesse (aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile, fonds départemental d'aide aux jeunes, garantie jeunes), aide aux personnes handicapées (politique d'hébergement et insertion sociale), aide aux personnes âgées (maisons de retraite – Allocation Personnalisée d'Autonomie), insertion sociale et professionnelle (Fonds d'aide aux jeunes – Revenu de Solidarité Active (RSA)), aide au logement social, contrôle et tarification des Établissements et des services médico-sociaux.

La santé : en 2020, le Conseil départemental a engagé la démarche de création d'un centre départemental de santé dont l'objectif est de combler les carences de l'offre médicale privée en zone rurale. Sa première antenne a inauguré en mai 2021. Le centre départemental de santé est géré de manière autonome par un budget annexe.

L'éducation et la jeunesse : il est chargé de la construction, de la rénovation et de l'équipement en matériels pédagogiques, informatiques et d'entretien de 56 collèges publics, du développement des Espaces Numériques de Travail (ENT), de l'aide départementale à la scolarité, ainsi que de la restauration scolaire.

Afin de maintenir l'attractivité du territoire et d'offrir de nouvelles opportunités aux jeunes Puydômois, un projet de création d'un établissement international a été initié en 2017. Après la phase de diagnostic, d'études, la sélection du lieu d'implantation, partagée avec les principaux partenaires, la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Région AURA) et l'Education nationale, a eu lieu en 2021 : Jeanne D'Arc à Clermont Ferrand. La cité scolaire Jeanne d'Arc présente des atouts pour répondre aux conditions de réussite du projet de création-mutation d'un établissement international puisqu'elle dispose déjà de deux sections internationales (britannique et chinoise) et de trois sections binationales (Abibac, Bachibac, Esabac).

Le soutien aux territoires : il appuie les initiatives locales portées par les communes (Fonds d'Intervention Communal (FIC), contrats territoriaux de développement durable) et participe aux actions conduites par les deux parcs naturels régionaux.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, le Département a créé une Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT 63) qui met à disposition des communes et de leurs groupements une offre de services d'ingénierie dans les domaines de la voirie, de l'eau potable, de l'assainissement, de la protection des milieux naturels des équipements structurants, de l'instruction des documents d'urbanisme, du numérique, du juridique et du financier.

Développement durable / transition écologique : le Département engage une démarche volontariste et partagée en faveur de la transition écologique du territoire.

Après la mise en œuvre du Master Plan pour la transition écologique du Puy-de-Dôme (2020/2022), la stratégie du Département s'est affinée à travers le plan départemental des transitions écologiques, partie intégrante du Plan Stratégique Horizon 2030 et volet opérationnel de son axe 5 « *Faire de la transition écologique une ambition collective équitable, partagée et créatrice de valeur* » avec une vision des priorités de travail et des partenariats qui doivent être engagés. En interne, dans son fonctionnement, le projet de réorganisation accorde une place prépondérante à la notion de transversalité, incarnée par l'équipe de 12 agents pilotes de la transition écologique qui ont finalisé en 2023 une grille des impacts et des critères qui pourrait être appliquée aux projets du Département de leur naissance, à leur évaluation. Au travers d'une démarche territoriale novatrice, le Département a poursuivi son soutien aux citoyens par la mise en place d'un 2^{ème} budget écologique citoyen, de deux millions d'euros. A travers son projet "Fabrique départementale des transitions", le Département encourage la transition écologique des territoires volontaires en les accompagnant dans leurs démarches de transition écologique et dans la réalisation de projets à forts impacts pour l'environnement. Le Département entend conforter la position de trait d'union des transitions écologiques du Département et faire du Puy-de-Dôme un territoire à énergie positive d'ici 2050.

Politiques liées aux infrastructures

Les réseaux routiers et transports : il construit, entretient, améliore, déneige, sécurise un réseau routier départemental de près de 7 000 kilomètres (dont 800 kilomètres situés en zone de montagne), après le transfert au 1^{er} janvier 2019 de 240 kilomètres de voies à la Métropole de Clermont, soit le 3^{ème} réseau routier de France (source fiche DGF 2020).

Il participe au développement de la mobilité douce : déploiement de la véloroute du Puy de Dôme et des projets de voie verte (voie de communication dépourvue de circulation motorisée). Le projet de voie verte du Val d'Allier est sur le point de s'achever.

Le Département valorise, et développe le site de Charade (circuit automobile) dans le respect des contraintes environnementales (émissions sonores). En 2020, le Département a souhaité un nouveau partenariat pour le circuit de Charade, avec l'objectif d'en faire une vitrine de l'écomobilité. Le circuit, n'étant plus adapté à un mode de gestion en régie et nécessitant d'importants efforts d'investissement, le Département a opté pour un partenariat public-privé dans lequel il resterait propriétaire de ce bien puydômois tout en laissant une société en assurer le développement et l'exploitation. Le partenariat prévoit également de transformer Charade en un site majeur de la mobilité et des énergies vertes avec la création d'une société de production d'énergies renouvelables dans laquelle le Département est actionnaire.

Patrimoine départemental (hors collège) : le Département est propriétaire d'une cinquantaine de bâtiments répartis sur l'ensemble du territoire (afin d'assurer la territorialisation sociale et routière) avec 3 sites principaux regroupant de nombreux services.

La préservation de grands sites patrimoniaux du Département (le Puy-de-Dôme, le site de Gergovie, les sites arvernes de Corent et de Gondole).

Le site naturel du Puy-de-Dôme, protégé et valorisé, est labellisé Grand Site de France depuis 2008. La sécurité de ce site est renforcée avec notamment le Panoramique des Dômes (400 000 passagers chaque année). Il a été inauguré en 2012. 86 ans après la fermeture de la première ligne de tramway du Puy de Dôme, la mise en place d'un train à crémaillère pour accéder au sommet du Puy de Dôme a transformé ce lieu du département et de l'Auvergne en donnant un coup d'arrêt à l'accès des 7 000 autocars et 50 000 véhicules particuliers annuels qui dégradaient le site. Le train à crémaillère, baptisé Panoramique des Dômes, dégageait plusieurs atouts : la valorisation du site en rendant au sommet son état naturel ; le respect de l'environnement en évitant l'émission de quelques 5 000 tonnes de CO2 sur les 35 années de la concession avec TC Dôme ; un moyen de transport plus sûr ; un moyen de transport modulable en fonction de la fréquentation ; un moyen de transport confortable et permettant pour ses usagers de profiter du cadre ; enfin des retombées économiques et touristiques.

Lors du 42ème Comité du patrimoine mondial qui s'est déroulé à Manama (Bahreïn), le 2 juillet 2018, le site de la Chaîne des Puys et Faille de la Limagne a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Il s'agit du premier site naturel hexagonal inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Département s'attache depuis à :

- renforcer la gestion et la valorisation du site,
- poursuivre la dynamique de participation et de cohésion territoriale,
- renforcer le positionnement et l'attractivité du Puy-de-Dôme et de l'Auvergne au niveau national et à l'international.



Les réseaux numériques : le Département participe à la construction du Réseau d'Initiative Publique (RIP) régional dans le cadre du déploiement de la fibre optique, qui entre désormais dans sa dernière phase.

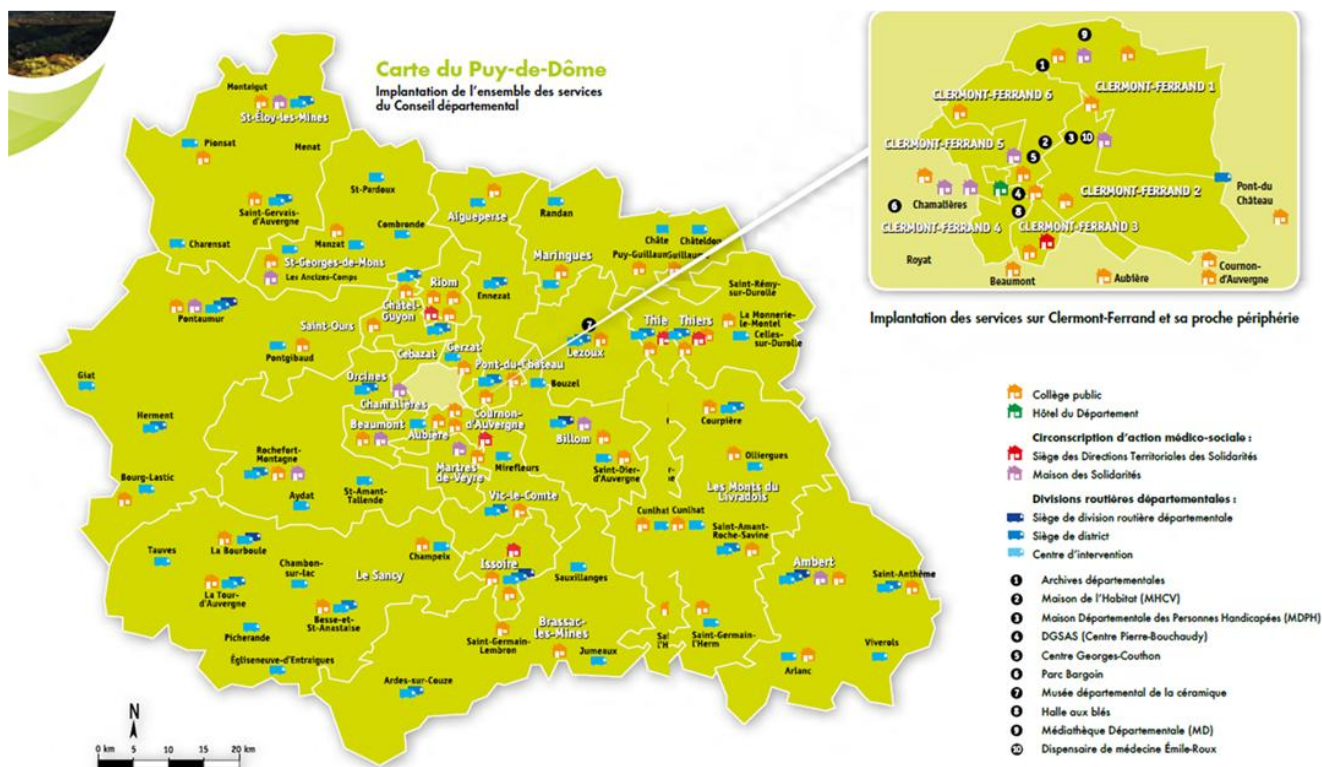
Autres politiques :

La culture et le sport : le Département soutient le patrimoine culturel historique et remarquable, participe au développement culturel, artistique et sportif. Il met en œuvre des projets de valorisation de l'archéologie. Il gère le musée départemental de la céramique, les archives départementales et la bibliothèque départementale de prêt.

Le développement agricole et touristique : le Département apporte des aides techniques et financières dans les domaines de l'agriculture, du tourisme, ainsi que pour l'équipement des communes et communautés de communes. Dans les domaines de la vie agricole, de l'activité touristique, le Conseil départemental soutient la création d'activités, accompagne les projets dans leur phase de développement et de promotion, avec le souci de favoriser la complémentarité entre ces différents secteurs et d'encourager une démarche de qualité.

Par ailleurs, le Département a mis en place une véritable politique forestière et mène des opérations d'aménagement rural.

Habitat et énergie : par son ingénierie il accompagne des projets de territoires, finance les études d'urbanisme et coordonne l'observatoire départemental de l'habitat et des territoires pour connaître les besoins et évaluer les



politiques et actions menées. Le Département s'est engagé dans la politique de l'habitat au titre de sa compétence sociale qui le conduit à promouvoir l'accès à un habitat de qualité en faveur de publics en difficulté. L'habitat relève aussi de la compétence en matière d'aménagement du territoire en participant à la réduction des disparités territoriales.

Par ailleurs, il mène des actions en faveur de l'utilisation des énergies renouvelables et de la maîtrise des charges énergétiques dans l'habitat.

Finances et moyens généraux : ressources humaines, juridique, finances, moyens généraux, informatique et communication.

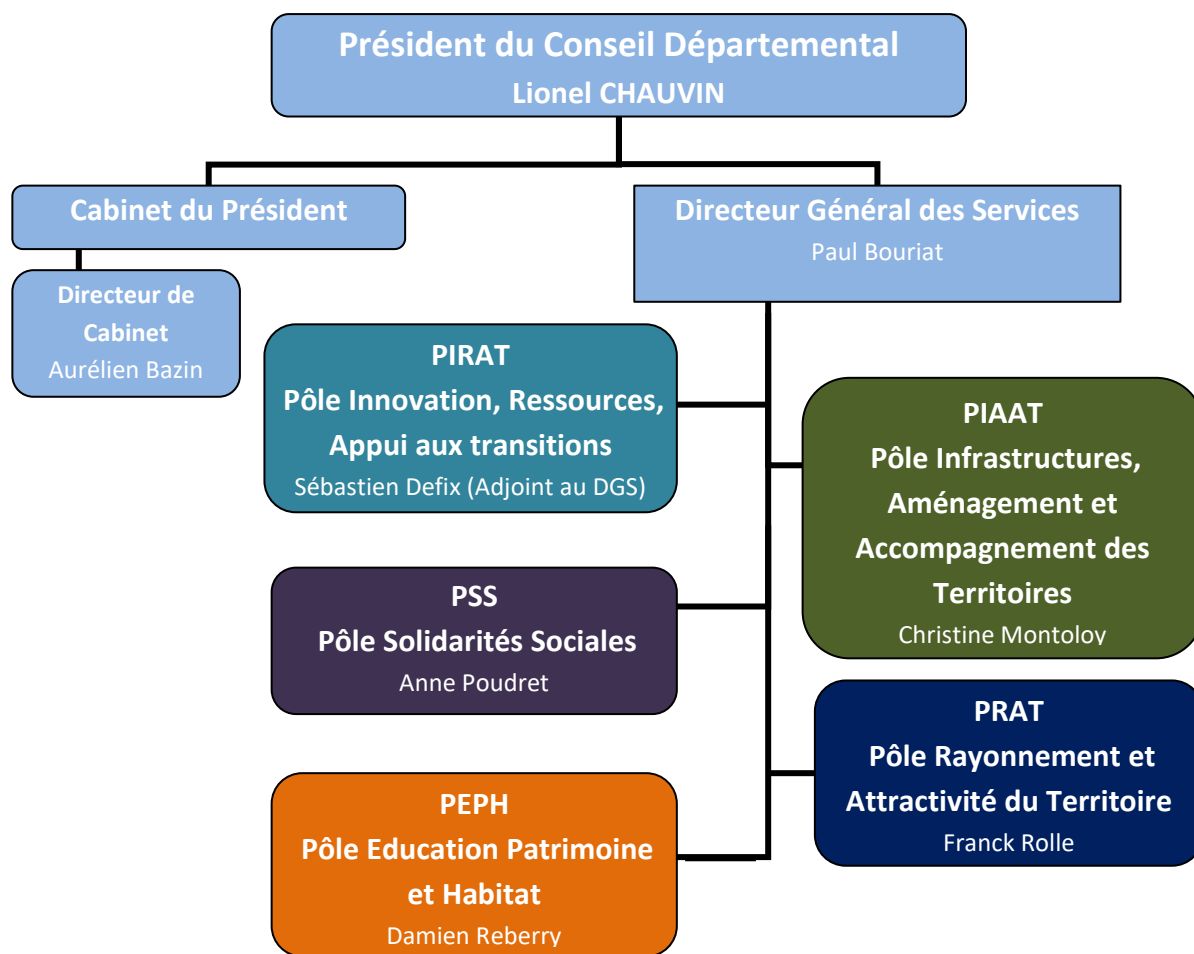
2.2.4 L'administration départementale

Le siège du Département est situé à Clermont-Ferrand et dispose de nombreuses antennes sur le territoire départemental.

L'effectif du Département se compose de **2 730 agents** au 31/12/2024.

L'administration est dirigée par un Directeur Général des Services (DGS) chargé de la mise en œuvre des décisions et orientations politiques.

Il est secondé par 5 Directeurs en charge d'un pôle de compétence :



3. ENVIRONNEMENT DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DU DEPARTEMENT

Le Département bénéficie d'une démographie positive et d'un tissu économique dynamique. Son attractivité repose notamment sur la présence sur son territoire de **groupes à renommée internationale, d'un pôle universitaire et de recherche performant et d'un environnement naturel privilégié.**

3.1. Démographie du Département

Une population croissante, majoritairement urbaine avec des disparités territoriales

39^{ème} département de France métropolitaine par sa population, le Département voit sa population constamment augmenter. Au 1^{er} janvier 2025, la population double compte est chiffrée par l'INSEE à 678 623 habitants.

POP T1 - Population en historique depuis 1968

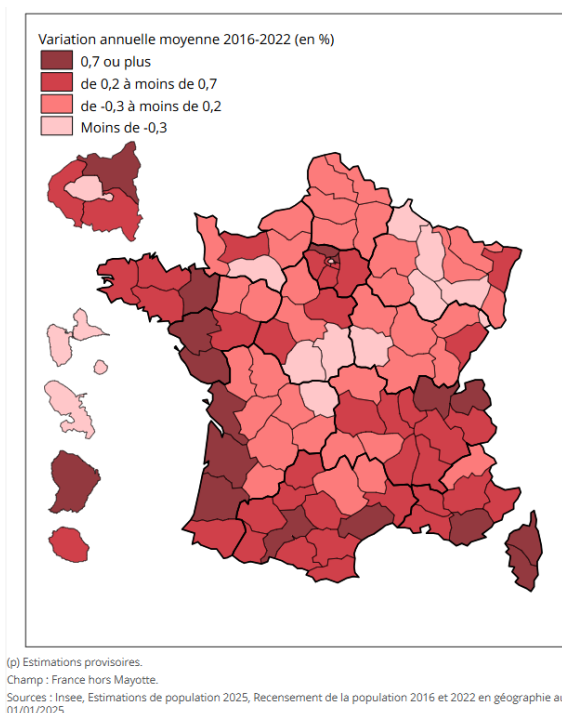
Population et densité	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Population	547 743	580 033	594 365	598 213	604 266	623 463	635 469	650 700	664 385
Densité moyenne (hab/km ²)	68,7	72,8	74,6	75,1	75,8	78,2	79,7	81,6	83,4

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2025.

Sources : Insee, RP1967 au RP1999 dénombremments, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

L'évolution annuelle moyenne de la population du Puy-de-Dôme de 2016 à 2022 est égale à la moyenne nationale (0,3%)



Le Département est semi urbain :

- 41,2 % de sa population vit dans des communes de plus de 10 000 habitants, contre 49,1% en France métropolitaine, et plus de la moitié de la population vit sur l'agglomération de Clermont-Ferrand,
- 57,1% de sa population vit dans des communes de 200 à 9999 habitants, contre 49% au niveau national,
- 1,7% de sa population vit dans des communes de moins de 200 habitants, contre 1,6% au niveau national.

Avec une superficie de 7 970 km², sa densité de population au 1^{er} janvier 2022 est de 83,4 habitants/km² (107,1 pour la France).

Malgré un vieillissement de sa population légèrement plus prononcé qu'au plan national avec un indice de vieillissement de 103,9 % en 2023, contre 90,4% en France métropolitaine (*source <https://auvergne-rhone-alpes.handidonnees.fr/-> 2023*), le Département bénéficie d'une dynamique démographique portée par un excédent migratoire et un accroissement naturel positifs depuis le début des années 2000, démontrant l'attractivité du territoire.

Aperçu des composantes de la croissance démographique dans le Puy-de-Dôme de 1968 à 2022 :

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016	2016 à 2022
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,8	0,3	0,1	0,1	0,4	0,4	0,5	0,3
due au solde naturel en %	0,4	0,2	0,2	0,0	0,1	0,2	0,1	-0,0
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,4	0,1	-0,1	0,1	0,3	0,2	0,4	0,4
Taux de natalité (‰)	16,0	13,1	11,9	10,3	10,7	11,0	10,6	9,8
Taux de mortalité (‰)	11,7	10,9	10,4	9,9	9,7	9,7	9,5	10,1

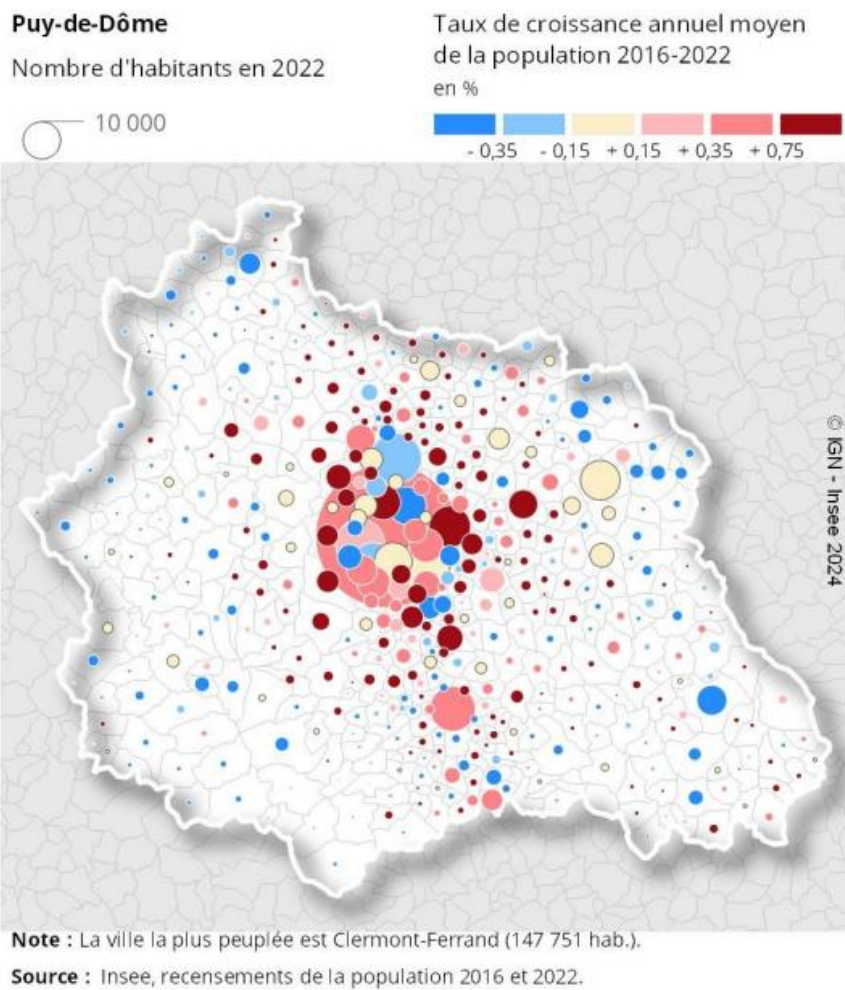
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2025.

Sources : Insee, RP1968 au RP1999 dénombremments, RP2011 au RP2022 exploitations principales - État civil.

L'attractivité du territoire se mesure notamment par la part à 0,3% du solde migratoire annuel moyen entre 2016 et 2022 dans la croissance moyenne annuelle de la population du Département sur cette période chiffrée à 0,4%.

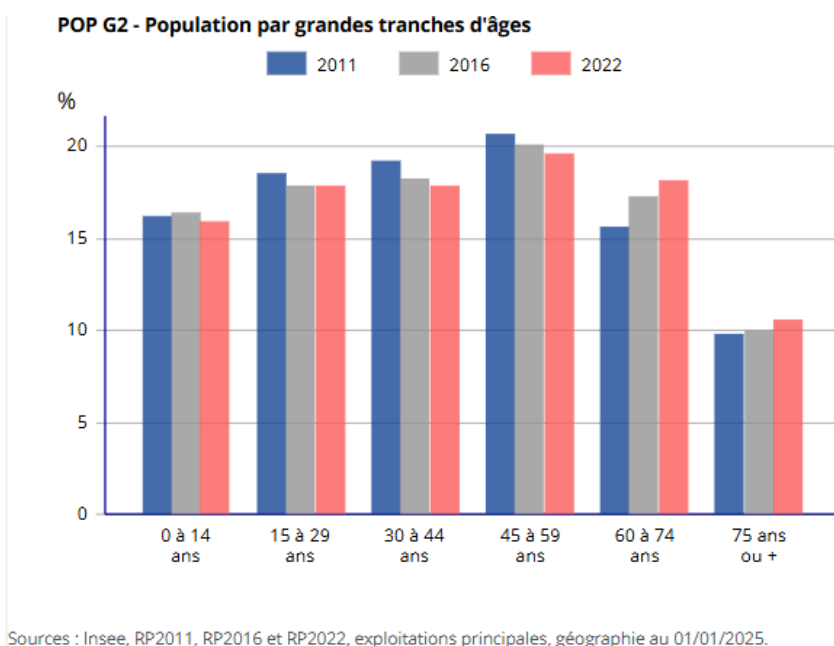
Ce dynamisme démographique n'est pas homogène sur l'ensemble du Département : des disparités existent entre la population de l'axe central (du Nord au Sud avec les pôles urbains de Clermont-Ferrand, Riom, Issoire) en forte expansion, et les territoires ruraux et montagneux de la périphérie (Ouest et Est) où la population diminue avec une part de personnes âgées plus importante.

Illustration cartographique des disparités d'évolution de la population puydômoise :

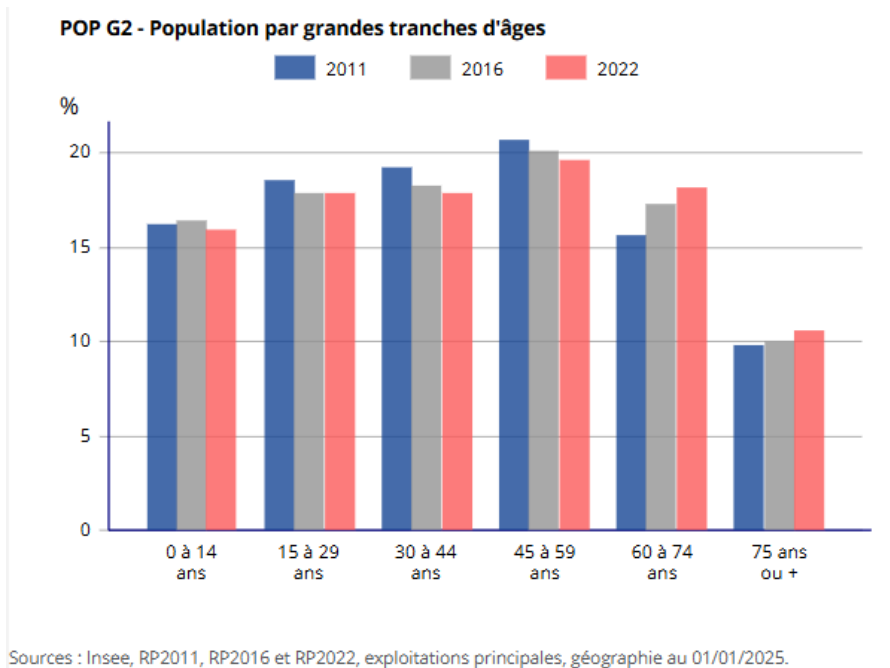


Composition de la population par tranche d'âge :

Au niveau national : (source INSEE Dossier complet 2022 – France Métropolitaine)



Dans le Puy-de-Dôme : (source INSEE Dossier complet 2022 – Puy-de-Dôme)



Comparativement aux statistiques nationales de composition de la population par grandes tranches d'âges, le constat d'une population légèrement plus vieillissante dans le Puy-de-Dôme peut être fait : les plus de 60 ans représentent 29% de la population, contre 26,6% au niveau national et les moins de 30 ans représentent 32,9% de la population, contre 35,1% en moyenne en France. Pour la catégorie intermédiaire des 30-59 ans, la statistique avec 37,6% de la population se situe légèrement en-dessous de la moyenne nationale avec 38,3%.

A souligner la présence de 42 896 étudiants à Clermont-Ferrand sur 149 830 habitants.

Catégories socioprofessionnelles

POP T5 - Population de 15 ans ou plus selon le groupe socioprofessionnel actuel ou antérieur

Groupe socioprofessionnel	2011	%	2016	%	2022	%
Ensemble	532 601	100,0	543 864	100,0	557 742	100,0
Agriculteurs exploitants	6 921	1,3	5 960	1,1	5 857	1,1
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	18 120	3,4	18 832	3,5	20 202	3,6
Cadres et professions intellectuelles supérieures	40 554	7,6	45 015	8,3	52 925	9,5
Professions intermédiaires	71 044	13,3	73 745	13,6	79 426	14,2
Employés	86 221	16,2	87 501	16,1	81 676	14,6
Ouvriers	71 594	13,4	68 620	12,6	65 071	11,7
Retraités	153 022	28,7	158 540	29,2	167 308	30,0
Autres personnes sans activité professionnelle	85 125	16,0	85 652	15,7	85 275	15,3

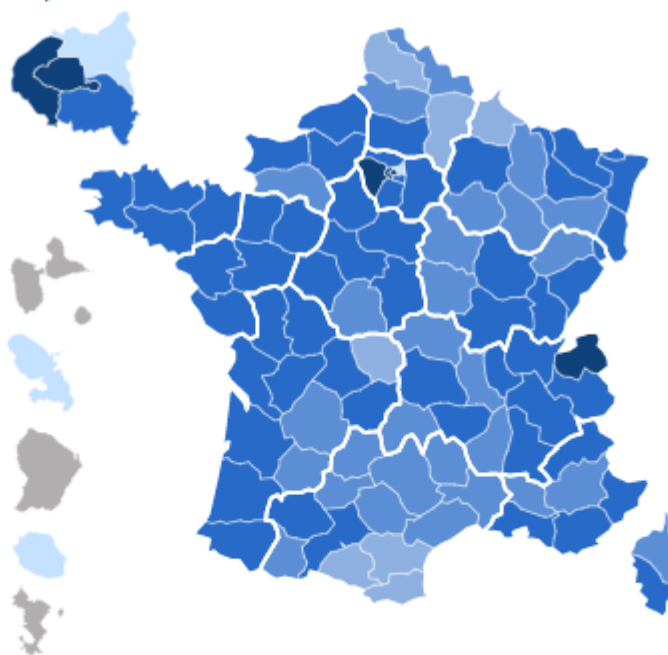
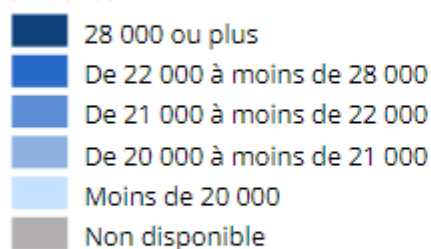
Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2025.

La composition des catégories socioprofessionnelles du Département reflète les tendances observées nationalement avec les employés qui se placent au premier rang des personnes en activité. Le Puy-de-Dôme se distingue toutefois par une part plus importante de retraités. La présence de plusieurs administrations publiques au sein de l'ancienne capitale régionale Clermont-Ferrand, devenue Métropole en 2018, justifie également une part des employés proche de la moyenne nationale (15,6%).

Niveau de vie et de revenus : des statistiques au-dessus des moyennes nationales

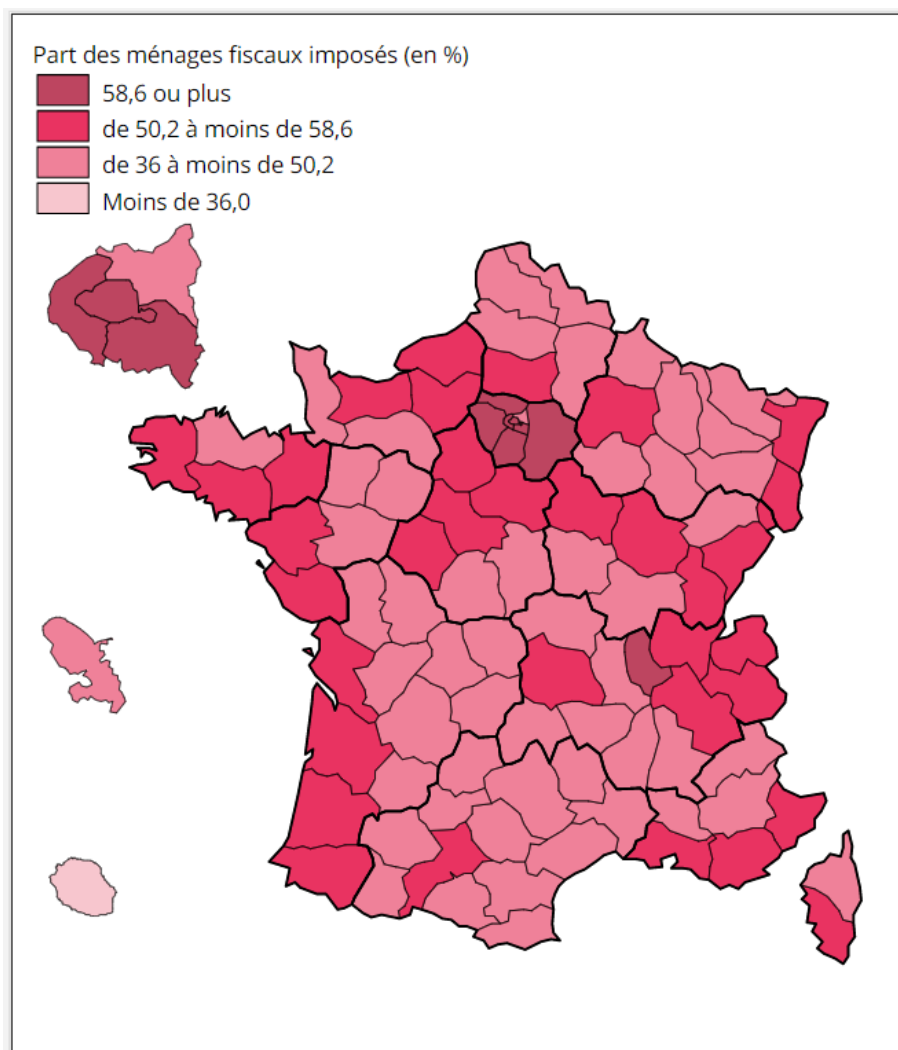
Figure 1a – Niveau de vie médian par département en 2021

en euros



©IGN - Insee 2023

Le Département se situe à une médiane de niveau de vie égale à 23 060 € en 2021. Il se situe au-dessus de la moyenne nationale à 22 400 €. Le salaire net horaire moyen est de 16,3 € en 2021 (*source Insee – statistiques locales*). Le Puy-de-Dôme a vu son salaire net horaire moyen passer sous la moyenne à 15,31 € de l'heure.



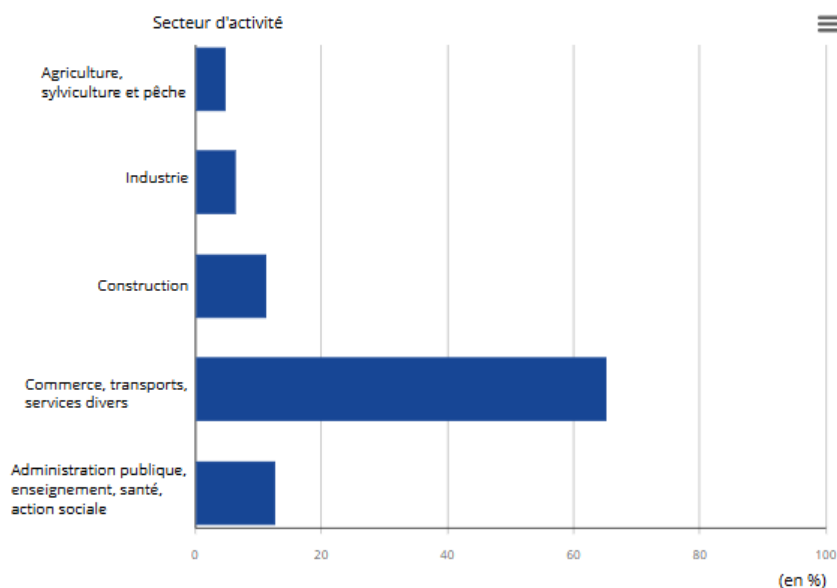
La part des ménages fiscaux imposés en 2021 dans le Puy-de-Dôme est de 52,3%. Comme l'indique l'échelle des valeurs de l'INSEE issue de la carte précédente, cette statistique confirme le positionnement du Département au-dessus des moyennes nationales concernant les critères de revenu par habitant.

3.2. Une économie dynamique et diversifiée

3.2.1 Caractéristiques de l'économie départementale

L'économie départementale est caractérisée par la présence de nombreux groupes internationaux, par la pérennité de ses grandes entreprises, par la prédominance, ainsi que la diversité du secteur industriel (chimie, pharmacie, caoutchouc, agroalimentaire, plastique, métallurgie et transformation des métaux), et par un maillage de recherche publique-privée.

RES G1 - Répartition des établissements par secteur d'activité agrégé fin 2023



Champ : établissements employeurs durant l'année et actifs la dernière semaine de décembre hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs.
Source : Insee, Flores (Fichier localisé des rémunérations et de l'emploi salarié) en géographie au 01/01/2025.

L'économie du département tire sa dynamique des commerces, transports et de services divers. Ces derniers concentrent 65,1% des établissements actifs employeurs. Loin derrière en seconde position arrivent l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale avec 12,6% (*source INSEE*).

Dynamisme économique Départemental :

Le Puy-de-Dôme appartient à la deuxième région économique de France. Le PIB 2023 de la Région Auvergne Rhône Alpes est de 329 Mds €, soit 12% du PIB national (*Source INSEE*).

Le dernier PIB (Produit Intérieur Brut) du Département publié est celui de 2022 : 22,04 Mds €, soit 0,96 % du PIB national (*source Eurostat*).

Répartition des entreprises du Département selon les cinq secteurs d'activités référencés par l'INSEE (chiffres 2022) :

DEN T4 - Nombre d'établissements économiquement actifs en 2022

Secteur d'activité	Nombre	%
Ensemble	54 309	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	4 260	7,8
Construction	6 206	11,4
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	13 484	24,8
Information et communication	1 467	2,7
Activités financières et d'assurance	2 610	4,8
Activités immobilières	3 732	6,9
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	8 645	15,9
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	8 384	15,4
Autres activités de services	5 521	10,2

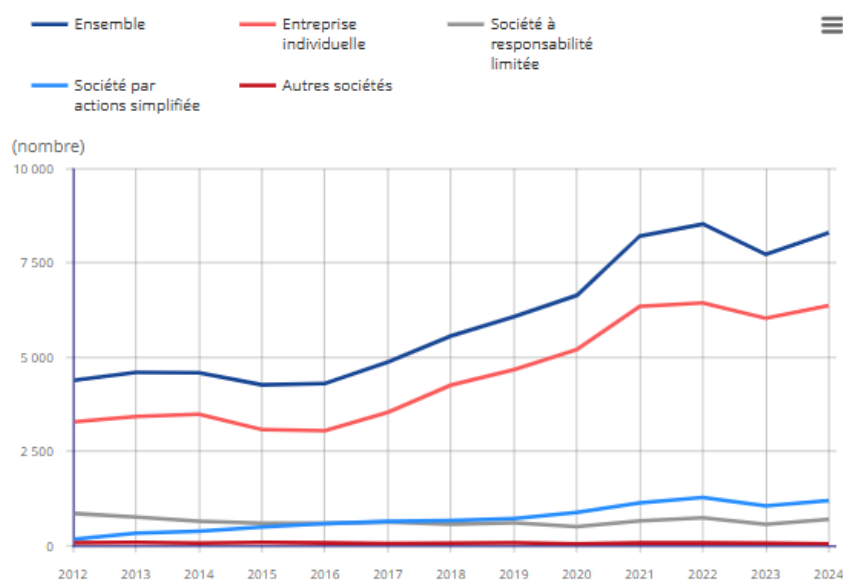
Champ : établissements non agricoles appartenant à des unités légales marchandes et productives, actifs économiquement dans l'année.

Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2024.

Le Département se démarque comparativement aux données nationales par un poids plus important des filières industrie, construction et entreprises dans l'administration publique, l'enseignement, la santé humaine et l'action sociale. 54 309 entreprises étaient immatriculées au 31/12/2022.

En 2024, 8 299 entreprises (*sources INSEE – statistiques locales*) ont été créées sur le territoire. Les courbes suivantes démontrent que la dynamique de création d'entreprise progresse de façon continue depuis 2017.

DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises



Champ : activités marchandes hors agriculture.

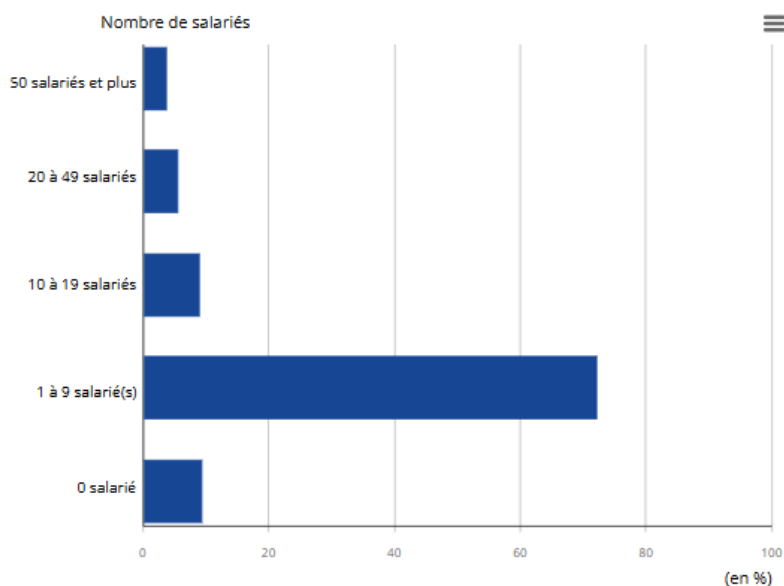
Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2025.

Présence sur le territoire Départemental de grandes entreprises :

De grandes entreprises leaders dans des secteurs d'activité diversifiés : caoutchouc, aéronautique, pharmaceutique, mécanique, constituent un des moteurs de l'économie départementale.

Cette caractéristique se retrouve au niveau de la structure de l'emploi dans le Département qui diffère de la moyenne nationale avec un nombre plus important de salariés dans des entreprises dont l'effectif dépasse les 50 unités.

RES G2 - Répartition des établissements par tranche d'effectifs fin 2023



Champ : établissements employeurs durant l'année et actifs la dernière semaine de décembre hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs. Les effectifs salariés correspondent ici aux postes présents durant la dernière semaine de décembre.

Source : Insee, Fichier localisé des rémunérations et de l'emploi salarié (Flores) en géographie au 01/01/2025.

3.2.2 Un tissu économique diversifié

Le Département compte plusieurs grandes entreprises industrielles leaders, mais aussi de nombreuses entreprises (Petites et Moyennes Entreprises (**PME**) / Petites et Moyennes Industries (**PMI**)) innovantes et dynamiques dans des domaines diversifiés (chimie, agroalimentaire, imprimerie, mécanique avancée, tourisme-thermalisme...) qui sont parfois rassemblées autour de structures de coopération.

Secteur emblématique du pneumatique et du caoutchouc :

Ce secteur est prédominant dans l'économie départementale avec la présence de l'entreprise Michelin, créée en 1889, dont le siège social est à Clermont-Ferrand.

Leader mondial du pneumatique, son chiffre d'affaires en 2024 a subi les conséquences d'un fort ralentissement de l'économie mondiale avec un atterrissage à 27,20 milliards d'euros. Le résultat opérationnel des secteurs, l'indicateur le plus suivi par les analystes, s'est établi à 3,57 milliards d'euros contre 3,40 milliards d'euros un an plus tôt, un niveau record. Le fabricant de pneumatiques ayant une nouvelle fois bénéficié de son positionnement haut de gamme sur un marché en déclin. Il a par ailleurs fortement réduit ses stocks, ce qui a permis une amélioration du besoin en fonds de roulement et une augmentation de la trésorerie (*source : article France Bleu du 12/02/2025*).

Michelin	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires (Mds€)	21,96	22,08	24,14	20,46	23,79	28,59	28,30	27,2

Michelin emploie plus de 9 000 salariés dans le Département et aura investi 270 millions d'euros jusqu'en 2019 pour développer son site de Recherche et Développement (R&D) situé dans le Département, l'un des plus grands au monde dans ce domaine.

Michelin prévoit de développer un pneu vert, en passant de 28% de matériaux recyclables à 40% d'ici 2030.

Ce secteur comprend une autre entreprise leader : l'entreprise Trelleborg (leader européen du tuyau et du caoutchouc pour l'industrie) dont le pôle de tuyaux industriels est basé dans le Département (500 employés en 2024).

Ces grandes entreprises internationales participent aux côtés de nombreuses PME au pôle de compétitivité Elastopôle lié à la filière du caoutchouc et du polymère (pôle qui s'étend sur 5 régions dont la région Auvergne-Rhône-Alpes).

Une véritable industrie aéronautique :

Ce secteur économique s'articule autour de nombreuses PME sous-traitantes dans les secteurs de la production des matériaux métalliques, aluminium, alliages spéciaux, et dans les activités de maintenance.

A côté de ces PME, Constellium (co-leader mondial sur le marché de l'aéronautique, position de leader sur des marchés de transport et de l'industrie) comprend un de ses sites de production à Issoire (plus de 1 600 salariés) où le groupe a investi 100 millions d'euros afin de créer trois fonderies de nouvelle génération dédiée à la technologie Airware (outil unique au monde qui produit un type d'alliage aluminium à basse densité développé par le secteur R&D des équipes Constellium et destiné à l'industrie aéronautique et spatiale).

Par ailleurs, l'aéroport de Clermont-Ferrand dispose d'une certification européenne de sécurité aéroportuaire et propose une zone aéronautique de 33 hectares

Des entreprises métallurgiques, mécaniques et de transformation des métaux performantes :

Le groupe Aubert et Duval (A&D), filiale du groupe minier et métallurgique français Eramet qui conçoit des solutions métallurgiques de haute technologie a investi 120 millions d'euros sur le site des Ancizes pour des équipements industriels de pointe et emploie près de 2 000 salariés dans le Département.

Sur ce site, a été construite EcoTitanium, première usine en Europe de recyclage de titane de qualité aéronautique.

L'industrie coutelière : le plus grand centre national de production coutelière se situe à Thiers où est exportée une grande partie de la production nationale. Chaque année, Coutellia, festival international du couteau d'Art et de tradition a lieu dans la capitale de la coutellerie. En 2023, 80 entreprises de coutellerie se situaient dans le bassin Thiernois, avec un chiffre d'affaires de 150 M€ soit 57% du chiffre d'affaires français. 50% des emplois de l'industrie coutelière se situent à Thiers (800 emplois) (*Source : site internet La Montagne le 02/03/2024*).

Dans le domaine des équipements mécaniques, de nombreuses entreprises produisent des pièces ou équipements pour l'automobile dont le groupe Valéo (le site de production VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE est localisé à Issoire et emploie près de 600 salariés).

Le pôle de compétitivité ViaMéca (« accélérateur d'innovation pour l'industrie mécanique ») est basé à Clermont-Ferrand.

Le groupe Bacacier spécialisé dans la transformation d'acier à son siège social situé à Riom. En 2024, son chiffre d'affaires était de 99,7 M€ (dont 6,44 M€ dans le Puy-de-Dôme).

Entreprises leader dans la fabrication de matériaux :

L'usine de production de Rockwool France (1^{er} fabricant mondial de laine de roche) est implantée depuis 1980 à St-Eloy les Mines (plus de 800 salariés) dans le Département.

Un des deux établissements de l'entreprise Ansaldo STS France (fabrication des systèmes de signalisation et de supervision dans le domaine ferroviaire) est situé dans le Département.

De nombreuses PME leaders sur leur marché sont présentes sur le Département : notamment, Omerin, leader mondial dans la fabrication de câbles et fils résistants aux basses et hautes températures et spécialises pour des environnements extrêmes. Son siège social se situe à Ambert. Le groupe emploie 339 salariés dans le Puy-de-Dôme, Joubert (numéro un mondial du sandow), Rex Composites (spécialiste des études et réalisation de structures en matériaux composites aérodynamiques).

Une filière agro-alimentaire et de nutrition-santé développée :

Cette filière repose notamment sur la présence, dans le Département, du groupe coopératif agricole international Limagrain, spécialisé dans les semences de grandes cultures, les semences potagères et les produits céréaliers : ce groupe a été fondé dans le Département (Chappes) en 1942 et emploie plus de 1 400 salariés à ce jour.

Le groupe est dirigé par des agriculteurs français. Il s'agit du quatrième semencier mondial grâce à sa holding Vilmorin & Cie et du deuxième boulanger et troisième pâtissier industriel français (Jacquet-Brossard). Limagrain enregistre un chiffre d'affaires 2023/2024 de 2,522 Mds€. Il est également leader européen en farines fonctionnelles (Limagrain Céréales Ingrédients).

Limagrain a mis en place un programme *Limit Environmental Impact of our Activities*, avec quatre thématiques développées. Les déchets (valoriser 85% des déchets), l'énergie (réduire de 10% la consommation d'énergie), l'eau (réduire de 5% la consommation d'eau) et la biodiversité pour préserver et enrichir la biodiversité végétale.

Un Biopôle sur le site de Limagrain a été développé. Arbios, est la réunification du Biopôle de Clermont-Limagne, du Bioparc Vichy-Hauterive et du Naturopôle Nutrition Santé à Saint Bonnet de Rochefort. Ce réseau offre aux bio-entrepreneurs un accès vers les acteurs pertinents pour leurs projets. Ils représentent 70 entreprises, 1 700 emplois et 2 500m2 d'immobilier locatif proche d'une recherche de pointe et d'un système d'accompagnement performant.

Dans l'industrie agro-alimentaire, on retrouve des très petites entreprises artisanales mais aussi des grands groupes industriels : production de beurre, fromage d'appellation d'origine protégée (Saint Nectaire, Fourme d'Ambert, Bleu d'Auvergne), de la viande (activités de découpe et de transformation de la viande) de la transformation du grain et du sucre (la sucrerie de Bourdon est la plus ancienne des sucreries en activité).

La Société des Eaux de Volvic fait partie des leaders mondiaux de vente d'eau minérale avec 7% des parts de marché en volume. En 2024, son chiffre d'affaires était de 547 M€, et la société comportait 1036 salariés dans le Puy-de-Dôme (*Source : site internet La Montagne*).

Chimie, pharmacie et santé :

Industrie pharmaceutique : le Département abrite un des sites de production de SANOFI (site crée en 1939) qui emploie environ 700 personnes, ainsi qu'un des cinq sites de production et un des deux centres de recherche des Laboratoires Merck Sharp & Dohme – Chibret.

Par ailleurs, le siège social de THEA, 1^{er} groupe pharmaceutique européen indépendant en ophtalmologie, est aussi situé dans le Département

Un secteur touristique en croissance :

Le Puy-de-Dôme fait historiquement partie des premiers départements touristiques français. Il est reconnu pour ses valeurs : « nature et authenticité ». La récente inscription de la Chaîne des Puys, Faille de Limagne au patrimoine mondial de l'UNESCO est un élément d'attractivité fort pour les clientèles étrangères.

Le Puy-de-Dôme se positionne à la 4^{ème} place des 12 départements d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière de fréquentation touristique, avec près de 16 millions de nuitées marchandes et non marchandes en 2023. Ce chiffre, en progression de +6,6% par rapport à 2022, confirme l'attractivité touristique du département, notamment auprès

des clientèles françaises qui représentent les 3/4 de ces nuitées. (Source : *Les CCI d'Auvergne-Rhône-Alpes – Chiffres clés de Puy-de-Dôme 2025*)

La clientèle est principalement locale (38% issues de la région Auvergne-Rhône-Alpes) mais avec des bassins de clientèle en expansion en Ile-de-France, Val de Loire et Occitanie. La clientèle étrangère vient essentiellement d'Europe du Nord.

Les Volcans d'Auvergne sont en outre référencés dans le guide de Greenpeace sur les « 41 idées de vacances écolo ».

Le département est doté de deux parcs naturels : le parc Livradois-Forez et le parc des Volcans d'Auvergne. Le parc Livradois-Forez accueille 26 sites Natura 2000 de niveau européen sur une surface de 23 700 hectares, ainsi qu'une réserve naturelle régionale avec le lac de Malaguet.

Le parc des Volcans d'Auvergne a une superficie de 388 957 hectares, traverse 147 communes et 13 intercommunalités. Il comporte 3 massifs montagneux, la Chaîne des Puys, le Massif du Sancy et le Massif du Cantal. Près de 4 000 km de rivières et de lacs naturels traverse ce parc.

Dans le domaine de l'innovation et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) :

Innovation dans les sources de financement avec la société clermontoise DomRaider qui a lancé la première *Initial Coin Offering* (ICO) et mit sur le marché sa première solution développée sur une blockchain et baptisée Auctionity.

Innovation avec des start-ups tournées vers l'industrie du futur : Perfect Memory (solution sémantique appliquée aux big data), DeltaMu (logiciel de métrologie), AddUp (machines et solutions d'impression 3D métal), Braincube (leader spécialiste de l'intelligence artificielle au service de l'Industrie).

Le Département compte aussi sur son territoire des PME leaders sur leur marché comme Numtech (modélisation des phénomènes atmosphériques), Vesalis, Atos Origin, ou Almerys (développement notamment de services de e-santé et de confiance numérique), ainsi que de grandes SSII (sociétés de services en ingénierie informatique) nationales et internationales : CGI, Sopra, IBM, Cap Gemini, Atos Origin, Accenture, Orange qui sont implantées au cœur d'un Parc d'Activité Technologique situé à Clermont-Ferrand. Le parc héberge également Pascalis, Pépinière d'Entreprises.

Par ailleurs, le cluster numérique Auvergne TIC qui regroupe des PME, grands groupes, centres de formation, Universités – Laboratoires de recherche et Institutions est situé sur le territoire puydômois.

Sous son impulsion, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Métropole de Clermont, les grands groupes industriels et la Caisse des Dépôts et Consignations ont initié un partenariat public/privé en vue de faire émerger sur l'agglomération clermontoise un pôle digital innovant au service du développement et de la visibilité des startups, et plus globalement de l'ensemble de la filière et de l'écosystème entrepreneurial à forte composante numérique.

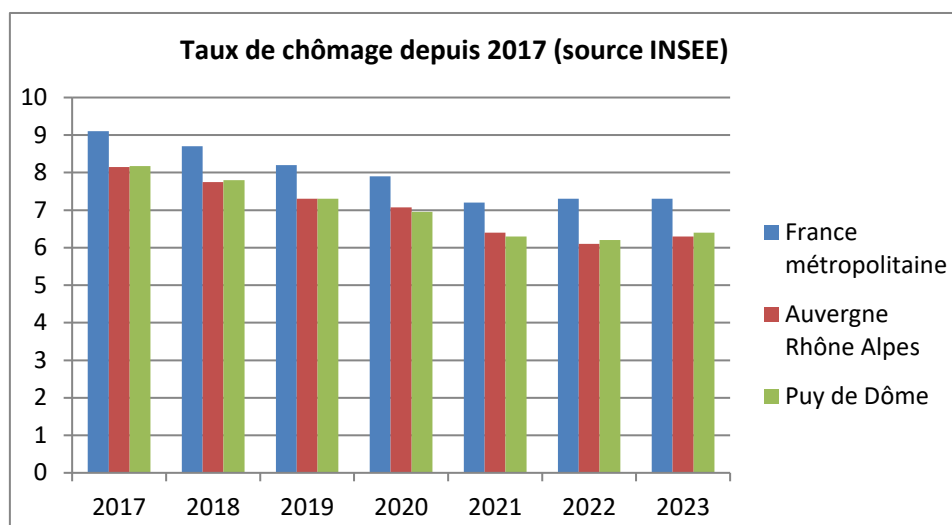
3.2.3 Concentration des centres de décision régionaux et des structures publiques

Une des particularités du Département est la concentration sur son territoire des centres de décision régionaux, de structures publiques, des hôpitaux, des universités et des centres de recherche.

Ainsi, le site principal des ateliers industriels de l'aéronautique (AIA) du ministère de la Défense français est situé à Clermont-Ferrand (avions de combat et de transport). Il s'agit du site de maintenance et de réparation pour l'ensemble de la flotte Rafale des Forces armées françaises. Ce site emploie 1 400 personnes.

La Banque de France, premier imprimeur européen de billets euro en volume, comprend deux sites dans le Département (1500 salariés) : l'imprimerie à Chamalières et la papeterie à Vic-le-Comte.

Taux de chômage inférieur à la moyenne nationale



Le Département se caractérise par un taux de chômage moyen annuel inférieur aux données nationales. Il est très légèrement supérieur à la valeur régionale depuis 2022. Le taux de chômage :

- dans le département Puy-de-Dôme était de 6,4% en 2023 et de 6,42% en 2024,
- dans la région Auvergne-Rhône-Alpes était de 6,3% en 2023 et de 6,35% en 2024,
- en France était de 7,3% en 2023 et de 7,1% en 2024.

3.2.4 Nœud autoroutier : la position stratégique du Département

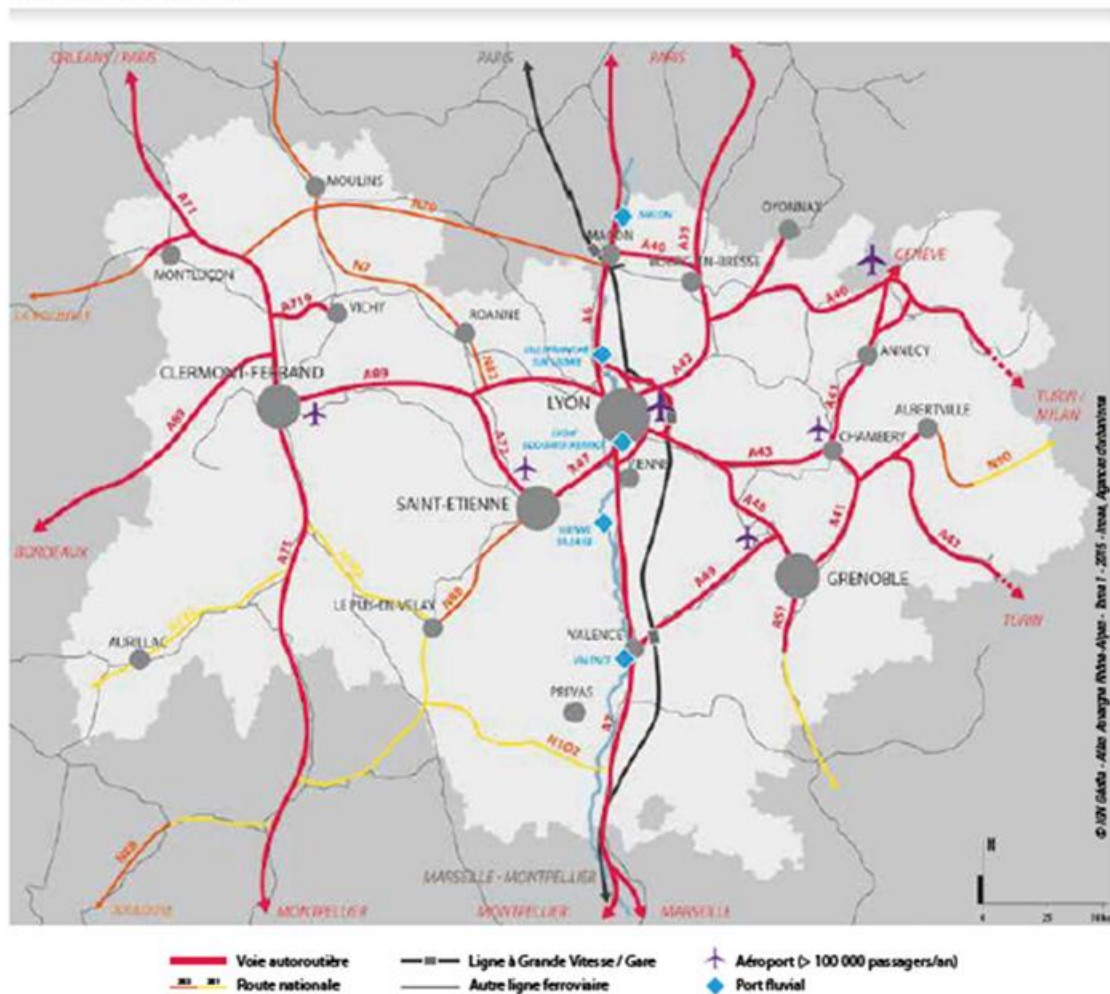
Le Département est bordé par trois autoroutes : A71 (Paris-Clermont-Ferrand), A75 (Montpellier-Clermont-Ferrand) et A89 (Bordeaux-Lyon), ce qui lui permet d'être connecté à l'Europe du Nord et l'Espagne.

Par ailleurs, l'aéroport de Clermont-Ferrand est relié à 20 destinations françaises et européennes. En revanche, le Département est relativement enclavé au niveau ferroviaire (*source : www.clermont-aeroport.com*).



Axes de communication à l'échelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

Axes de communication



3.3. Formation de pointe

Le Département concentre sur son territoire l'Université Clermont Auvergne (UCA) regroupant de nombreuses disciplines, cinq écoles d'ingénieurs, et des laboratoires de recherche (la fonction conception-recherche est particulièrement développée dans l'aire urbaine de Clermont-Ferrand).

Le poids de la recherche privée dans les dépenses intérieures de recherche et de développement est important, ce qui renforce les fondations de l'économie départementale.

La recherche et le développement public-privé sont notamment illustrés par :

- les cinq écoles d'ingénieurs : SIGMA Clermont (fusion de l'Institut Français de Mécanique Avancée et de Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Ferrand), VET'AGRO SUP (rapprochement de l'Ecole vétérinaire de Lyon et de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricoles de Clermont-Ferrand), l'ENGREF (Ecole Nationale du Génie Rural et des Eaux et Forêts), l'ISIMA (Institut Supérieur d'Informatique de Modélisation et de leurs Applications) et POLYTECH' CLERMONT (institut de sciences de l'ingénieur).



- trois laboratoires de recherche universitaires : le Laboratoire d'Informatique, de Modélisation et d'Optimisation des Systèmes (LIMOS), le Laboratoire de Psychologie Sociale et Cognitive (LAPSCO), l'Institut Pascal et le groupe Michelin se sont associés pour créer le laboratoire commun de recherche et développement FactoLab dédié à l'industrie du futur, c'est un laboratoire public-privé.
- le laboratoire commun SimatLab (dédié à l'étude des matériaux polymères) a été créé par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), l'Université Clermont Auvergne, l'école d'ingénieurs Sigma Clermont et l'entreprise Michelin.
- des centres de recherche : un des neuf centres de l'IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture), ainsi qu'un des centres de recherche de l'Institut National de la Recherche Agronomique et l'Environnement qui emploie 770 salariés dans le Département et le Centre de Recherche en Nutrition Humaine.
- le Département compte aussi trois grandes écoles : l'Ecole Supérieure de Commerce, l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et l'Ecole Supérieure d'Art.

Les universités du Département comptent environ 35 000 étudiants avec une proportion élevée d'étudiants provenant d'autres régions ou de l'étranger.

L'Université Clermont Auvergne a obtenu en février 2017 le label I-Site (Initiatives science Innovation Territoire Economies). L'obtention de ce label va permettre à l'Université d'élargir sa reconnaissance internationale et d'obtenir des financements importants pour les dix prochaines années.

Le 1^{er} janvier 2021 est née la nouvelle Université Clermont Auvergne dotée du statut d'établissement public expérimental. L'objectif est de regrouper des établissements d'enseignements supérieurs ou de la recherche publics et privés, de concourir à des missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche.

3.4. Développement numérique en pointe

Déploiement du Très Haut Débit (THD)

Le Département, dès 2011, a adopté avec l'Etat, l'ensemble des départements de la Région Auvergne, la Région Auvergne et six agglomérations, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique afin de déployer la fibre optique sur l'ensemble du territoire de la Région Auvergne (hors zones d'agglomérations) par une complémentarité publique-privé, et constitué à ce titre un RIP.

Précurseur, la Région Auvergne a expérimenté le modèle économique du déploiement du THD. Ainsi, à compter de septembre 2013, les principales zones d'activité économique du Département, les entreprises, le grand public ainsi que les sites de santé et les sites d'éducation prioritaire ont commencé à être reliés à la fibre optique.

Par ailleurs, l'ensemble du territoire de Clermont Communauté (constitué de Clermont-Ferrand et de 20 communes du Département) est desservi depuis 2020.

Le déploiement de la fibre optique doit participer au développement économique, ainsi qu'à l'aménagement du territoire.

3.5. Le Département bénéficie d'un cadre de vie privilégié

Le Département bénéficie d'un espace naturel et des paysages caractérisés par la Chaîne des Puys (avec un point culminant à 1 886 mètres), des plaines fertiles, des plateaux immenses, de nombreux lacs et rivières, ainsi que des forêts qui couvrent un tiers du territoire Départemental.

Ces espaces naturels sont valorisés et préservés au sein des deux parcs naturels régionaux : le Parc du Livradois Forez et le Parc des Volcans d'Auvergne qui s'étend sur 388 957 hectares (le plus vaste Parc naturel régional de France), et par les ENS (Espaces Naturels Sensibles) relevant des collectivités territoriales.

La labellisation depuis 2008 du Puy-de-Dôme comme Grand Site de France, la mise en service du Panoramique des Dômes depuis 2012 et l'inscription du site de la Chaîne des Puys et de la faille de Limagne sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 2 juillet 2018, participent à la préservation et à la valorisation de ce patrimoine naturel emblématique.

Le Département bénéficie aussi d'un patrimoine culturel riche : il s'agit du 8ème Département français pour le nombre de ses monuments historiques ou classés (834, soit 19 % des monuments nationaux).

Le Département est aussi irrigué par des festivals à renommée internationale tels que le festival du Court Métrage à Clermont-Ferrand, Europavox ou Horizons Arts Nature dans le Massif du Sancy, Coutellia à Thiers.

Le patrimoine, les paysages, les sites naturels et la richesse culturelle du Département sont valorisés par de nombreux guides touristiques.

Dans le secteur de la santé, le Département figure régulièrement en tête du classement des meilleurs hôpitaux dans de nombreuses spécialités. Le CHU de Clermont-Ferrand se positionne à la 13^{ème} place parmi les 50 meilleurs hôpitaux de France (*source : classement Le Point 2024*). L'offre de soins est développée avec la présence sur le territoire de neuf hôpitaux dont un Centre Hospitalier Universitaire, quatre hôpitaux locaux, ainsi que six cliniques et un Centre régional de Lutte contre le Cancer.

Sport de haut niveau

Le Département du Puy-de-Dôme est doté d'équipes pratiquant le sport à haut niveau. Tout d'abord, l'Association Sportive Montferrand (ASM) Clermont Auvergne se classe au plus haut niveau depuis de nombreuses années. Le club de rugby est 2 fois champion de France en 2010 et 2017 (12 fois vice-champion) et a remporté 3 challenges européens en 1999, 2007 et 2019.

Le football occupe une place dans le haut niveau national. En effet, longtemps en ligue 2, le club du Clermont-foot 63 est arrivé en ligue 1 en 2021 puis est redescendu en ligue 2 à l'issue de la saison 2023-2024.

Le Département comprend des centres de formations performants. L'ASM et le Clermont-foot 63 se sont associés en 2017 pour former les meilleurs joueurs du Puy-de-Dôme. Première dans le sport français, voire international, cette infrastructure donne à la formation sportive de haut niveau une dimension totalement novatrice.

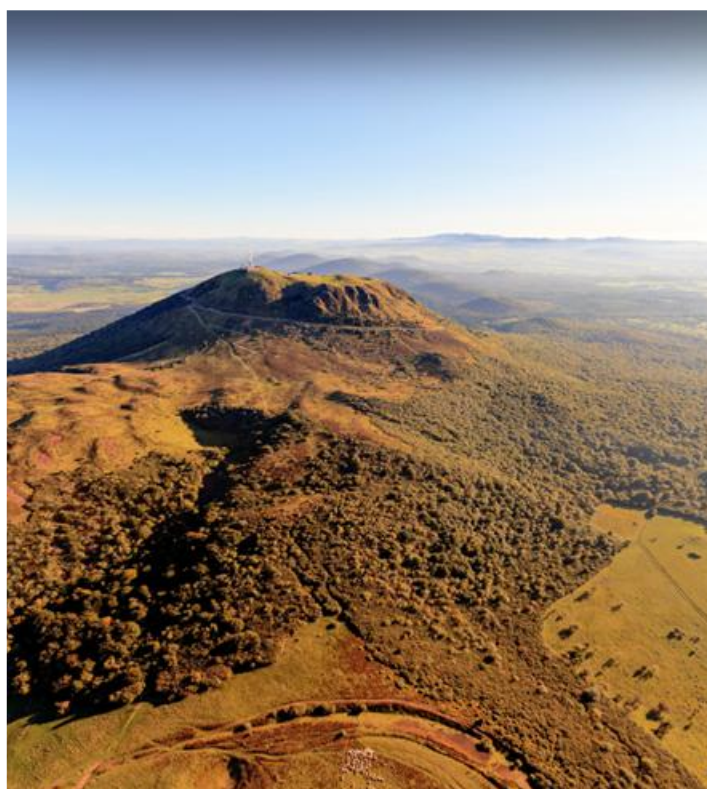
De plus, en juillet 2023, 2024 et 2025, le Puy-de-Dôme a accueilli des étapes du Tour de France hommes et femmes. En 2023, l'ascension du Puy-de-Dôme n'avait pas eue lieu depuis 1988. Trois étapes ont accueilli le Tour cette même année sur les sites du Puy-de-Dôme, de Vulcania, d'Issoire et de Clermont-Ferrand. En 2024, une étape traverse le Puy-de-Dôme entre Le Lioran et Evaux-les-Bains. En 2025, le Département a accueilli une nouvelle étape 100% puydômoise entre Ennezat et Le Mont-Dore.



3.6. Gestion et valorisation de la Chaîne des Puys et de la faille de la Limagne inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO



Lors du 42ème Comité du patrimoine mondial qui s'est déroulé à Manama (Bahreïn), le 2 juillet 2018, le site de la Chaîne des Puys et Faille de la Limagne a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Il s'agit du premier site naturel hexagonal inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.



Le Département s'attache désormais à :

- renforcer la gestion et la valorisation du site,
- poursuivre la dynamique de participation et de cohésion territoriale,
- renforcer le positionnement et l'attractivité du Puy-de-Dôme et de l'Auvergne au niveau national et à l'international.



4 - LES PRINCIPES COMPTABLES ET DE GESTION DE L'ÉMETTEUR

4.1 - L'INSTRUCTION COMPTABLE ET BUDGETAIRE DES DEPARTEMENTS

Les dispositions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales sont notamment définies par le CGCT et par une instruction budgétaire et comptable. De 2004 à 2020, le Département du Puy-de-Dôme a appliqué les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M52. Depuis le 1^{er} janvier 2021, il applique par anticipation le référentiel M57. Ce dernier a été rendu nécessaire suite au choix fait par la collectivité d'expérimenter le compte financier unique (CFU) qui a pour finalité de regrouper dans un seul document budgétaire les données comptables du compte de gestion, établi par le comptable public, et du compte administratif (CA) de la collectivité. Le CFU présenté depuis deux exercices a renforcé la qualité de l'information comptable transmise aux élus et aux partenaires, notamment par la publication de données de bilan.

La M57 constitue l'instruction comptable et budgétaire la plus récente, la plus avancée et la plus complète. Elle a été conçue pour être utilisée par toutes les strates de collectivités territoriales et poursuit un objectif général de lisibilité, sincérité et qualité des comptes publics locaux. Elle est également étroitement liée à l'expérimentation de la certification des comptes publics locaux lancée par l'Etat dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Le Département du Puy-de-Dôme s'est engagé dans cette voie en 2020 par le déclenchement de sa participation au Dispositif Alternatif à la Certification des Comptes (DACC).

Le budget primitif (BP) 2021 et le CA 2021 ont été les premiers adoptés sous le référentiel comptable M57.

Toute nomenclature budgétaire et comptable (M52 ou M57) s'inscrit dans un processus général de modernisation de la comptabilité publique avec pour corollaire une mise en conformité et cohérence avec le Plan Comptable Général utilisé par le secteur privé. Des évolutions majeures ont été engagées pour assurer la sincérité des budgets locaux, notamment à travers une image plus fidèle de la situation financière et patrimoniale des collectivités.

L'instruction M57 comporte tout à la fois une nomenclature par nature directement inspirée du Plan Comptable Général ainsi qu'une nomenclature par fonction qui opère une distinction selon la destination des crédits.

Le budget des départements peut être voté soit par nature soit par fonction. **Le Puy-de-Dôme a fait le choix du vote par nature** qui offre plusieurs avantages :

- la présence de chapitres globalisés qui regroupent plusieurs natures de dépenses et par là même facilitent leur gestion ;
- une lecture directe des budgets et des équilibres financiers qui se rapproche de celle du Plan Comptable Général ;
- des possibilités de comparaison facilitées avec les données statistiques élaborées au niveau national par le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- une possibilité d'agréger plus aisément les comptes du Département en consolidé avec ceux de certains de ses organismes « satellites ».

Le budget départemental 2024 fait l'objet d'une présentation croisée Nature/Fonction comme le prévoit l'Instruction M57.

Il est divisé en une **section de fonctionnement**, qui retrace les dépenses et les recettes de l'exercice dans le même esprit que celui présidant à l'élaboration d'un compte de résultat, **et une section d'investissement** qui intègre les dépenses et les recettes de l'année liées aux comptes d'immobilisations et de capitaux

4.2 - LES AUTORISATIONS OU PREVISIONS BUDGETAIRES

L'instruction M57 précise que « Le budget du département est l'acte par lequel le Conseil départemental prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée ».

La préparation du budget est assurée par l'Exécutif de la Collectivité. Son adoption est soumise au vote du Conseil départemental.

Le Conseil départemental est concrètement conduit à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un même exercice. Le BP constitue la plus importante de ces décisions. Il a pour vocation de prévoir de façon sincère l'ensemble des crédits de dépenses et de recettes de l'exercice à venir. Il s'agit donc par nature d'un document prévisionnel.

Le BP peut donc être ajusté en cours d'année par des décisions modificatives adoptées dans les mêmes conditions. Parmi ces décisions modificatives, un budget supplémentaire (**BS**) est destiné à la reprise des résultats comptables et des éventuels restes à réaliser de l'exercice précédent.

4.3 - L'EXECUTION BUDGETAIRE PAR L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE

La réalisation des opérations budgétaires de dépenses et de recettes se traduit notamment par ce que le droit budgétaire appelle **le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable**.

L'ordonnateur de la collectivité est le Président du Conseil Départemental. En plus de la préparation des budgets, il est chargé de mettre en œuvre l'engagement des dépenses et après s'être assuré de la réalité des dettes présentées (liquidation), en ordonne le paiement par le comptable (mandatement). En matière de recettes, l'ordonnateur constate les droits du Département (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable.

L'ordonnateur élabore le CFU de la collectivité qui retrace les réalisations de dépenses et de recettes. Les éléments du CFU concordant avec ceux du comptable public sont arrêtés par le Conseil départemental.

Le comptable public, agent de l'Etat (Direction des Finances Publiques) est chargé de s'assurer du contrôle de la régularité des opérations de dépenses et de recettes conduites préalablement par l'ordonnateur. Il est le seul habilité à procéder aux opérations effectives de trésorerie se traduisant par un décaissement des dépenses et un encaissement des recettes. Sa comptabilité est tenue en partie double (celle de l'ordonnateur l'est uniquement en partie simple) et donne lieu à l'élaboration du bilan financier du Département.

4.4 - L'APPRECIATION DIFFERENTE DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE AU TRAVERS DU CFU

Le CFU 2024 met en lumière une dégradation accentuée des équilibres financiers départementaux.

Les exercices 2021 et 2022 avaient été particulièrement favorables, grâce à une progression soutenue des recettes fiscales qui avait permis d'accroître les moyens consacrés au fonctionnement tout en dégagant des résultats positifs. Cette dynamique s'est interrompue en 2023, marquant un tournant.

En 2024, les recettes connaissent une évolution défavorable : la forte baisse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) constatée dès le premier semestre, conjuguée à la stagnation de la fraction départementale de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), prive la collectivité de ressources significatives. Ces évolutions défavorables accentuent la pression sur les finances locales et dégradent les marges de manœuvre budgétaires.

Comme indiqué dans le bilan général 2024, les charges de fonctionnement enregistrent une progression significative de 8 %. Cette hausse s'explique principalement par l'évolution des dépenses sociales, la dynamique de la masse salariale et l'augmentation des charges générales. Le résultat comptable est déficitaire de -19,02 M€ pour la deuxième année consécutive, apurement du compte 1069 compris.

4.5 - LES PRINCIPES DE GESTION DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Au-delà de l'application de l'Instruction M57, le Département a souhaité se doter depuis 2001 d'un cadre comptable opérationnel lui permettant de présenter l'ensemble de ses lignes de dépenses et de recettes selon les grandes politiques publiques de la collectivité (aide sociale, éducation, voirie, environnement, etc.).

Par ailleurs, toujours depuis l'année 2001, le Département a souhaité améliorer la gestion des prévisions de dépenses et de recettes pouvant donner lieu à une exécution sur plusieurs exercices. Comme le permet le CGCT, **le Puy-de-Dôme a donc mis en place une gestion en autorisation de programmes (AP) et en crédits de paiement (CP)**. Les AP ont pour objet de matérialiser l'engagement pluriannuel de la collectivité tandis que les CP traduisent les prévisions de dépenses (ou de recettes) pour une année donnée dans le cadre de l'AP.

L'équilibre budgétaire de la collectivité s'opère sur les CP comme le prévoit le CGCT.

L'avantage de la gestion en AP/CP est d'assurer à la collectivité une meilleure lisibilité budgétaire pluriannuelle ainsi qu'une plus grande transparence dans les engagements du Département.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont soumis à l'exigence constitutionnelle de qualité comptable (article 47-2 de la Constitution : « Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière. »). Ainsi, la fiabilité, la cohérence des éléments financiers, et la régularité des éléments comptables sont essentiels dans la gestion des finances départementales.

Dans la charte nationale relative à la fiabilité des comptes publics locaux du 21 mars 2014, les acteurs de la chaîne comptable et financière des collectivités locales (ordonnateurs locaux, comptables publics et juridictions financières) se sont engagés à approfondir leur partenariat afin d'améliorer la fiabilité des comptes publics. Le comité national relatif à la fiabilité des comptes publics locaux a proposé des dispositifs qui permettent d'atteindre cet objectif.

Suivant les recommandations de ce comité, le Département a adhéré, pour la période 2019-2022, au DACC. Dans ce cadre, un audit de diagnostic de la qualité des comptes a été mené en 2019 conjointement avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), portant sur deux cycles : les produits et créances, et la trésorerie. Un audit de suivi a eu lieu en 2022 afin de déterminer si les préconisations ont été suivies d'effet. Le DACC s'est poursuivi avec l'analyse de nouveaux périmètres dans le courant de l'année 2023 : d'une part, le cycle des immobilisations et stocks, et d'autre part, les états financiers et les régies. Les conclusions de cet audit montrent une maîtrise très satisfaisante du risque financier sur les périmètres audités.

Le Département a choisi de ne pas adhérer à l'expérimentation de certification des comptes proposée par la loi de finances pour 2019, ce qui le dispense du contrôle des comptes par un commissaire aux comptes externe à la collectivité. La Direction des Finances assure, en interne, le contrôle de la chaîne budgétaire et comptable et exerce un contrôle financier des partenaires subventionnés par la collectivité conformément à l'article 1611-4 du CGCT. Elle est également garante de la maîtrise du calendrier et des délais réglementaires en ce qui concerne l'édition des documents (maquettes réglementaires et documents financiers d'aide à la décision), que ce soit pour le budget principal, les budgets annexes et les éventuels budgets autonomes.

Enfin, l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 prévoit la mise en place d'un régime d'engagement unifié de la responsabilité financière des gestionnaires publics au 1er janvier 2023. Ainsi, la responsabilité des agents devant une juridiction financière peut désormais être engagée ; ce nouveau régime sanctionne, outre certaines infractions comme la gestion de fait, toutes les fautes ayant causé un préjudice financier significatif au Département.

5 - ANALYSE DU CFU 2024

5.1 - RESULTATS COMPTABLES :

Les résultats globaux 2024 du budget principal (01) de la collectivité peuvent être synthétisés ainsi (*toutes écritures confondues - ordres et réelles*) :

I) FONCTIONNEMENT

1- Résultat reporté Années précédentes (y c 1068)	46 085 869,07
2- Résultat de l'exercice 2024 yc rattachements	-3 499 671,72
3- Situation nette au 31.12.2024	42 586 197,35

II) INVESTISSEMENT :

4- Résultat reporté années précédentes	-64 259 949,88
5- Résultat de l'exercice 2024	57 715 412,27
6- Situation nette au 31/12/2024	-6 544 537,61
(à reporter ligne 001 du budget d'investissement de l'exercice 2024)	
7- Restes à réaliser Dépenses	7 849 513,04
8- Restes à réaliser Recettes	0,00
9- Solde des restes à réaliser	-7 849 513,04

10 - Résultat d'investissement après incorporation des restes à réaliser avant apurement 1069
(Somme ligne 6 et 9)

-14 394 050,65

III AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (Ligne3) à réaliser par émission d'un titre au compte 1068

11 - Apurement 1069	-1 125 000,00
12 - OBLIGATOIRE : Pour le montant du déficit d'investissement constaté (lignes 10 + 11 mais dans la limite de l'excédent de fonctionnement constaté ligne 3)	-15 519 050,65
13- FACULTATIF : Affectation à la section d'investissement au-delà du dans la limite de l'excédent de fonctionnement subsistant après affectation obligatoire portée ligne 12	0,00
14- TOTAL DU TITRE AU COMPTE 1068 (ligne 12 et 13)	15 519 050,65
15- RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A REPORTER LIGNE 002 du budget de l'exercice 2025(ligne 3 – ligne 14)	27 067 146,70
16- RESULTAT D'INVESTISSEMENT A REPORTER LIGNE 001 du budget de l'exercice 2025(ligne 10 + ligne 11)	-15 519 050,65
17- Solde définitif de fin d'exercice	27 067 146,70

L'analyse du CFU 2024 met en lumière une poursuite de la dégradation des ratios budgétaires du Département.

L'année 2023 avait marqué un tournant, clôturant un cycle particulièrement dynamique en matière de recettes fiscales des exercices 2021 et 2022. Cette dynamique avait permis à la fois d'augmenter régulièrement les dépenses de fonctionnement et de constater des résultats positifs.

Les recettes issues des DMTO ont continué à fortement baisser pendant le 1^{er} semestre 2024, alors que les produits fiscaux issus de la fraction de TVA ont stagné, ce qui a très négativement impacté la situation financière de la collectivité. Le résultat comptable est déficitaire de 19,02 M€, apurement du compte 1069 compris (somme des lignes 2 et 16 du tableau supra).

Ce résultat a dégradé le Fonds de Roulement du Département qui s'établit à 27,07 M€ contre 46,09 M€ en début d'exercice (après apurement annuel du compte 1069*). L'objectif lors de la construction du BP 2025 a été de rétablir l'équilibre comptable, dans un contexte national et international incertain. Cette orientation stratégique repose sur une maîtrise rigoureuse des dépenses et une allocation efficiente des ressources, afin de maintenir la capacité d'investissement du Département tout en préservant la soutenabilité de ses équilibres financiers.

La mise en œuvre du Plan Stratégique Départemental a débuté en 2023 et a été poursuivie en 2024 avec un déploiement de nouvelles AP. La dynamique enclenchée en 2023 sera poursuivie, pour atteindre le niveau annoncé dans le plan stratégique dès 2026. En effet, les CP devraient être programmés de la façon suivante : 108 M€ en 2025 et 115 M€ par an entre 2026 et 2029.

* Impact de l'apurement du compte 1069 :

Comme présenté dans le tableau ci-dessus, le déficit 2024 de la section d'investissement doit être corrigé à 27,07 M€ afin de comptabiliser l'apurement du compte 1069 pour un montant de 1,125 M€ (conformément aux dispositions de la délibération n°CD2020.11.3.49 du 01/12/2020). Ce mouvement, imposé par le passage en M57, doit être financé par le Département au titre de son déficit d'investissement reporté (chapitre 001) sans inscription comptable au CFU. L'apurement n'a qu'une incidence dans la comptabilité du payeur départemental.

Le déficit de la section d'investissement sera pris en charge par la délibération d'affectation des résultats 2024 qui suivra celle du CFU. Les résultats 2024 seront intégrés au budget 2025 par l'intermédiaire du BS.

5.2 – AGREGATS BUDGETAIRES ET FINANCIERS :

Repères méthodologiques :

Les chiffres figurant dans les pages ci-après ne concernent que des mouvements réels, tant en dépenses qu'en recettes, aussi bien pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

Les produits de cessions d'immobilisations qui donnent lieu à une recette exceptionnelle de fonctionnement puis sont transférés en section d'investissement au moyen de mouvements d'ordre, sont imputés directement en recettes d'investissement.

5.2.1 – L'équilibre général du CFU 2024

Le schéma suivant permet d'identifier les grandes masses du CFU 2024 en fonctionnement et en investissement :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Frais de personnel, achats courants, subventions versées, frais financiers 706,06 M€	DMTO, dotations d'Etat, tarifications, subventions reçues 744,91 M€
	Epargne brute 38,85 M€	
Investissement	Dépenses d'équipement PSD 100,80 M€	Epargne brute 38,85 M€
	Opérations financières d'investissement 1,65 M€	FCTVA, cessions, subventions reçues 21,97 M€
	Remboursement emprunt 26,25 M€	Emprunts nouveaux 50,00 M€
	Apurement 1069 1,13 M€	
	Prélèvement fonds de roulement correspondant au déficit comptable - 19,02 M€	
	Remboursements emprunts revolving 5,79 M€	Emprunts revolving 5,79 M€

Le schéma ainsi présenté met en évidence les grandes masses de l'exécution budgétaire et illustre l'évolution négative de la santé financière du Département en 2024. Cette détérioration se manifeste notamment par une baisse de l'autofinancement par rapport à 2023, ainsi que par une diminution du fonds de roulement.

En synthèse, les grandes tendances budgétaires à retenir pour l'année 2024 sont les suivantes :

En 2024, les recettes réelles de fonctionnement enregistrent une progression modérée de + 4,27 M€, soit + 0,57 %. Ce rythme de croissance, comparable à celui observé en 2023, demeure limité au regard des dynamiques des exercices précédents. Il convient de noter que ce niveau de recettes inclut une reprise exceptionnelle de 15 M€ au titre de la réserve DMTO, reconduite cette année, comme cela avait déjà été le cas en 2023. Hors reprise, les recettes effectivement encaissées s'établissent à 729,89 M€, traduisant une relative stabilisation du niveau des recettes de fonctionnement. Cette évolution met en lumière un ralentissement de leur dynamique, qui pèse sur les capacités d'ajustement budgétaire de la collectivité

La progression faciale des charges réelles de fonctionnement, à + 53,7 M€, doit être corrigée de 23,2 M€ liés à des dépenses exceptionnelles. Ainsi retraitées, les dépenses de fonctionnement enregistrent une hausse de 30,5 M€.

En un an, les charges de fonctionnement retraitées ont donc progressé de + 4,67 % avec une inflation établie à 2,00 % (source INSEE) qui pèse sur les achats courants, cumulée au financement des dispositifs gouvernementaux (« Ségur » de la santé) et de soutien au pouvoir d'achat (indice des fonctionnaires, revalorisation du RSA).

L'épargne brute de 2024 de 38,85 M€ enregistre une baisse de 55,97 % par rapport à 2023. Cette évolution résulte d'un effet ciseau marqué, lié à la progression continue des dépenses de fonctionnement, combinée à un ralentissement des recettes, réduisant ainsi significativement la capacité d'autofinancement de la collectivité.

Dans la continuité de l'année 2023 qui s'est caractérisée par une nette augmentation des montants investis avec un atterrissage à 101 M€, la collectivité a poursuivi ses investissements en 2024 à la même hauteur soit 101 M€ déclinés à hauteur de 62 M€ en dépenses d'équipement (dont 36 M€ en voirie et 8,5 M€ pour les collèges) et 39 M€ en subventions d'équipement.

L'encours de dette au 31/12/2024 a augmenté de 24 M€. Cette progression s'explique par un recours plus important à l'emprunt bancaire qu'en 2023, traduisant la volonté de la collectivité de maintenir un niveau d'investissement soutenu malgré un contexte économique plus contraint.

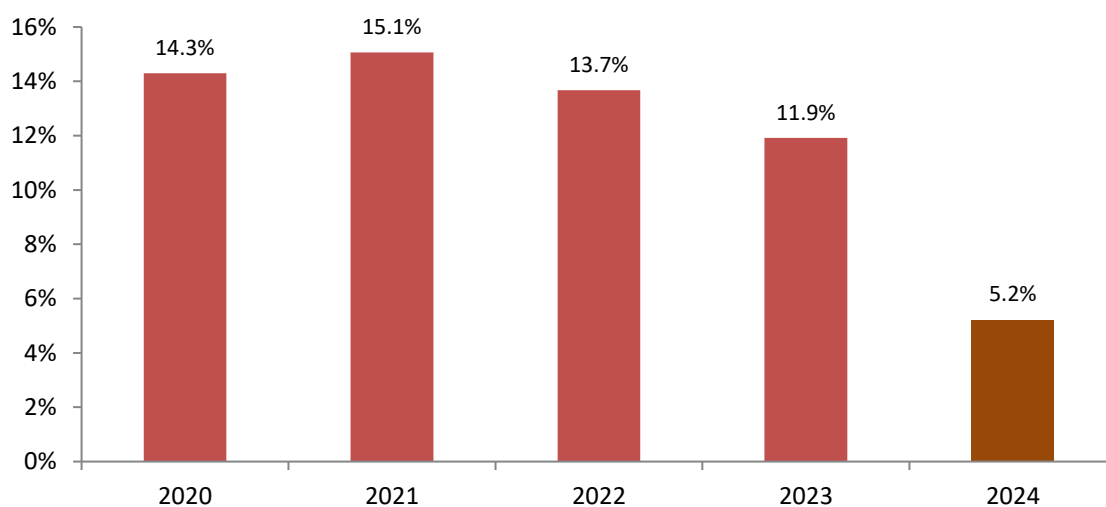
5.2.2 – Les ratios de la collectivité

Le Département clôture l'exercice 2024 avec des ratios budgétaires plus dégradés. Ce réajustement intervient dans un contexte marqué par une progression très modérée des recettes fiscales, conjuguée à une forte hausse des dépenses.

Ces paramètres financiers – en particulier le taux d'épargne brute – jouent un rôle de variable d'ajustement face aux fluctuations du contexte économique. Dans un environnement financier tendu, une dégradation de ces ratios est ainsi attendue. Le taux d'épargne a fortement baissé pour atteindre 5,2 % des recettes de fonctionnement (- 56,3 % par rapport à 2023).

C'est dans cette optique que, lors de la construction du BP 2025, les objectifs financiers ont été redéfinis : un taux d'épargne brute (excédent de fonctionnement rapporté aux recettes réelles de fonctionnement) supérieur à 5 %, et une capacité de désendettement comprise entre 7 et 10 ans, selon le niveau des recettes. Une augmentation du taux d'épargne sera l'objectif essentiel pour préserver l'autonomie financière de la collectivité.

Evolution du taux d'épargne brute départemental



En 2024, la collectivité a eu recours à **50 M€** d'emprunt, tandis que les remboursements en capital de la dette ont atteint **26 M€**. Pour la première fois depuis plusieurs exercices, le Département s'endette, c'est-à-dire que le flux net de dette est positif. Le capital restant dû (CRD) au 31 décembre 2024 s'élève à **266 M€**, contre **242 M€** au 31 décembre 2023, traduisant ainsi une reprise de l'endettement net.

Le tableau suivant permet de disposer d'un aperçu synthétique des réalisations 2024 constatées au niveau macro budgétaire :

Montants en millions d'euros (M€)	CFU 2022	CFU 2023	CFU 2024
 FONCTIONNEMENT			
Recettes de fonctionnement hors réserve	724,37	725,63	729,91
<i>évolution N-1</i>	+5,86 %	+0,17 %	+0,59 %
Charges courantes de fonctionnement hors réserve	605,36	652,40	706,06
<i>évolution N-1</i>	+5,98 %	+7,77 %	+8,23 %
Réserve exceptionnelle DMTO	20,00		
Reprise réserve exceptionnelle DMTO		15,00	15,00
Epargne de gestion (hors réserve)	122,93	79,72	31,62
<i>évolution N-1</i>	+5,28 %	-35,15 %	-60,34 %
Epargne de gestion réelle	102,93	94,72	46,62
<i>évolution N-1</i>	-3,59 %	-7,98 %	-50,78 %
Frais financiers	3,91	6,49	7,77
<i>évolution N-1</i>	+6,13 %	+65,77 %	+19,77 %
Epargne brute (hors reprise provision DMTO)	119,02	73,23	23,85
<i>évolution N-1</i>	+5,25 %	-38,47 %	-67,44 %
Epargne brute réelle	99,02	88,23	38,85
<i>évolution N-1</i>	-3,94 %	-10,89 %	-55,97 %
Remboursement capital de la dette	31,11	39,05	26,25
dont Remboursements anticipés et renégociations	0	11,40	0
<i>évolution N-1</i>	-13,68 %	+25,53 %	-32,76 %
Epargne nette réelle	67,91	49,19	12,59
<i>évolution N-1</i>	+1,30 %	-27,57 %	-74,40 %
 INVESTISSEMENT			
Dépenses d'équipement	96,32	105,78	103,58
Dont reports N+1			7,85
<i>évolution N-1</i>	+21,26 %	+9,83 %	-2,08 %
Recettes réelles d'investissement, hors emprunts	18,27	22,16	21,97
<i>évolution N-1</i>	+6,22 %	+21,26 %	-0,84 %
Recette d'emprunts nouveaux	25,00	15,00	50,00
dont Refinancement de dette	0	0	0
Autres opérations liées à la dette	0,00	0,00	0,00
<i>Tirages revolving</i>	10,00	0,40	5,79
<i>Remboursements revolving</i>	10,00	0,40	5,79
 RESULTATS GLOBAUX			
Résultat comptable	13,74	-18,31	-17,90
Fonds de roulement initial	52,91	65,52	46,09
Apurement du compte 1069 (dépendance d'investissement non budgétaire)	1,13	-1,13	-1,13
Fond de roulement final	65,52	46,09	27,07
 AGREGATS ET RATIOS			
Flux net de dette (endettement + ou désendettement -)	-6,11	-24,05	+23,74
Encours de dette fin d'exercice	267,97	241,92	265,66
<i>évolution N-1</i>	-2,23%	-9,72%	+9,81%
Taux d'épargne de gestion	14,21 %	12,79 %	6,26 %
Taux d'épargne brute	13,67 %	11,91 %	5,21 %
Taux d'épargne nette	9,38 %	6,78 %	1,73 %
Capacité de désendettement	2,25 ans	3,30 ans	6,84 ans

5.3 – STRATEGIE D'ENDETTEMENT :

La gestion de la dette départementale est conforme aux orientations stratégiques de la collectivité inscrites au ROB 2024 et plus largement détaillées dans la délibération N°0.16 du 24 septembre 2021 donnant délégation de compétence au Président du Conseil départemental. Ces dernières poursuivent trois objectifs majeurs :

- 1) la poursuite du désendettement pour consolider les marges de manœuvre budgétaire de la collectivité avant l'engagement du plan stratégique départemental,
- 2) la conservation d'un encours de dette sain, sécurisé et équilibré,
- 3) la maîtrise des frais financiers.

Cette stratégie a connu au cours de l'année un infléchissement, conformément aux orientations du Plan Stratégique Départemental. Le bilan 2024 est en effet synonyme d'une reprise de l'endettement après plusieurs années où la collectivité était dans une phase de désendettement. Un point de vigilance encore plus accru est porté sur les nouvelles souscriptions bancaires et obligataires tout en essayant de maîtriser les frais financiers dans un contexte monétaire chahuté. Les efforts engagés ces dernières années en termes de gestion active de l'encours de dette prennent tout leur sens dans les périodes de retournement du marché monétaire et de ré-endettement.

Pour rappel, depuis le début 2023, la courbe des taux s'inversait, synonyme de potentielle récession. Toutefois, la courbe a retrouvé depuis fin 2024, une situation « normale », avec des taux longs supérieurs aux taux courts.

Face à ce contexte de taux, le besoin de financement 2024 a été honoré par trois emprunts obligataires de 10 M€ chacun signés les 2 et 3 juillet 2024 et un emprunt bancaire de type revolving d'un montant de 20 M€ réalisé et mobilisé le 26 décembre 2024, de façon à équilibrer le bilan financier de fin d'année. Il ne sera définitivement tiré qu'en novembre 2025. Le niveau de trésorerie du Département au 31 décembre 2024 était excédentaire et a permis de commencer l'exercice 2025 avec un niveau qui permet de pallier ses besoins de liquidités.

Les réalisations budgétaires liées à la dette sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Nature comptable		Programme	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024
16311	Emprunts obligataires - Remboursement in fine	ANNUIDETTM	0	9,8 M€	10 M€	10 M€
1641	Emprunts en euros	ANNUIDETTM	30 M€	20,5 M€	17,6 M€	16,2 M€
		RENEGOCIAM	5,27 M€	0	11,42 M€	0
16441	Opérations afférentes aux emprunts revolving	REVOLVINGM	0,75 M€	0,75 M€	0	0
16449	Remboursement tirage revolving		6 M€	10 M€		5 M€
16451	Remboursements temporaires sur emprunts en euros		0	0	2,39 M€	0,79 M€
Total remboursement capital emprunt - Chapitre 16			42 M€	41 M€	41 M€	32 M€

Principales caractéristiques de la dette départementale :

La composition de l'encours de dette du Département conserve son équilibre entre taux fixes et variables.

	Répartition par type de taux avant couverture	Répartition par type de taux après couverture (swap ou cap)
Total taux fixes	56,65 %	53,63 %
Total taux variables	43,34 %	46,37 %

**Source : Finance Active*

L'encours est équilibré, tant en termes de type de taux que de prêteurs. Il est très peu risqué puisque 100 % est classé en 1A selon la charte Gissler. La totalité de la dette départementale est souscrite en euros.

Fixes classiques (1A)	142 482 244,44 €	53,63 %
Total taux fixes :	142 482 244,44 €	53,63 %
Variables non couverts (1A)	95 733 359,59 €	36,04 %
Variables couverts par swap taux fixe (1A)	1 333 333,52 €	0,50 %
Variables couverts par cap ou tunnel (1A)	14 166 666,55 €	5,33 %
Livret A	11 948 725,00 €	4,50 %
Total taux variables :	123 182 084,66 €	46,37 %
	265 664 329,10 €	100,00 %

**Source : Finance Active*

Le tableau précédent permet également d'établir que 5,83 % de l'encours à taux variable est sécurisé par des swaps à taux fixe ou des barrières à la hausse appelées « cap ».

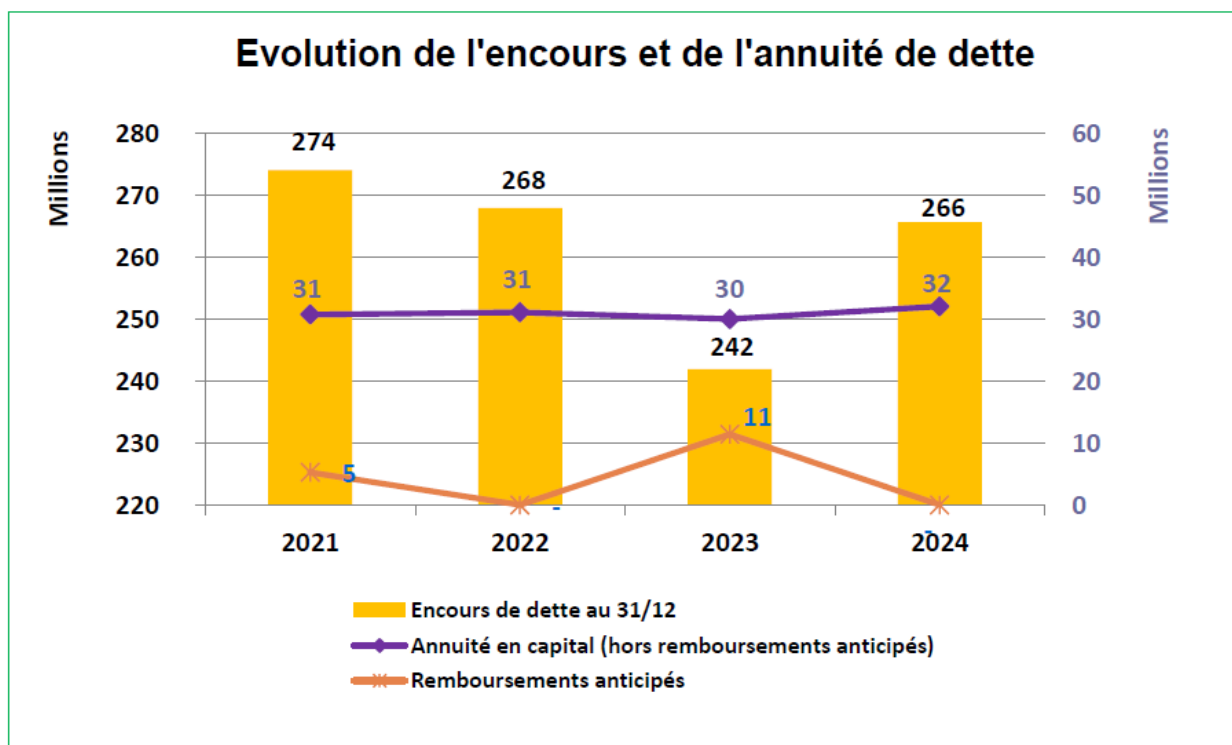
Enfin, le stock de dette est bien diversifié en termes de produits. Au 31 décembre 2024, l'encours est composé de 50,81 % d'emprunts obligataires (13 contrats) et de 49,18 % d'emprunts bancaires (30 contrats). Cette diversification est un atout pour la collectivité qui sécurise ainsi ses canaux de financement et s'assure des conditions de financement optimisées.

L'endettement du Département :

Au 31/12/2024, l'encours de dette du Département s'élève à environ 266 M€.

Capital restant dû (CRD) au 31/12/2024	Annuité 2024	Taux moyen au 31/12/2024	Durée de vie résiduelle moyenne	Durée de vie moyenne
265 664 329 €	32 049 143 €	2,61 %	7 ans et 4 mois	5 ans et 6 mois

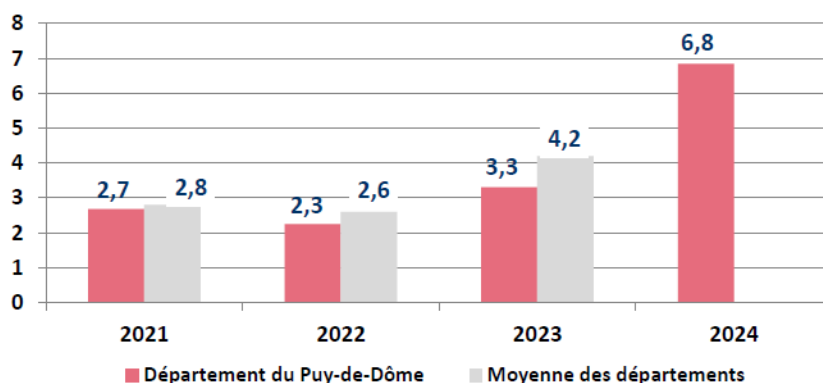
Comme l'indique le graphique suivant, le capital restant dû de la collectivité repart à la hausse en 2024 après plusieurs années de forte baisse. Le bilan au 31/12/2024 fait état d'une augmentation du stock de dette de 24 M€ sur l'année écoulée. Cependant, ce retour à la hausse est à mettre en corrélation avec la diminution constante du stock de la dette entre 2017 et 2023 (- 107 M€). L'effort réalisé par la collectivité est le fruit d'une volonté politique sur le long terme de préserver les équilibres financiers du Département par une maîtrise des coûts de la dette, et de s'assurer des capacités de financement pour les investissements futurs.



En 2024, aucun remboursement anticipé n'a été réalisé.

Le désendettement continu évoqué supra, associé à des niveaux d'épargne brute supérieurs à la moyenne, a participé à une bonne capacité de désendettement du Département (c'est-à-dire à sa capacité de rembourser intégralement sa dette au moyen de ses ressources propres). Cet indicateur, exprimé en nombre d'années, est le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et l'autofinancement brut qu'elle dégager. La capacité de désendettement du Département se situe à un niveau toujours satisfaisant de 6,84 ans en 2024.

Capacité de désendettement (en années)



5.4 – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Cette partie est dédiée à l'analyse des tendances observées entre 2022 et 2024 au titre des principaux postes budgétaires de la section de fonctionnement du Département du Puy-de-Dôme.

5.4.1 – LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

L'évolution 2024 des recettes réelles de fonctionnement, avec une variation de 4,29 M€, est comme en 2023 stagnante (+ 0,59 %) étant entendu que comme en 2023 la collectivité a repris 15 M€ du solde de la réserve constituée lors de la progression importante des DMTO.

Cette stagnation due en grande partie à la baisse importante des produits de DMTO et la progression très faible de la fraction de TVA marque l'arrêt de la hausse des recettes de fonctionnement et la nécessité de réduire la croissance des dépenses réelles de fonctionnement au regard des recettes prévisionnelles des années à venir.

En effet, l'embellie post Covid du marché de l'immobilier a été brutalement stoppée en partie par la hausse importante des taux d'intérêt. La fraction de TVA, quant à elle, subit les ralentissements de consommation et de l'inflation.

Les recettes réelles de fonctionnement

Exercice	Montant
Réalisé 2022	724,24 M€
Réalisé 2023	725,63 M€
Réalisé 2024	<u>729,91 M€</u>

Typologie	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Taux évolution 2023/2024
Fiscalité	547,69 M€	538,06 M€	539,42 M€	+ 0,25 %
Dotations de l'Etat	102,57 M€	99,98 M€	100,11 M€	+ 0,13 %
Recettes d'aide sociale	53,55 M€	62,35 M€	66,19 M€	+ 6,16 %
Autres recettes de fonctionnement*	20,44 M€	25,24 M€*	24,20 M€*	- 4,12 %
Total	724,24 M€	725,63 M€*	729,91 M€*	+ 0,59 %

*hors 15 M€ de reprise de DMTO.

A- Les recettes fiscales

En 2023, le Département a constaté une refonte de son panier fiscal avec la fin de l'encaissement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) au profit d'une nouvelle fraction de TVA nationale.

En effet, l'article 55 de la loi de finances pour 2023 a prévu la suppression de la CVAE dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les contribuables, la contribution avait été diminuée de moitié en 2023 et poursuit sa suppression progressive qui a été retardée compte tenu du contexte des finances publiques. La taxe annexe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) a également été supprimée. Pour les Départements, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la TVA.

L'Imposition forfaitaire des entreprises en réseau (IFER) représente désormais la seule fiscalité directe locale perçue par la collectivité soit 1,9 M€ (rôles supplémentaires inclus). En 2023, l'Imposition forfaitaire des entreprises en réseau (IFER) représente désormais la seule fiscalité directe locale perçue par la collectivité soit 1,8 M€ (rôles supplémentaires inclus) portée majoritairement par l'IFER sur les stations radioélectriques (1,19 M€).

	2022	2023	2024
Fiscalité directe locale	38,59 M€	1,81 M€	1,93 M€
Fiscalité indirecte locale et péréquations	358,40 M€	385,32 M€	374,74 M€
Fiscalité indirecte nationale	150,70 M€	150,92 M€	162,75 M€
	547,69 M€	538,06 M€	539,42 M€

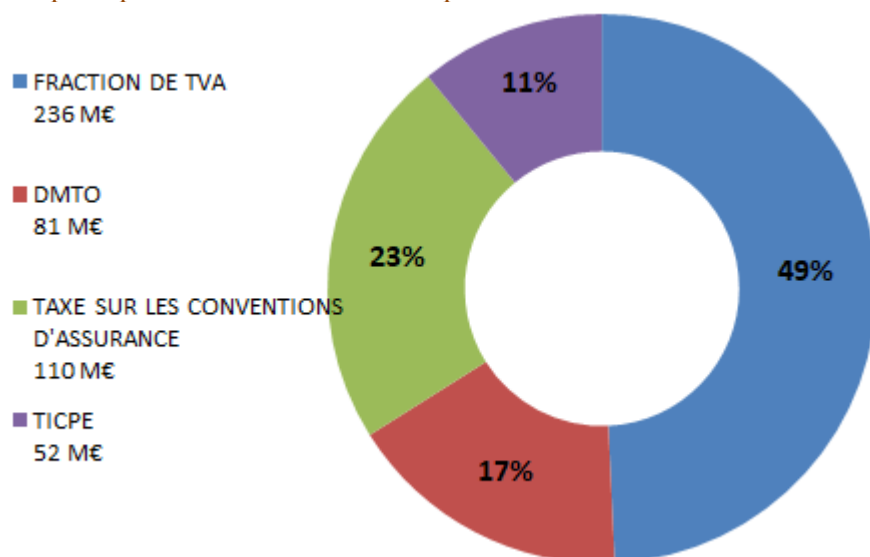
Avec une réalisation de 539,42 M€, les recettes fiscales représentent près de 74 % des recettes réelles de fonctionnement. Après deux années particulièrement dynamiques en 2021 et 2022, en raison notamment de la progression des DMTO, la fiscalité perçue par le Département est quasi stagnante avec une très légère hausse de 1,36 M€ par rapport à 2023.

Comme indiqué plus en détail ci-après, cette évolution est due principalement à la chute des DMTO fortement touchés par la crise immobilière.

A noter que la dernière notification de la DDFIP du Puy-de-Dôme reçue fait état d'un montant total de TVA définitive de 239 M€, bien en deçà des prévisions et la notification initiale de la DDFIP.

Par conséquent, l'année 2024 s'inscrit dans la même dynamique que 2023, marquée par une quasi-stagnation des recettes fiscales de la collectivité. Ce retournement s'explique principalement par la conjoncture économique défavorable. Cette évolution confirme les inquiétudes exprimées depuis la réforme de la fiscalité des Départements. Depuis 2021, ces derniers ne bénéficient plus de recettes issues d'impôts territorialisés de stock, comme la taxe foncière sur les propriétés bâties. Leur financement repose désormais quasi exclusivement sur des impôts dits de flux, dont le rendement dépend directement de l'activité économique ou de la consommation. Dans ce contexte, les tendances observées en 2024 soulignent la vulnérabilité accrue des finances départementales face aux variations économiques, renforçant le risque d'une fiscalité instable et cyclique.

Les principales recettes fiscales du département sont les suivantes :



En synthèse, voici les principaux faits marquants qui caractérisent la fiscalité départementale en 2024 :

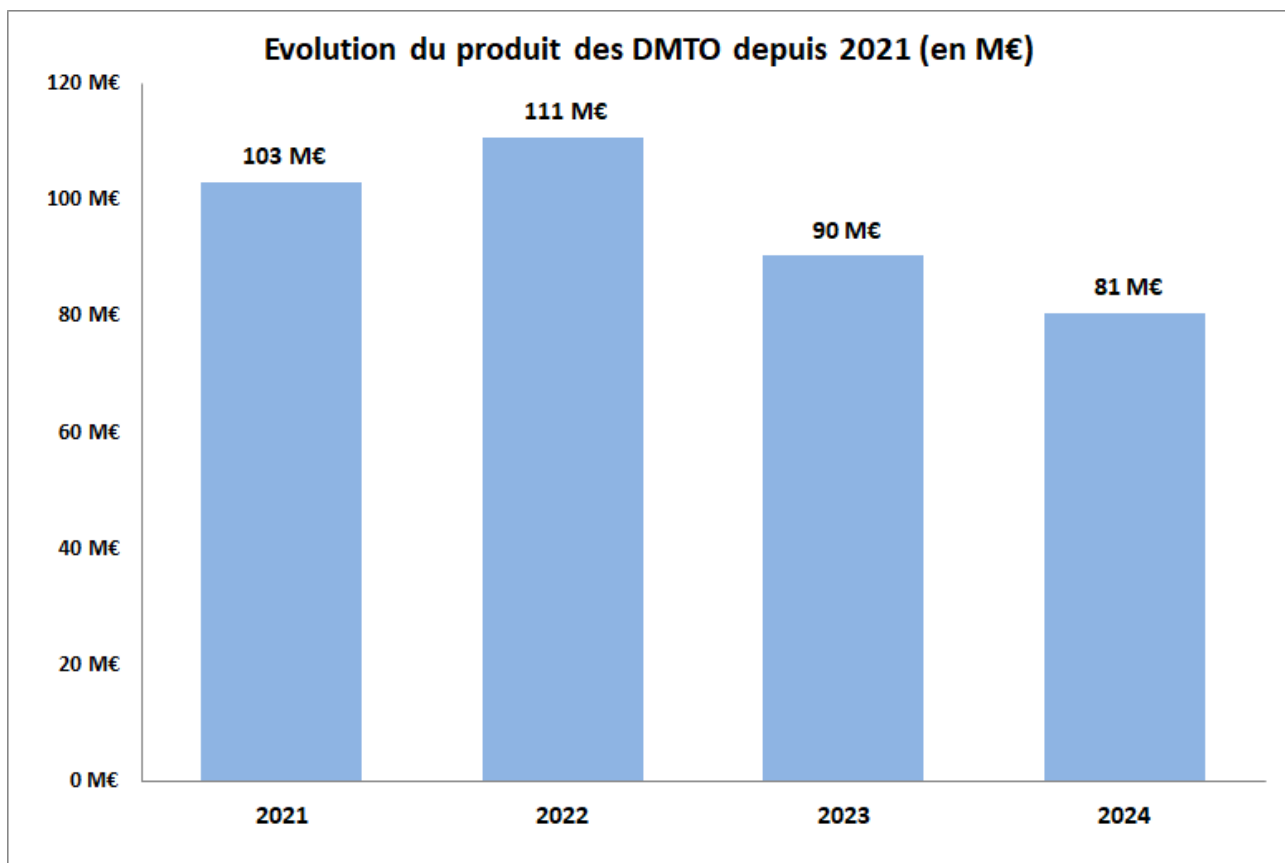
- A compter de 2023, en contrepartie de la suppression de la CVAE due par les entreprises sur deux ans (2023 et 2024), les collectivités locales se sont vu affecter une fraction de TVA permettant à la fois une compensation pérenne de la perte de la CVAE à l'euro près (la première année) ainsi qu'une compensation dynamique liée à la TVA nette collectée sur le territoire national.

Par conséquent, désormais, le Département perçoit :

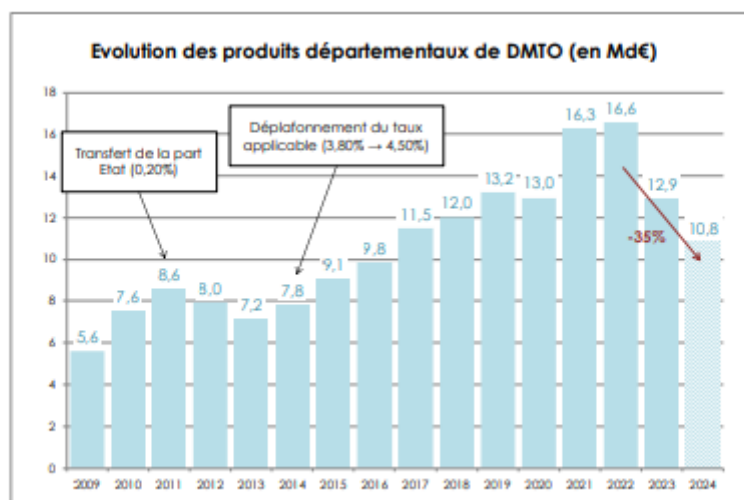
- Une fraction de TVA nationale au titre de la compensation de la perte de CVAE,
- Une fraction de TVA nationale au titre de la compensation de la perte de taxe sur le foncier bâti.

Aussi, avec 236 M€, la fraction de TVA confirme son statut de première recette fiscale pour le Département du Puy-de-Dôme, recette fiscale particulièrement sensible au contexte économique national. Cette recette, qui représente désormais la moitié du panier fiscal du Département, était initialement prévue en hausse de 3,7 % dans le BP 2024, pour un total attendu de 249 M€. Toutefois, lors du BS de juin 2024, elle a été révisée à la baisse de 3 M€. En novembre 2024, une notification a confirmé une surestimation de cette recette, qui s'élève finalement à 236,2 M€, soit une diminution de 10 M€ par rapport aux prévisions. La croissance a donc été nulle entre les deux exercices. Ce niveau de recettes fiscales issues de la fraction de TVA est également inscrit sur le BP 2025. Le ralentissement de l'activité économique et des prix en 2024 entraîne celui des recettes de TVA, qui s'est accentué de mois en mois en 2023.

- Par ailleurs, l'année 2024 voit se poursuivre l'effondrement des recettes des DMTO (- 9,9 M€) et la fin de la dynamique dont a bénéficié le Département après l'embellie post Covid du marché de l'immobilier. Les recettes DMTO avaient, en effet, atteint un produit record de 110,73 M€ en 2022. En 2023, seulement 90,4 M€ de recettes ont été encaissées. En 2024, cette recette est à nouveau en diminution pour atteindre 80,5 M€.



La diminution entre 2022 et 2024 a atteint 27 % soulignant une nouvelle fois la très forte exposition de cette recette aux fluctuations du marché immobilier.



Source : Cabinet Klopfer

- La Taxe Sur les Conventions d'Assurance (TSCA) conclut l'exercice sur un produit de près de 110 M€ soit une progression de + 11,42 %. Cette taxe constitue la deuxième recette fiscale de la collectivité. Au vu du renchérissement très probable du prix des contrats d'assurance dans les prochaines années, notamment par ricochet au risque climatique, la TSCA devrait conforter sa dynamique. A noter que la très bonne année 2024 s'explique également par la régularisation d'une recette concernant 2023 qui n'a pas été rattachée à temps et a donc été perçue budgétairement sur l'exercice 2024.

- Avec une réalisation à 52,4 M€, le bilan de la Taxe Intérieure de Consommation des Produits Energétiques (TICPE) est stable. Sa base de prélèvement repose sur l'ensemble des produits pétroliers à usage de carburant ou de chauffage.

- Après la réforme issue de la Loi de finances pour 2021 qui supprime progressivement les Taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) en les intégrant progressivement à la Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), la part départementale de TICFE (accise sur l'électricité) perçue en 2024 s'élève à 8,10 M€. Ce montant est stable.

Nouvelle cartographie fiscale du Département depuis 2023 :

Fiscalité directe locale	Fiscalité indirecte locale	Fiscalité indirecte nationale	Péréquation
<i>Prélèvement sur les acteurs économiques du Puy-de-Dôme (ménages et entreprises)</i>		<i>Prélèvement par l'Etat et redistribution aux départements selon l'évolution nationale du produit</i>	<i>L'Etat organise une redistribution entre départements selon critères de richesse ou de dépense</i>
IFER	DMTO	Fraction de TVA	DCP
	Taxe sur l'électricité	TICPE	FNGIR
	Taxe d'aménagement	TSCA	FDPDMTO

Les dispositifs de péréquation fiscale :

Premier dispositif de péréquation fiscale dont bénéficie le Département du Puy-de-Dôme, le Fonds de Péréquation des DMTO (FDPDMTO) est en très légère diminution en 2024 (- 0,2 M€), soit une recette de 12,1 M€ encaissée à ce titre. En 2024, le comité des finances locales a décidé de libérer la réserve qu'il avait constituée lors de la forte progression du produit de DMTO au niveau national. En tenant compte de la participation du Conseil départemental du Puy-de-Dôme de 6,4 M€ à ce fonds, la recette nette pour la collectivité est de 5,73 M€.

Le Dispositif de Compensation Péréquée (DCP) est le deuxième mécanisme de péréquation fiscale dont bénéficie le Département du Puy-de-Dôme depuis 2014. Il est abondé par les frais de gestion de la Taxe foncière sur les propriétés bâties qui sont répartis entre les Conseils départementaux en fonction de leur reste à charge sur AIS et de critères de richesse fiscale. La recette fiscale est en augmentation de 7,72 %, s'élevant à 9,7 M€ du fait de la forte progression des bases taxables.

Le fonds de sauvegarde de TVA : Engagé par la Loi de Finances Initiale pour 2020 afin de soutenir la dépense sociale des départements à partir de 2021, le Fonds de sauvegarde a fait l'objet d'un versement en légère hausse à 3,7 M€ en 2024.

Aperçu des principaux montants de fiscalité inscrits au CFU 2024 :

Principaux montants de fiscalité départementale au chapitre 73		2022	2023	2024	% 24/23
Fiscalité directe					
73118	TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES BATIES	/	/	/	
73112	COTISATION VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES	36,9 M€	/	/	
73214	COMPENSATION REGIONALE CVAE	12,0 M€	12,0 M€	12,0 M€	0,0%
73114	IMPOSITION FORFAITAIRE ENTREPRISES RESEAUX	1,7 M€	1,8 M€	1,9 M€	5,6%
73221	FONDS NATIONAL DE GARANTIE DES RESSOURCES	10,3 M€	10,3 M€	10,3 M€	0,0%
7324	DISPOSITIF DE COMPENSATION PEREQUEE DCP	9,0 M€	9,0 M€	9,7 M€	7,9%
Sous total		69,8 M€	33,0 M€	33,8 M€	2,4%
Fiscalité indirecte					
7351	FRACTION DE TVA compensatoire TFPB et depuis 2023 CVAE	189,5 M€	194,7 M€	194,6 M€	-0,1%
7352	FRACTION COMPENSATOIRE CVAE		41,5 M€	41,5 M€	0,0%
732251	FONDS DE PEREQUATION DES DMTO	10,8 M€	12,3 M€	12,1 M€	-1,8%
731	DMTO	110,7 M€	90,4 M€	80,5 M€	-11,0%
73171	TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE (TSCA)	98,1 M€	99,0 M€	110,3 M€	11,4%
731421	TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TICPE)	52,6 M€	51,9 M€	52,4 M€	1,0%
73131	TAXE AMENAGEMENT CAUE ENS	3,0 M€	3,3 M€	2,2 M€	-33,3%
73141	TAXE SUR LA CONSO FINALE ELECTRICITE / Assise sur l'électricité	9,7 M€	8,2 M€	8,1 M€	-1,2%
7358	FONDS DE SAUVEGARDE DE TVA	3,5 M€	3,6 M€	3,7 M€	2,8%
Sous total		477,9 M€	504,9 M€	505,4 M€	0,1%
Total		547,7 M€	538,0 M€	539,2 M€	0,2%

B- Les dotations de l'Etat

Comptabilisées au chapitre 74, les dotations de l'Etat représentent le deuxième poste des recettes de fonctionnement après la fiscalité. Elles se répartissent entre « les prélèvements sur recettes (DGF et compensations fiscales) et « la mission relations avec les collectivités (DGD) ».

Principales dotations et participations au chapitre 74		2022	2023	2024	% 24/23
74121	DGF-DOTATION FORFAITAIRE	39,5 M€	39,5 M€	39,5 M€	0,2%
741221	DOTATION FONCTIONNEMENT MINIMALE	20,0 M€	20,0 M€	20,0 M€	0,0%
741223	DOTATION DE COMPENSATION	22,5 M€	22,5 M€	22,5 M€	0,0%
74621	DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION	3,8 M€	2,6 M€	2,5 M€	-2,7%
748312	DOTATION COMPENSATION REFORME TP DCRTP	11,2 M€	11,1 M€	10,9 M€	-1,8%
74835	AUTRES COMPENSATIONS FISCALES	4,1 M€	4,0 M€	4,0 M€	0,0%
744	FCTVA	0,3 M€	0,3 M€	0,3 M€	8,9%
74888	Dotations autres	1,1 M€		0,3 M€	
Total		102,5 M€	99,9 M€	100,1 M€	0,1%

Comme l'indique le tableau précédent, les dotations de l'Etat ont augmenté de 0,13 % en 2024.

Les encaissements de dotations sont relativement stables.

Par ailleurs, les autres encaissements de dotations sont relativement stables depuis 2017.

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), par addition de ses trois composantes, a fait l'objet d'une réalisation à 82,00 M€ en 2024 soit identique à 2023. Pour la part de fonctionnement minimale, composante péréquatrice de la DGF, le Département est bénéficiaire d'une clause de garantie qui maintient son montant à sa valeur de 2018 (19 993 766 €). Il n'est donc pas bénéficiaire des financements supplémentaires fléchés par l'Etat sur cette part de DGF pour accompagner les départements les plus fragiles. La part compensation reste constante à 22,5 M€.

Le montant perçu de Dotation Générale de Décentralisation (DGD) en 2024 (2,59 M€) est identique à 2023. A noter qu'en 2022, le Département avait perçu un encaissement exceptionnel, à savoir un complément de DGD de 1,3 M€ au titre du soutien de l'Etat au projet médiathèque départementale

Le montant de Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) attribué au Puy-de-Dôme est en très légère baisse de 0,2 M€, avec un montant final de 10,9 M€.

C - Les recettes d'aide sociale

Les recettes d'aide sociale sont composées des financements déployés par l'Etat pour accompagner les départements dans la prise en charge de leurs compétences sociales. Au CFU 2024, elles sont en atterrissage à 66,19 M€. Elles ont progressé de 3,84 M€ par rapport en 2023 soit + 6,16 %.

La principale impulsion est donnée par les financements de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Ils sont composés de six concours nationaux pour accompagner les départements dans la prise en charge :

- de l'APA et des actions issues de la conférence des financeurs pour le volet autonomie,
- de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et du fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour le volet handicap.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, les financements CNSA sont dynamiques car ils suivent avant tout l'activité sociale de la collectivité dans les domaines de l'autonomie et du handicap (nombre de bénéficiaires et actions déclenchées), tout en retenant des critères de péréquation entre les départements bénéficiaires. Pour 2024, ils représentent une enveloppe de 49,65 M€ pour le Puy-de-Dôme, en progression de 4 M€.

Chiffrage concours CNSA		Montant définitif notifié au département au titre de l'exercice 2022	Montant définitif notifié au département au titre de l'exercice 2023	Montant anticipé au titre de l'exercice 2024
Concours au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie / première part (APA 1)		21,68 M€	23,64 M€	23,86 M€
Concours au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie / seconde part (APA 2) LOI ASV		4,32 M€	5,00 M€	5,45 M€
Concours au financement de la prestation de compensation du handicap (PCH)		8,02 M€	9,08 M€	9,31 M€
Concours aux départements pour le financement du fonctionnement des MDPH		1,01 M€	1,05 M€	1,06 M€
Conférence des financeurs : concours forfait autonomie (FA)		0,25 M€	0,23 M€	0,24 M€
Conférence des financeurs : concours autres actions de prévention (AAP)		1,36 M€	1,15 M€	1,31 M€
TOTAL		36,63 M€	40,15 M€	41,23 M€
<i>dont chapitre 016</i>		<i>26,00 M€</i>	<i>28,64 M€</i>	<i>29,31 M€</i>
<i>dont chapitre 74</i>		<i>10,64 M€</i>	<i>11,51 M€</i>	<i>11,91 M€</i>
chapitre 74	CNSA Prime COVID aide à domicile	-		
	Contribution au financement de mesures salariales dans les SAAD	2,22 M€	3,78 M€	4,49 M€
	Compensation revalorisation salariale (établissements et services intervenant auprès des PA/PH)	1,47 M€	0,00 M€	0,00 M€
	Dotation qualité SAAD		2,13 M€	3,93 M€
TOTAL		3,69 M€	5,92 M€	8,42 M€
TOTAL CNSA		40,32 M€	46,07 M€	49,65 M€

Les tendances à retenir sur les financements CNSA 2024 sont les suivantes :

La principale évolution concerne le volet 2 du concours au financement de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile. Les dépenses d'APA sont en hausse de 11 %. Les recettes suivent cette croissance et sont en progression de + 9,07 %.

Le concours au financement de la PCH en hausse de 2,47 %, conformément à l'évolution de l'activité de la collectivité dans ce domaine et à l'abondement par l'Etat de l'enveloppe nationale pour soutenir les départements qui doivent faire face à une augmentation constante du nombre de bénéficiaires.

Le premier volet APA est en très légère augmentation de 0,92 %. Ceci fait écho à l'activité du Département dans le domaine de l'autonomie qui enregistre un ralentissement, comme au niveau national, du recours aux établissements avec une préférence pour le maintien à domicile.

L'augmentation 2024 de 13,81 % du concours « Conférence des financeurs : concours autres actions » visent à couvrir les dépenses liées à ce concours.

Enfin, deux aides complémentaires pour un montant total de 8,42 M€ ont été perçues afin d'accompagner le Département dans le financement des mesures de revalorisation salariale (Ségur de la santé) auprès des Services d'Accompagnement et d'Aide à Domicile (SAAD) et des établissements intervenant auprès des personnes âgées et handicapées et la dotation qualité des SAAD. Ces aides complémentaires sont en très forte progression de 2,50 M€ soit + 42,3 % et démontrent la volonté nationale de développer le maintien à domicile des personnes âgées.

En complément des dotations CNSA, le Fonds de Mobilisation pour l'Insertion (FMI – compte 7478) progresse très légèrement de 1,06 % en 2024. Sa valeur de clôture est de 3,49 M€. Pour rappel, ce fonds a été mis en œuvre par l'Etat en 2006 pour accompagner les départements dans le financement du RSA et des dépenses d'insertion. Le FMI est orienté en priorité vers les territoires les plus fragiles socialement puisque sa composante péréquation prend notamment en compte des critères de potentiel financier et d'allocataires RSA / habitant.

D - Les autres recettes de fonctionnement

Les autres recettes d'exploitation intègrent principalement les produits des services et les participations liées aux contractualisations engagées par la collectivité dans des domaines ciblés tels que l'insertion (FSE), l'enfance (contrat enfance) ou encore du développement territorial (FEDER). Avec 24,20 M€ encaissées en 2024, elles augmentent de 0,28 M€.

Produits des services :

Les produits des services (chapitre 70), avec 4,75 M€ encaissés au 31/12/2024, évoluent de -0,35 M€ en un an. Ils sont composés essentiellement de 1,83 M€ au titre de la convention de gestion établie avec la MDPH (prise en charge loyer et personnel mis à disposition) et de 1,36 M€ pour la prise en charge par l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT) du personnel mis à disposition par le Département.

Pour ce qui concerne les recettes liées à la tarification de la restauration scolaire des collèges, le reliquat récupéré sur la recette des établissements après déduction des achats de denrées alimentaires s'élève à 1,94 M€ en 2024. Il évolue en légère hausse comparativement à 2023 (+ 0,09 M€).

Participations :

Les actions du Département en faveur de l'insertion professionnelle sont accompagnées financièrement par l'Union Européenne (UE) à travers le Fonds Social Européen (FSE). L'UE délègue sa gestion à l'Etat (Ministère du travail) qui répartit les enveloppes vers les territoires. Le Conseil départemental est ainsi « organisme intermédiaire ». Le montant encaissé de 3,45 M€ en 2024 est en forte augmentation de 2,2 M€ par rapport à 2023.

Le financement versé dans le cadre du contrat enfance pour soutenir les actions du Département en faveur de sa politique enfance (notamment PMI et ASE) d'un montant pour 2024 de 0,61 M€ a connu un recul de - 0,44 M€.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) verse une participation de 1,62 M€ au titre des actions de santé engagées par le dispensaire Emile Roux. Cette participation est en hausse de 0,33 M€ soit + 25,23 % d'évolution.

5.4.2 – LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

La présentation des dépenses de fonctionnement se fera ici principalement par nature.

Les dépenses réelles de fonctionnement	
Exercice	Montant
Réalisé 2022	625,36 M€
Réalisé 2023	652,40 M€
Réalisé 2024	706,06 M€
Réalisé 2024 retraité	<u>682,87 M€</u>

Comme entrevu dans le bilan général 2024, les charges de fonctionnement ont fortement augmenté. Le CFU affiche un atterrissage à 706,06 M€.

En un an, les charges de fonctionnement ont donc progressé de 8,23 % avant le retraitement comptable de dépenses exceptionnelles particulièrement élevées qui ne seront pas reconduites en 2025 :

- Un remboursement de trop perçu de TVA de 2023 d'un montant de 2,05 M€,
- La régularisation des versements à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des acomptes de RSA avec un versement du mois de décembre 2024 en année N (vs janvier n+1 auparavant) soit un treizième mois de 8,40 M€,
- Une régularisation des factures antérieures à 2024 des Transports Scolaires Adaptés (TSA) pour 1,86 M€,
- Le paiement d'une aide exceptionnelle au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF) de 6,71 M€, correspondant à ses déficits antérieurs,
- Les Crédits non Reconductibles EHPAD et SAAD en fonctionnement pour 3,7 M€,
- La contribution aux déficits cumulés 2023 et antérieurs du GIP Terana pour 0,48 M€.

Les dépenses exceptionnelles retraitées, les charges de fonctionnement ont progressé de + 30,47 M€ soit une variation de + 4,67 %.

Si 2024 a marqué à nouveau une forte augmentation des charges de fonctionnement de la collectivité, afin de préserver sa santé financière, le Département doit maîtriser fortement cette évolution. Dès le début de

l'exécution budgétaire 2025, des efforts de gestion ont été mis en œuvre pour éviter tout « dérapage » et garantir une situation financière plus saine afin de supprimer tout risque d'un troisième exercice déficitaire consécutif.

Pour résumer, le bilan des charges de fonctionnement repose sur les principales tendances suivantes :

Premier poste de dépenses de la section de fonctionnement, les dépenses d'aide sociale retraitées représentent un volume financier de 373,7 M€ à la clôture de l'exercice 2024. Ce sont donc 27,4 M€ supplémentaires, soit + 7,92 %, qui ont été affectés à la politique sociale du Département.

La masse salariale est un poste en progression de + 4,66 M€. Au-delà des orientations politiques qui justifient des choix de renforcer les moyens humains de certains services, les frais de personnel 2024 sont aussi impactés par l'effet report de la hausse du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 et le coût du « Ségur de la santé » pour les personnels intervenant dans la filière médico-sociale.

En 2024, les cours des différentes sources d'énergie ont connu une tendance globalement baissière, malgré certaines fluctuations. Cette évolution favorable a permis une diminution significative des charges à caractère général retraitées, de 6,71 %, en particulier celles liées aux dépenses énergétiques. Ainsi, les coûts relatifs à la consommation d'énergie, aux carburants ainsi qu'aux fournitures nécessaires à la mise en œuvre de la politique routière ont pu être réduits.

L'augmentation de l'encours de la dette, conjuguée à la remontée des taux d'intérêt, s'est traduite par une progression des frais financiers de + 1,29 M€, représentant une hausse de 19,77 %.

Au sein de la famille des subventions et participations auprès des partenaires, il convient de souligner le montant du soutien exceptionnel accordé aux EHPAD, dans le cadre des crédits d'urgence, à hauteur de 3,2 M€ pour les EHPAD publics et de 0,5 M€ au titre des crédits d'urgence destinés aux SAAD.

A- Les charges à caractère général

Typologie	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Réalisé retraité 2024	Taux évolution 2023/2024 retraité
Charges à caractère général (011)	44,28 M€	49,20 M€	47,75 M€	45,89 M€	-6,71 %

La forte progression des charges à caractère général observée lors des derniers exercices s'explique principalement par le contexte international tendu et par la hausse des coûts de l'énergie. En effet, cette augmentation a concerné plusieurs postes directement indexés sur les prix des matières premières et de l'énergie, notamment les dépenses en fluides (gaz, électricité), les achats de carburant pour les véhicules routiers, ainsi que les prestations liées au TSA.

L'année 2024 a marqué une première phase de stabilisation des prix, bien que ces derniers soient demeurés à un niveau historiquement élevé. Après prise en compte des régularisations comptables liées aux factures

impayées du TSA, pour un montant total de 1,86 M€, les dépenses effectives enregistrées au titre du chapitre 011 s'établissent à 45,89 M€ pour l'exercice 2024, soit une évolution de - 6,71 %.

Par ailleurs, conformément aux anticipations, les tensions inflationnistes ont commencé à s'atténuer au cours de l'année 2024.

Certaines catégories de dépenses du chapitre 011 enregistrent en 2024 une inflexion notable, marquant une rupture avec la dynamique haussière des exercices précédents. Avec un montant de 6,04 M€, les achats courants liés au parc de véhicules (carburant, fournitures diverses) demeurent la première famille de dépenses de ce chapitre, bien qu'en recul de 0,38 M€, soit -5,95 % par rapport à 2023. Cette baisse traduit les premiers effets de la stabilisation des prix de l'énergie et des mesures de maîtrise des consommations mises en œuvre. Un constat similaire s'applique aux fournitures destinées à l'entretien courant du domaine routier, dont les dépenses s'élèvent à 2,85 M€ en 2024, en diminution de 0,27 M€.

Le coût de la téléassistance, dont la prestation est gérée par un marché in house auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), est 2,30 M€ en 2024, soit 0,15 M€ de plus qu'en 2023.

B - La masse salariale

Typologie	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Taux évolution 2023/2024
Masse salariale générale (012)	130,95 M€	40,19 M€	44,42 M€	+3,02 %
+ Charges de personnel liées aux personnes âgées (016)	2,6 M€	2,76 M€	2,99 M€	+7,99 %
+ Charges de personnel liées au RSA (017)	0,79 M€	0,78 M€	0,98 M€	+ 26,05 %
Total charges de personnel	134,34 M€	43,73 M€	48,39 M€	+3,24 %

Les charges de personnel ont progressé en 2024 de + 3,24 %. Au-delà de l'effet structurel et annuel du Glissement Vieillesse Technicité, la progression se justifie par plusieurs éléments conjoncturels :

Impacts mesures revalorisations salariales pour l'année 2024		
		2024
IFSE "SEGUR"	Montant des rappels suite rétroactivité	360 530 €
	Cout année pleine	239 870 €
Régime indemnitaire pour les contractuels centre de gestion		595 331 €
Augmentation 5 points d'IM pour tous les agents au 1er janvier 2024		1 052 350 €
Augmentation participation employeur à la prévoyance (passage de 6,30 € à 7 €) (à compter de juillet 2024)		5 200 €
Modification des montants relatifs au paiement des jours CET		42 600 €
Impact financier lié à la revalorisation du point d'indice de "+ 1,5 %" au 1er juillet 2023 - effet année pleine		772 550 €
Impact financier lié à la mesure spécifique bas de grille de juillet 2023 - effet année pleine		193 370 €
		3 261 801 €

C- Les dépenses d'aide sociale :

Typologie	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Réalisé retraité 2024	Taux évolution 2023/2024 retraité
Personnes âgées	70,56 M€	68,99 M€	75,48 M€	75,48 M€	+9,41 %
Personnes handicapées	92,18 M€	100,21 M€	111,00 M€	111,00 M€	+10,76 %
Famille et enfance	69,19 M€	74,48 M€	90,40 M€	83,68 M€	+12,35 %
RSA volet insertion	4,87 M€	6,43 M€	7,62 M€	7,62 M€	+1,59 %
RSA allocations	94,5 M€	96,24 M€	104,39 M€	96,00 M€	-0,32 %
Total dépenses d'aide sociale	331,28 M€	346,34 M€	388,88 M€	373,77 M€	+ 7,92 %

Au 31 décembre 2024, les dépenses des politiques sociales du Département s'élèvent à un montant cumulé de 373,77 M€, témoignant d'une progression soutenue par rapport aux périodes précédentes. Cette évolution confirme le positionnement des politiques sociales en tant que premier poste de dépenses de fonctionnement de la collectivité, représentant 55 % de l'ensemble des crédits consommés.

Il convient toutefois de procéder à une analyse retraitée de certaines dépenses d'aide sociale. Deux éléments exceptionnels doivent en effet être pris en compte :

- d'une part, la régularisation des versements à la CAF au titre des acomptes du RSA, avec l'intégration en 2024 du versement relatif au mois de décembre 2024, auparavant comptabilisé en N+1. Cette évolution se traduit par l'enregistrement « d'un treizième mois », pour un montant de 8,40 M€ ;
- d'autre part, le versement exceptionnel d'une aide au CDEF, à hauteur de 6,71 M€, visant à apurer ses déficits antérieurs.

Après retraitement, le montant total des dépenses d'aide sociale s'établit à 373,77 M€, soit une progression de + 7,92 % par rapport à 2023.

La dynamique de la dépense est fortement influencée par un contexte sociétal et législatif marqué par des tensions inflationnistes, en particulier sur les frais d'hébergement. L'exercice 2024 s'inscrit dans une conjoncture où les taux directeurs en matière d'hébergement ont été relevés, afin de contenir une hausse significative des prix, conjuguée à la mise en œuvre de mesures salariales impactant directement les coûts de prise en charge.

Les domaines du handicap et de la protection de l'enfance sont les plus concernés, avec une augmentation marquée de leurs dépenses en 2024. S'agissant du secteur du handicap, cette progression avait été anticipée dès le BP, à travers la révision du taux directeur à 3 %. Cette décision a permis aux établissements d'ajuster leur tarification pour faire face aux effets conjugués de l'inflation et des revalorisations salariales induites par le Ségur de la Santé.

L'évolution est encore plus prononcée dans le champ de la protection de l'enfance. Elle traduit, au-delà du contexte économique global, une sollicitation croissante des structures d'hébergement de l'ASE depuis la période post-Covid. Pour répondre à cette demande accrue, le Département a engagé dès 2023 un plan d'urgence visant à financer la création de places supplémentaires. Ce dispositif a permis la mise en service de plus de 100 nouvelles places en 2024, pour un coût total estimé à 3,47 M€. Le budget consacré à la politique Enfance-Famille demeure ainsi sous forte tension, avec des enveloppes budgétaires en progression continue.

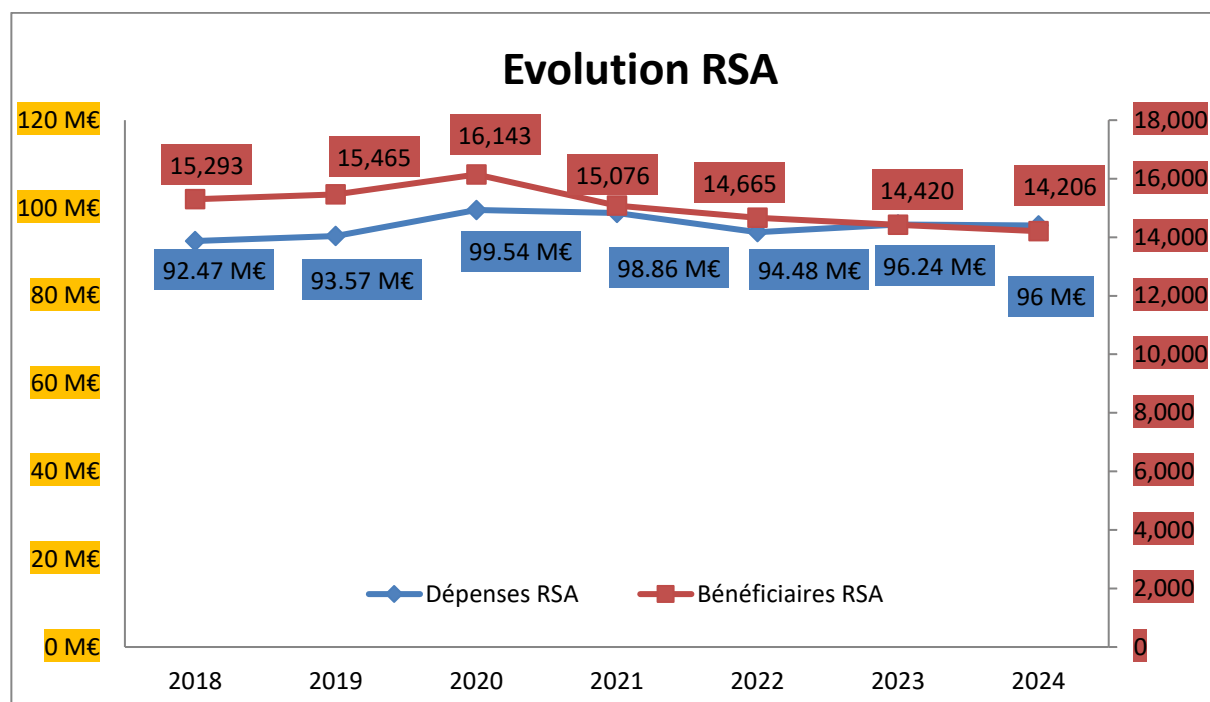
Par ailleurs, le secteur des aînés affiche une croissance significative en 2024, avec une dépense portée à plus de 75 M€, contre 69 M€ en 2023. Pour soutenir ce secteur en difficulté, l'assemblée délibérante a retenu un taux directeur de 5 % lors de l'adoption du BP 2024.

Focus frais d'hébergement :

Le bilan est plus contrasté pour ce qui concerne les Aides Individuelles Sociales (AIS).

Les dépenses retraitées au titre du RSA – allocations sont en en légère diminution, malgré une revalorisation de 1,7 % intervenue au 1er avril 2024.

Le nombre de bénéficiaires semble progressivement se stabiliser au-dessus du plancher de 14 400. La montée en puissance du dispositif Contrat d'Engagement Réciproque pourrait accentuer cette évolution (tendance constatée dans d'autres départements qui ont déployé ce dispositif).



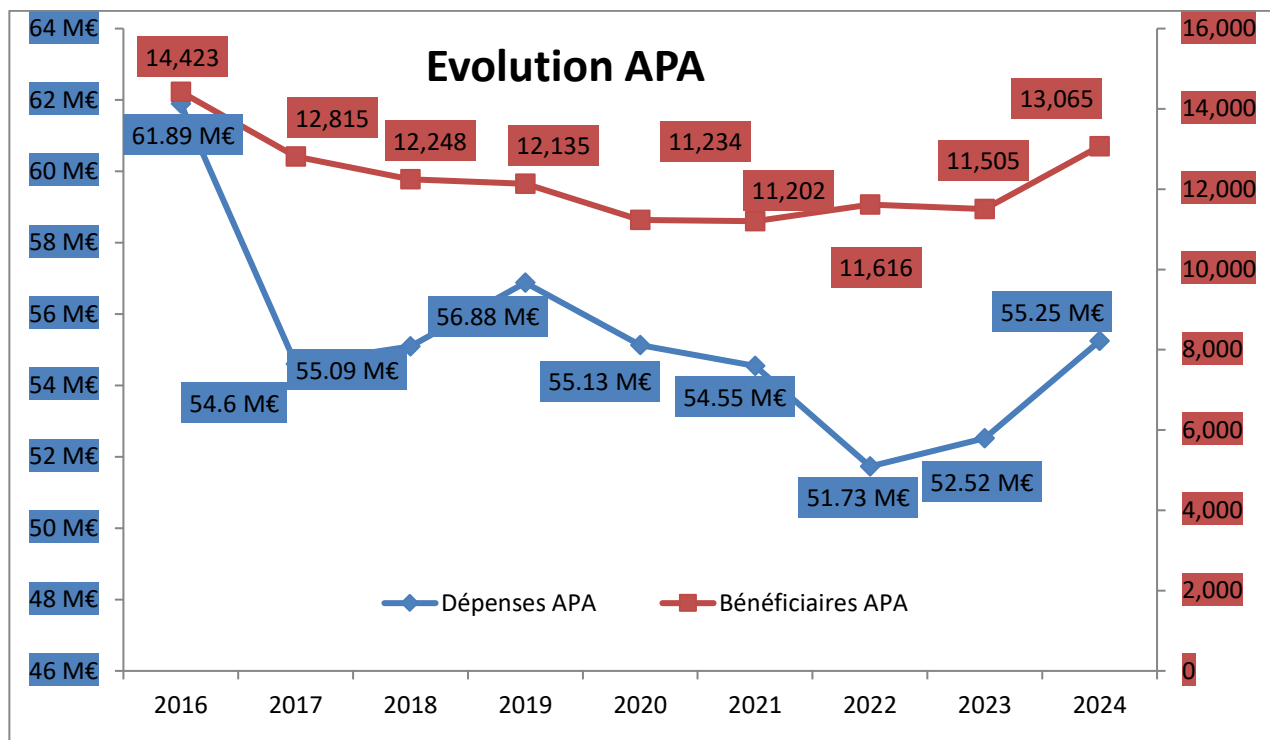
En 2024, l'APA progresse sensiblement, avec un budget total atteignant 55,25 M€, couvrant les aides en établissements (notamment les EHPAD) et à domicile.

Cette augmentation s'explique par plusieurs facteurs :

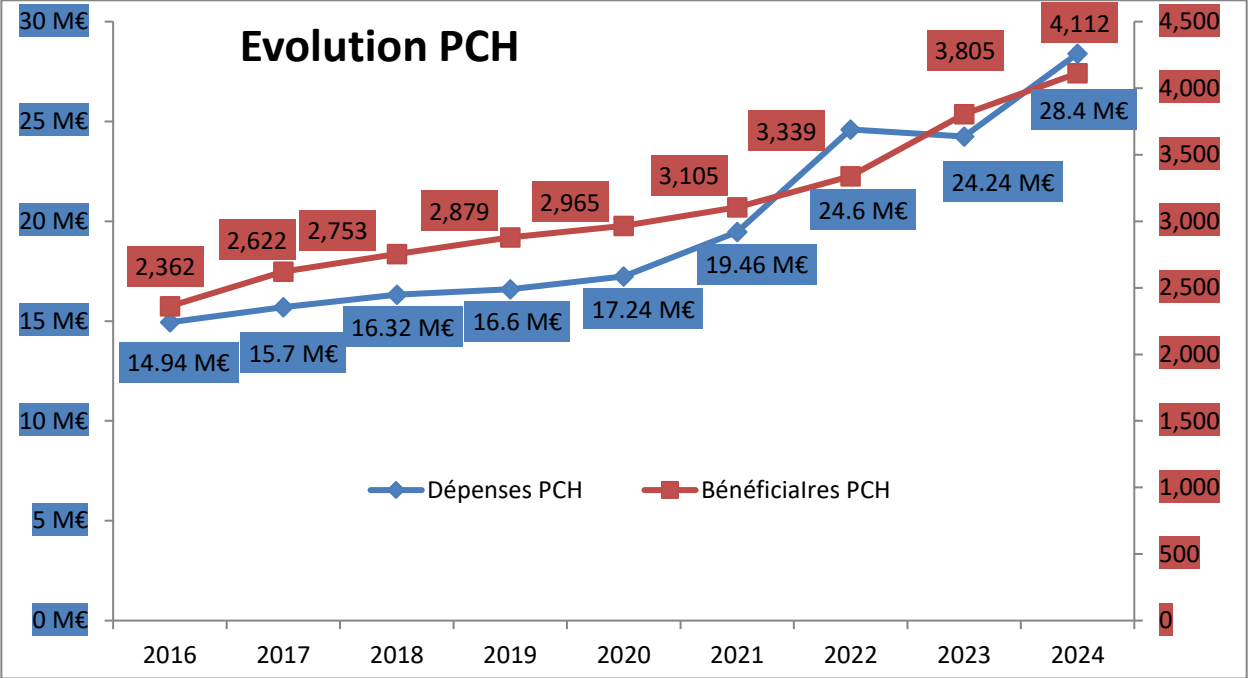
- Des coûts de fonctionnement en hausse pour les structures accueillant des personnes âgées, qu'il s'agisse des établissements ou de l'aide à domicile.
- Une remise à niveau réglementaire de l'APA engagée par la collectivité au cours de l'année.

Le nombre de bénéficiaires est également en hausse :

- En établissement, les dotations liées à la dépendance ont augmenté de 0,37 M€, soit + 1,74 %, notamment à la suite des renégociations des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les EHPAD. Cette hausse reflète un niveau de dépendance plus important des personnes accueillies.
- À domicile, le nombre de personnes accompagnées a également progressé de 2,36 M€ soit + 11,04 %, ce qui a entraîné une hausse des dépenses, amplifiée par la mise en conformité réglementaire de l'APA. La volonté politique nationale de recours à des services d'aide à domicile se traduit par une hausse des prestations.



La PCH est l'Allocation Individuelle de Solidarité qui augmente le plus fortement depuis plusieurs années : + 4,15 M€ en 2024. Cette tendance reflète une progression constante du nombre de bénéficiaires. Ceci est en partie dû aux impacts de plusieurs dispositifs réglementaires successifs qui élargissent les formes d'handicap pris en charge par l'aide.



Synthèse graphique des montants réalisés par AIS depuis 2022 :

Typologie	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Réalisé retraité 2024	Taux d'évolution 2023/ 2024 retraité
APA versée à domicile	21,00 M€	21,37 M€	23,73 M€	23,73 M€	+ 11,04 %
APA versée en établissement	30,73 M€	31,15 M€	31,52 M€	31,52 M€	+ 1,74 %
ACTP	2,97 M€	2,94 M€	2,89 M€	2,89 M€	- 1,89 %
PCH allocations	24,60 M€	24,24 M€	28,40 M€	28,40 M€	+ 17,13 %
RSA allocations	94,48 M€	96,24 M€	104,39 M€	96,00 M€	- 0,25 %
Total AIS	173,77 M€	175,94 M€	190,93 M€	182,53 M€	+ 3,74 %

D-Les autres charges de gestion courante

Typologie	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Réalisé retraité 2024	Taux d'évolution 2023/ 2024 retraité
Contribution au service d'incendie et de secours	36,67 M€	41,67 M€	42,67 M€	42,67 M€	+ 2,40 %
Subventions versées (hors insertion)	20,48 M€	28,07 M€	32,35 M€	28,65 M€	+ 2,05 %
Participations	5,82 M€	4,52 M€	5,60 M€	5,12 M€	+ 13,40 %
Charges courantes	5,50 M€*	6,44 M€	6,20 M€*	6,20 M€	- 3,68 %
<i>dont indemnité aux élus</i>	<i>2,96 M€</i>	<i>3,06 M€</i>	<i>3,11 M€</i>	<i>3,11 M€</i>	<i>+ 1,79 %</i>
<i>dont restauration et hébergement scolaires</i>	<i>1,2 M€</i>	<i>1,31 M€</i>	<i>1,34 M€</i>	<i>1,34 M€</i>	<i>+ 2,36 %</i>
Dotations de fonctionnement collèges publics	5,72 M€	5,95 M€	5,94 M€	5,94 M€	- 0,2 %
Dotations de fonctionnement collèges privés	4,67 M€	5,16 M€	5,41 M€	5,41 M€	+ 4,96 %
Compensation transfert CAM	4,60 M€	4,60 M€	4,60 M€	4,60 M€	+ 0 %
Autres charges de gestion courante (65)*	83,47 M€	96,43 M€	102,79 M€*	98,61 M€	+ 2,26 %

*hors mise en réserve surplus DMTO de 10 M€ en 2022

Avec 98,6 M€ de dépenses réalisées en 2024 (retraitées des dépenses exceptionnelles), le poste budgétaire des autres charges de gestion courante suit la tendance générale de progression des dépenses de fonctionnement de la collectivité.

Le principal poste de ce regroupement budgétaire concerne la contribution de fonctionnement au SDIS. Conformément à la convention pluriannuelle adoptée les 27 et 30 juin 2023, la participation 2024 progresse de 1 M€, atteignant ainsi 42,67 M€.

Les autres subventions de fonctionnement atteignent 28,65 M€, soit une évolution de 2,05 %. Ces subventions financent un ensemble varié de partenaires : aide sociale (PDI, FSE), sport, culture, agriculture, transition écologique, etc.

À noter : 3,7 M€ de crédits non reconductibles ont été inscrits pour le plan d'urgence EHPAD et SAAD. Ce montant a été retraité car il n'a pas été reconduit en 2025.

Sur ce chapitre, la Dotation d'Animation Locale Décentralisée (DALD) atteint 0,9 M€, un montant équivalent à celui de 2024. Le solde est financé au chapitre 011 (dotations d'agendas, goodies, billets TC Dôme, etc.).

La subvention de fonctionnement pour la Délégation de Service Public du Puy-de-Dôme est stable à 1,42 M€.

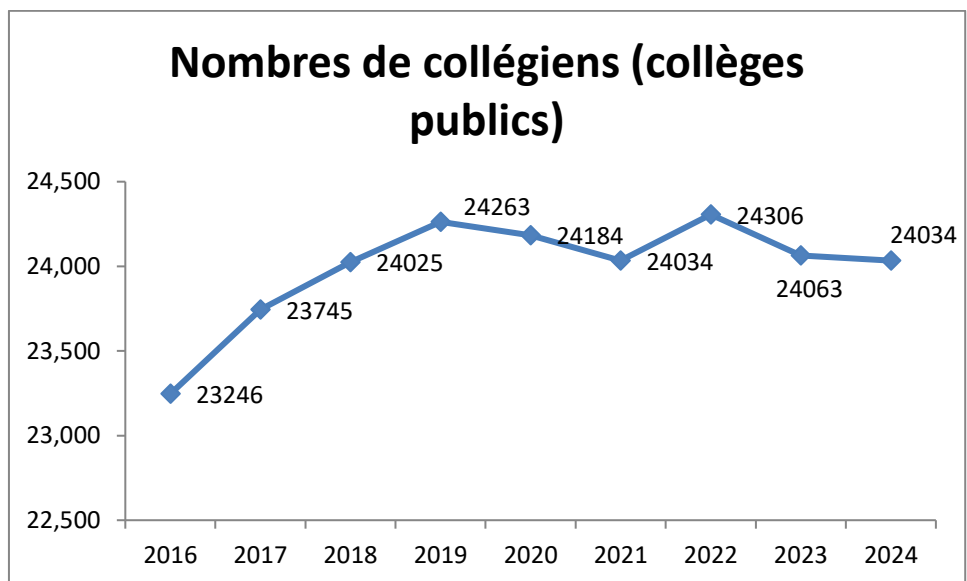
Les dépenses des participations enregistrent 5,60 M€ de dépenses. La participation exceptionnelle aux déficits du GIP Terana s'élevait à 0,48 M€ en 2024 et a été retraitée.

Charges courantes

Ces charges sont en baisse de 0,24 M€ par rapport au réalisé 2023. Notamment, la subvention à la MDPH diminue de 0,11 M€, pour un montant final de 1,82 M€ de subvention versée en 2024.

Dotation aux collèges

La DGF des collèges publics reste stable à 5,94 M€. Celle des établissements privés augmente de 4,96 %, du fait d'une hausse du nombre d'élèves. À l'inverse, les effectifs dans les collèges publics sont en baisse de 29 élèves en 2024.



E - Les atténuations de produits

Typologie	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Réalisé retraité 2024	Taux évolution 2023/2024
Atténuations de produits (014)	7,28 M€	9,37 M€	9,39 M€	7,34 M€	- 21,66 %
Total atténuations de produits	7,28 M€	9,37 M€	9,39 M€	7,34 M€	- 21,66 %

Le chapitre des atténuations de produits connaît une diminution de 21,66 % soit - 2,03 M€ entre 2023 et les dépenses réalisées retraitées 2024.

Deux variations sont notables : d'une part, les DMTO encaissés en 2024 ayant fortement diminué, cela a entraîné une diminution du prélèvement de fonds de péréquation en 2024 sur les DMTO encaissés en 2023 de 1,27 M€. D'autre part, la collectivité a dû procéder au remboursement de 2,05 M€ au titre de la régularisation de la fraction de TVA encaissée en 2023 suite aux mauvaises prévisions de recettes fiscales de TVA des services de l'Etat. Cette somme est donc retraitée des dépenses de 2024. Ces dépenses retraitées, le remboursement de fraction de TVA est en baisse de 1,24 M€ par rapport à 2023.

FOCUS PROVISIONS 2024

L'article 47-2 de la Constitution dispose notamment que « *les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière* ».

La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

En vertu du principe comptable de prudence et conformément aux engagements du règlement financier et budgétaire 2023, la collectivité comptabilise ainsi tout risque ou toute perte financière probable. Ceci doit concrètement se traduire par l'inscription de dotations aux provisions.

Au-delà du souci de disposer de comptes sincères et fidèles, la technique du provisionnement permet également de pouvoir faire face financièrement au risque ou à la charge dès le moment où ils se concrétisent. En effet, la reprise de provision se traduit comptablement par une recette qui permet alors de couvrir budgétairement la dépense liée à la réalisation du risque en question.

En 2024, le Département du Puy-de-Dôme a réalisé les provisions suivantes (chap 68) :

Provision complémentaire de 253 177,50 € liée à la mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET), elle atteint désormais un total de 1 780 357,50 € au bilan de la collectivité.

Provision complémentaire de 284 800 € concernant les créances au titre des indus RMI et RSA pour un montant total de 1 784 800 € au 31/12 /2024.

Après plusieurs exercices de rattrapage, la provision pour risque garantie d'emprunts n'a pas été abondée en 2024. Elle est dorénavant fixée à 1 070 000 €.

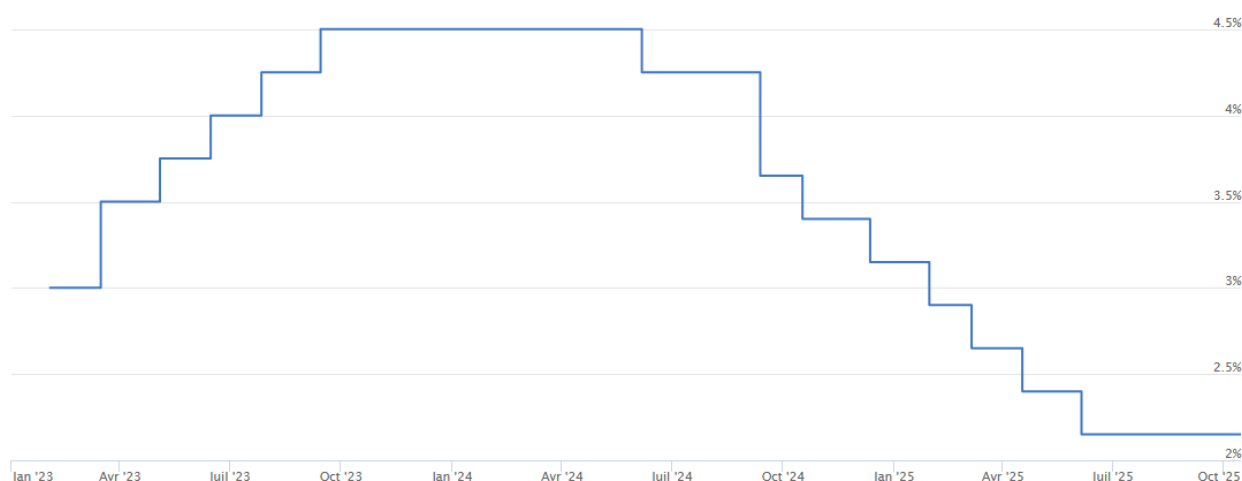
Reprise totale de la provision pour risque de baisse des DMTO à hauteur de 5 M€. Cette provision qui s'établissait à un montant de 20 M€ au 31/12/2022 avait fait l'objet d'une reprise de 15 M€ en 2023. De plus, il convient de

mentionner que la réserve complémentaire constituée en 2022 au chapitre 65 à hauteur de 10 M€ a aussi été reprise en totalité en 2024.

F- Les frais financiers

Depuis 2022, une rupture s'est produite, puisqu'après un cycle d'accalmie monétaire de presque 10 ans, tous les taux d'intérêts ont retrouvé une pente ascendante aussi subite que virulente. Le retour de l'inflation (notamment avec la hausse des coûts de l'énergie) suite au déclenchement de la guerre en Ukraine a créé un contexte qui a logiquement provoqué un resserrement de la politique monétaire de la Banque Centrale Européenne comme des autres banques centrales. Comme indiqué ci-dessous le niveau du taux directeur de refinancement a atteint un point haut en septembre 2023 à 4,50 % avant d'amorcer une première décade en juin 2024 en réponse à un premier net recul de l'inflation et à une prévision de croissance revue à la baisse pour 2024. Après huit baisses de taux consécutives, le taux de refinancement atteint un point bas à 2,15 %. Cette action de l'autorité monétaire, démontre la nécessité pour les économies européennes de contenir l'inflation alors que la dépendance aux marchés mondiaux de l'énergie est forte.

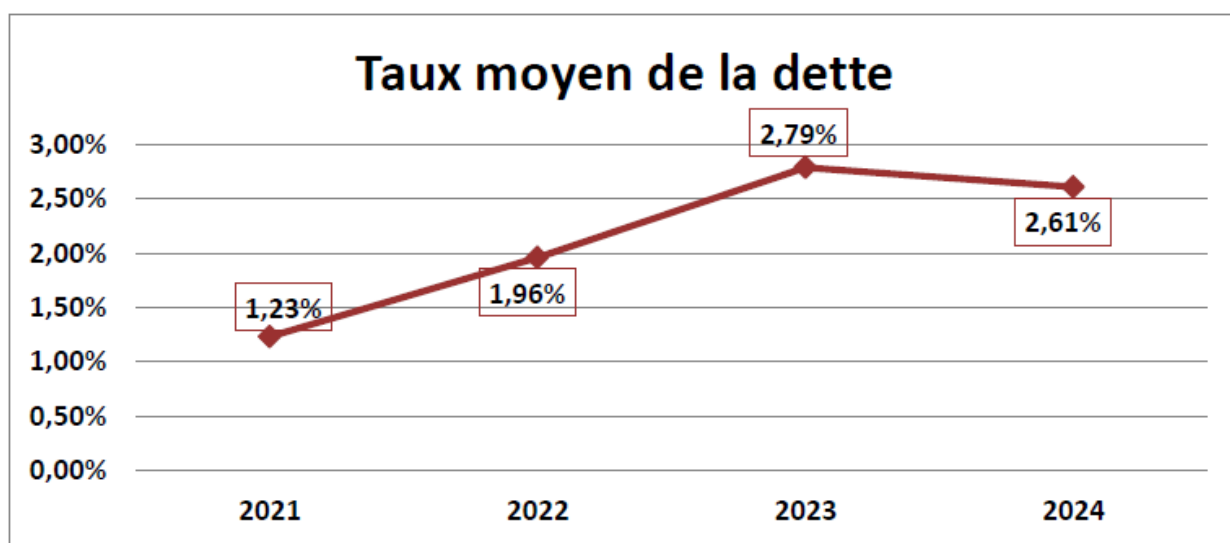
Aperçu de l'évolution du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) entre janvier 2023 et décembre 2026 :



On avait pu constater depuis début 2023, une situation d'inversion de la courbe des taux, synonyme de potentielle récession. Depuis fin 2024, les courbes ont retrouvé un différentiel « normal » avec des taux longs (exemple TEC 10) supérieurs aux taux courts (exemple Euribor 3 mois).



Pour rappel, le stock de la dette départementale est composé environ pour moitié d’emprunt à taux révisables. Compte tenu du recul des taux courts depuis le début 2024, le coût de la dette départementale a diminué en 2024 à 2,61 % (vs 2,79 % en 2023). Il s’agit de sa première décrue après une augmentation constante depuis 2021.



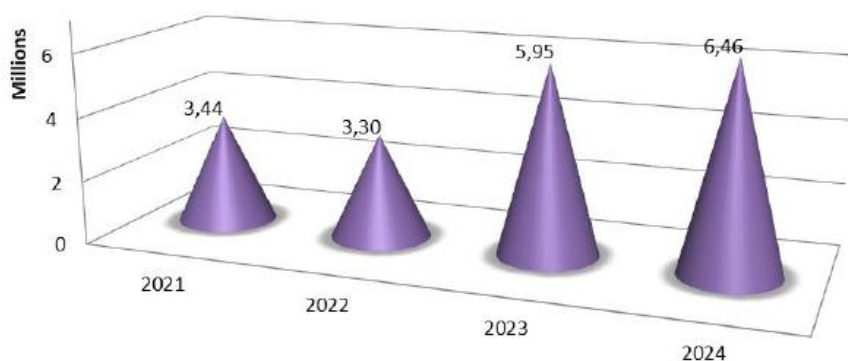
Le bilan des frais financiers 2024 reste un point de vigilance puisque la hausse du chapitre 66 est de 1,47 M€ par rapport à 2023. La proportion des prêts à taux fixe s’élève à 53,63 %, ce qui permet d’amortir l’impact de la hausse des taux. L’impact des frais financiers lié à la souscription en 2024 des trois emprunts obligataires (30 M€) et d’un prêt revolving d’un montant de 20 M€, ne s’est fait ressentir qu’avec les premières échéances payables début 2025.

Le détail des frais financiers payés en 2024 figure dans le tableau ci-dessous :

Nature	Intitulé Nature	Programme	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024
66111	Intérêts	ANNUIDETTM	3,44 M€	3,3 M€	5,95 M€	6,46 M€
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	ANNUIDETTM	-0,03 M€	0,3 M€	0,41 M€	0,53 M€
6615	Intérêts - Ligne de trésorerie	LIGNETRESM	-	-	-	-
6618	Intérêts - Autres dettes	LIGNETRESM	-	-	-	-
6688	Autres charges financières (couverture)	RENEGOCIAM	-	-	-	-
		OPEMARCHEM	0,27 M€	0,31 M€	0,13 M€	0,09 M€
TOTAL 66 CHARGES FINANCIERES			3,68 M€	3,91 M€	6,48 M€	7,08 M€

En synthèse le graphique ci-dessous permet de visualiser l'évolution des frais financiers (hors intérêts courus non échus) au cours des dernières années.

EVOLUTION DES FRAIS FINANCIERS (en M€)



E- Les instruments de couverture

En 2024, le Conseil départemental a bénéficié du déclenchement de ses trois contrats de couverture comprenant un Swap de taux et deux Cap. Ces derniers ont été souscrits entre 2012 et 2022 pour profiter à tout moment des évolutions de taux les plus favorables, compte tenu des tendances observées et des anticipations.

Instruments de couverture sur 2024								
Type de couverture	Banque	Date de souscription	Durée	Taux/fixing	Amortissement	Intérêts versés	Intérêts reçus	Gains/Pertes
Cap	SGCIB	18/02/2022	9 ans	1,2% sur EUR 3M	trimestriel	0 €	124 230 €	124 230 €
Cap	Natixis	27/09/2016	9,75 ans	2,5% sur EUR 3M	trimestriel	0 €	125 526 €	125 526 €
Swap	BNP	30/12/2012	13 ans	TAG 1M + 0,50%	mensuel	64 210 €	89 483 €	25 273 €
							Total	275 030 €

Les deux Cap ont permis à la collectivité de se couvrir contre la hausse des taux d'intérêts qui dépassait le strike (taux d'exercice) alors que l'Euribor 3 mois plafonnait en janvier 2024 à 3,97 % et a chuté en décembre 2024 au plus bas à 2,678 %. De ce fait, le Département a bénéficié de deux primes d'un montant de 124 230 € et de 125 526 €.

Concernant le Swap de taux, il avait été conclu avec BNP Paribas un contrat d'échange d'intérêts de nature différente, une jambe variable (TAG 1M) contre une jambe fixe (3,0725 %). Le Swap de taux est resté en faveur du Conseil Départemental et ce jusqu'à la fin de l'exercice (avec un taux TAG 1M qui a plafonné en mars 2024 à 4,058 % et avec un plancher en décembre 2024 à 3,179 %). Ainsi, au global, la collectivité a versé une prime de 64 210 € contre 89 483 € d'intérêts perçus par BNP Paribas, soit un gain d'intérêts de 25 273 €. Les instruments de couverture ont permis au Conseil Départemental de cumuler une prime d'intérêts de 275 030 €, qui viennent en déduction des frais financiers 2024.

En synthèse, la répartition par politique des dépenses réelles de fonctionnement est la suivante :

Politiques	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé retraité 2024	Taux évolution 2023/2024 retraité
Attractivité et aménagement du territoire	7,21 M€	7,96 M€	8,46 M€	+6,29 %
Culture et Patrimoine	3,20 M€	3,23 M€	3,16 M€	-2,27 %
Education et jeunesse	13,50 M€	14,87 M€	15,18 M€	+2,07 %
Environnement et transition écologique	2,50 M€	2,71 M€	2,48 M€	-8,68 %
Habitat, logement et urbanisme	2,70 M€	3,65 M€	4,03 M€	+10,33 %
Moyens de l'action départementale	176,50 M€	171,35 M€	179,02 M€	+4,48 %
Politique Solidarités et cohésion sociales	367,70 M€	392,59 M€	414,59 M€	+5,60 %
Réseau routier départemental et mobilités durables	15,30 M€	14,37 M€	13,29 M€	-7,48 %
Sécurité	36,70 M€	41,67 M€	42,67 M€	+2,40 %
Total général	625,40 M€	652,40 M€	682,87 M€	+4,67 %

5.5 LA SECTION D'INVESTISSEMENT

5.5.1 – LES RECETTES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE

Les recettes d'investissement sont exprimées ici hors dette et sans prise en compte de l'autofinancement (cf. chapitre introductif sur les équilibres budgétaires).

Exercice	Montant
Réalisé 2022	17,28 M€
Réalisé 2023	21,04 M€
Réalisé 2024	21,97 M€

Avec un montant total de 21,97 M€, les recettes d'investissement 2024 sont en légère progression de 0,93 M€ sous l'impulsion du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) qui a progressé de 0,30 M€ et du versement de la subvention FEDER de 3,57 M€ dans le cadre de la rénovation du Pont de Dallet et de Cournon.

Synthèse des principales recettes d'investissement retenues au titre du CFU 2024 :

	2022	2023	2024	% évolution 2023/2024
FCTVA	7,03M€	9,05M€	9,35M€	3,31%
DSID	1,74M€	2,32M€	0,95M€	-59,08%
DSID plan de relance	1,15M€	1,36M€	0,20M€	-84,98%
Dotation équipement collèges	2,73M€	2,73M€	2,73M€	0,00%
Produits radars automatiques	1,14M€	1,14M€	1,14M€	-0,12%
Fonds vert			0,27M€	
Sous total	13,79M€	16,60M€	14,64M€	0,00M€

En 2024, la collectivité départementale a perçu des encaissements à hauteur de 0,95 M€ au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Départemental (DSID) classique et 0,2 M€ au titre de la DSID plan de relance, dispositif lancé en 2021 par l'Etat dont l'enveloppe allouée pour le Département du Puy-de-Dôme s'élève à 3,6 M€. Ces deux dispositifs sont en baisse par rapport à 2023.

Comme l'indique le tableau précédent, le FCTVA est en hausse de 0,30 M€. Cette recette sera en diminution en 2024 au vu des CP de maîtrise d'ouvrage de 2024.

A noter que les premiers encaissements sur le fonds vert s'élèvent à 0,27 M€ en 2024.

A noter également que 4,3 M€ ont été encaissés au titre de diverses subventions d'investissements dont 1,19 M€ dans le cadre du Contrat Plan Etat Région (CPER) 2016 - 2020 et 3,57 M€ dans le cadre du FEDER pont de Dallet et de Cournon.

5.5.2 LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le niveau global 2024 des dépenses réelles d'investissement s'élève à 134,51 M€ (dont 32,05 M€ dédiés au remboursement du capital de la dette) contre 142,98 M€ en 2023.

Hors dette et opérations financières, le niveau d'investissement 2024 du Département, pour ses composantes maîtrise d'ouvrage départementale et subventions versées aux partenaires, s'établit à 100,80 M€, soit une évolution de - 0,13 M€ en un an. L'année 2023 était l'année de déploiement des AP du Programme Stratégique Départemental, l'année 2024 constitue la poursuite du développement du Plan Stratégique Départemental.

Les dépenses réelles d'investissement hors dette et opérations financières

Exercice	Montant
Réalisé 2022	95,18 M€
Réalisé 2023	100,93 M€
Réalisé 2024	100,80 M€

A - Les dépenses d'investissement hors dette et opérations financières

La répartition des CP pour 2024 est la suivante :

Typologie	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Taux évolution 2023/2024
Immobilisations	59,63 M€	59,61 M€	61,65 M€	+ 3,42 %
Subventions d'investissement	35,55 M€	41,32 M€	39,16 M€	- 5,25 %
Total	95,18 M€	100,93 M€	100,80 M€	- 0,13 %

En préambule, il est important de préciser que le niveau de l'investissement départemental se traduit par un taux de réalisation des crédits budgétaires qui a atteint 96,67 % en 2024, contre 94,37 % en 2023.

Le détail des dépenses d'investissement hors dette présenté ci-dessus permet de constater des disparités dans l'évolution des montants.

Les dépenses de maîtrise d'ouvrage sont en hausse par rapport à 2023. La réalisation 2024 est de 61,65 M€ contre 59,61 M€ en 2023, soit une hausse de 3,42 %.

Le plan Marshall des collèges, projet d'envergure du Plan Stratégique Départemental est en progression de + 5 M€ en 2024 dont les CP s'élèvent à 8,55 M€.

Les CP sur la politique des routes sont élevés en 2024. Après deux exercices très dynamiques, la politique enregistre 32,99 M€, en légère baisse par rapport à l'année précédente.

Les bilans comptables démontrent aussi que le déploiement du numérique et de l'informatique sont des priorités du Département. Les programmes dédiés à l'équipement informatique des services et au numérique/multimédia des collèges sont en nette progression.

La famille des subventions d'équipement est en baisse en 2024 de 2,17 M€ soit 39,16 M€ de subventions versées. Les deux principaux dispositifs, le Fonds des Initiatives Communales (FIC) pour les communes et les Contrats Territoriaux de Développement Durable (CTDD) pour les EPCI, n'ont pas la même trajectoire : 7,88 M€ affectés au FIC contre 8,2 M€ en 2023 ce qui marque une baisse de 4,93 %.

Les CP à hauteur de 2,50 M€ pour les CTDD sont en baisse de - 0,25 %.

Par politique, la répartition des dépenses réelles d'investissement est la suivante :

Politiques	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024
Attractivité et aménagement du territoire	21,53 M€	22,13 M€	24,55 M€
Culture et Patrimoine	1,42 M€	1,46 M€	1,77 M€
Education et jeunesse	9,92 M€	13,63 M€	13,34 M€
Environnement et transition écologique	10,39 M€	10,93 M€	10,47 M€
Habitat, logement et urbanisme	2,40 M€	4,23 M€	4,92 M€
Moyens de l'action départementale	6,97 M€	6,81 M€	8,80 M€
Politique Solidarités et cohésion sociales	1,08 M€	0,67 M€	1,95 M€
Réseau routier départemental et mobilités durables	41,06 M€	39,08 M€	32,99 M€
Sécurité	0,40 M€	2,00 M€	2,00 M€
TOTAL	95,18 M€	100,93 M€	100,80 M€

ACTUALITES 2024 A RETENIR

Le paragraphe suivant présente les éléments marquants de l'exercice comptable écoulé.

Bâtiments collèges :

- Rénovation énergétique du collège des Ancizes (13 M€ d'Autorisations de Paiements (AP) dont 1,34 M€ de CP mandatés en 2024).
- Rénovation énergétique du collège de Chamalières (8 M€ d'AP dont 0,84 M€ de CP mandatés en 2024).
- La rénovation énergétique du collège de Murat-le-Quaire (2,55 M€ dont 550 000 mandatés en 2024).
- Réfection de la demi-pension du collège Michel de l'Hospital, à Riom (0,55 M€ d'AP dont 0,52 M€ de CP mandatés en 2024).
- Agrandissement de la salle de restaurant au collège de Beaumont (0,79 M€ d'AP dont 0,78 M€ mandatés en 2024).
- Végétalisation de la cour du collège de Lempdes (0,41 M€ d'AP dont 0,32 M€ de CP mandatés en 2024).
- Végétalisation de la cour du collège Baudelaire, à Clermont-Ferrand (0,48 M€ d'AP dont 0,39 M€ de CP mandatés en 2024).
- Sécurisation de l'escalier au collège Michel de l'Hospital, à Riom (0,28 M€).
- Réfection de l'étanchéité des toitures du collège de Ceyrat, première tranche (0,29 M€).
- Renouvellement du gros équipement de cuisine des collèges (0,44 M€).
- Travaux de sécurisation des collèges (0,65 M€) et d'entretien courant (1,22 M€).

Bâtiments hors collèges :

- Les travaux d'aménagement de la Médiathèque départementale (3,9 M€ d'AP dont 1,2 M€ de CP mandatés sur 2024).
- Les travaux de restauration et valorisation du Temple de Mercure (3,65 M€ d'AP dont 0,51 M€ de CP mandatés en 2024).
- Les travaux de réaménagement du site Amadeo (0,47 M€).
- Les travaux de rénovation énergétique de l'Hôtel du Département (3,85 M€ d'AP dont 0,92 M€ de CP mandatés sur 2024).
- La réfection des toitures du CIR de St Gervais (0,36 M€ d'AP dont 0,34 M€ de CP mandatés en 2024).
- La réfection de l'étanchéité des toitures terrasses des laboratoires TERANA (0,20 M€).
- La réfection des toitures du SEVE (0,1 M€).
- La reprise de l'étanchéité des toitures du CIR de St Georges de Mons (0,23 M€ d'AP dont 0,15 M€ mandatés sur 2024).
- La réfection des toitures du CIR de Vic le Comte (0,27 M€ d'AP dont 0,17 M€ de CP mandatés sur 2024).
- Des travaux de sécurisation des bâtiments (0,21 M€) et des travaux d'entretien courant (0,61 M€).

Politique Voirie :

- Création d'accotements sur la RD 206, commune du Montel-de-Gelat, pour un coût total de 0,40 M€, opération entièrement financée par le Département.
- Aménagement d'un carrefour giratoire, à l'intersection des RD 450 et 762, commune de Sayat pour un coût total de 0,67 M€, opération entièrement financée par le Département.
- Aménagement en traverse de bourg de la RD62, commune de Saint-Ours-Les-Roches pour un coût total de 0,29 M€, dont 0,22 M€ financés par le Département.
- Reprise du profil et du revêtement de la chaussée sur la RD 2144, au lieu-dit « La Faye » commune de Menat pour un coût total de 0,20 M€, opération entièrement financée par le Département.
- Aménagement d'un carrefour giratoire, à l'intersection des RD 5 et 213, au village de Verneuge, commune d'Aydat pour un coût total de 0,33 M€, dont 0,16 M€ financés par le Département.

Politiques Territoriales : FIC, CTDD, etc.

L'accompagnement financier de projets structurants des communes et des intercommunalités du Puy-de-Dôme, via le FIC et les CTDD :

- La rénovation de l'école de Beaumont (subvention FIC de 260 K€ + 195 K€ de bonus énergie)
- La maison de santé de Cunlhat (subvention FIC de 152 K€ + 22,3 K€ de bonus bois + 32,2 K€ de bonus énergie)
- La mairie de Pérignat sur Allier (subvention FIC de 152 K€ + 10,5 K€ de bonus bois + 29,4 K€ de bonus énergie)
- La maison de santé du Cheix sur Morge (subvention FIC de 128 K€)
- Le bâtiment communal de Vollore (subvention FIC de 128 K€ + 9,7 K€ de bonus bois + 38,2 K€ de bonus énergie)
- La salle communale de Saint Julien Puy Lavèze (subvention FIC de 100 K€ + 37,5 K€ de bonus énergie).
- La construction d'une salle omnisport à Issoire (subvention CTDD de 1,4 M€)
- La création d'une maison de jeunesse et de l'emploi à Riom (subvention CTDD de 300 K€)
- L'aménagement de l'Espace France Services de Besse et St-Anastaise (subvention CTDD de 215,3 K€)
- La micro-crèche intercommunale de Nébouzat (subvention CTDD de 174,4 K€).

Politique agriculture / sylviculture :

- la mise en œuvre de contrats spécifiques pour le développement et la promotion des races laitières et équines, vitrines de l'excellence de notre département - Enveloppe triennale allouée de 735 K€,
- la mise en œuvre d'un plan de développement de la filière ovine-caprine – Enveloppe triennale allouée de 696 K€,
- la création et le lancement de la Société d'Economie Mixte Locale du Pôle Viandes Puy-de-Dôme dans le cadre de la reprise des abattoirs d'Issoire, rassemblant l'ensemble des acteurs de la filière viande au capital social de 1 M€ dont 319 K€ de participation du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- accompagnement de 94 projets d'installations agricoles et forestières – Subventions du CD63 d'aide au démarrage d'activité de 640,2 K€
- l'appui à la réalisation de chaufferies bois-énergie associées à un réseau de chaleur sur le village de Besse et de la station de Super-Besse (subvention CD63 de 1 M€), sur la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze (subvention CD63 de 39,4 K€).

Politique eau / assainissement :

Au titre de l'environnement :

- Espace Naturel Sensible d'Initiative Départementale du lac de Servières : Réalisation d'une aire d'accueil du public à l'entrée de l'ENS. Cet aménagement a pour but d'organiser l'accueil du public et de proposer des cheminements pour limiter les effets de la sur-fréquentation sur ce site fragile.
- Aire d'accueil pour 636 K€, avec subvention du Plan de Relance de 250 K€.
- Cout total de l'opération pour le Département (aire d'accueil, aménagements paysagers, toilettes sèches, signalétique) environ 700 K€.
- Espace Naturel Sensible d'Initiative Départementale Vallée du Fossat : le Département a acquis un terrain et une jasserie, situés dans le périmètre de l'ENS, qui étaient à vendre. Ce terrain sera géré dans le cadre du plan de gestion de l'ENS, qui vise à protéger de la biodiversité. La Jasserie doit faire l'objet d'une remise en état avant d'être utilisée et valorisée.

Pour l'Eau potable et l'Assainissement : **7,7 M€** de subventions attribuées en 2024 sur un total de travaux subventionnés de 26,1 M€.

Assainissement collectif :

- Agglo Pays d'Issoire – Travaux de création d'une station d'épuration des eaux usées de Mareugheol, Antoingt et Solignat – 595 K€ de subventions.
- Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA) – Travaux de restructuration du réseau de transfert des eaux usées sur les communes de Veyre-Monton et des Martres de Veyre – 210 K€ de subventions.
- Néronde sur Dore – Travaux de restructuration de la station d'épuration du Bourg – 144,5 K€ de subventions.
- Agglo Pays d'Issoire – Travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées, commune des Pradeaux – 120,6 K€ de subventions.
- Reignat – Travaux de création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du Bourg – 116,5 K€ de subventions.

Alimentation en eau potable :

- SIAEP Plaine de Riom – Travaux de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable sur diverses communes – 300 K€ de subventions.
- Syndicat Mixte Sioule et Morge – Travaux de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable sur diverses communes – 300 K€ de subventions.

- SMEA Basse Limagne - Travaux de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable sur diverses communes – 300 K€ de subventions
- SME Issoire - Travaux de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable sur diverses communes – 300 K€ de subventions.
- Puy-Guillaume – Travaux de réhabilitation et de création de réservoirs (tranche 1) – 300 K€ de subventions.
- SIAEP du Sioulet – Travaux de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable (programme 2024) – 243,7 K€ de subventions.
- Murat le Quaire – Travaux de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable secteur de Pessy-Legaleix et secteur Murat Bourg – 195,3 K€ de subventions.
- SIAEP Burande Mortagne - Travaux de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable sur diverses communes – 171,7 K€ de subventions.
- SIAEP Dore Allier – Travaux de création de deux nouveaux forages au champ captant de Bassinet sur la commune de Crevant-Laveine – 156,9 K€ de subventions.
- SM Sioule et Morge – Travaux d'interconnexion à échelle élargie et sécurisation de l'alimentation en eau potable, création d'une interconnexion de l'unité de distribution de Peschadoires et de l'unité de distribution de la Coussidière – 125 K€ de subventions.

Politique Numérique

- Contribution départementale de 5,27 M€ au programme de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire du Puy-de-Dôme (en Zone d'Initiative Publique).

Politique Chaîne des Puys-Faille de Limagne

- Travaux d'aménagement sur les puys (La Vache, Lassolas, La Mey et Pourcharet) dans le cadre des schémas partagés de gestion pour un montant de **116,2 K€**
- Travaux d'aménagement d'une aire de stationnement au puy de Côme pour un montant de **143,6 K€**

Politique archéologie

- Réalisation d'études de programme sur les sites de Gondole (**54,8 K€**) et de Gergovie (**57,7 K€**)
- Participation départementale du GIP Gergovie à hauteur de **160,8 K€**

Politique culture

- **316 K€** d'acquisition de documents physiques et numériques pour compléter les fonds des 220 bibliothèques du Département.
- Projet Bibliothèque numérique de référence - BNR 2 (AP de 250 000 €) - réalisé en 2024 : **85,6 K€** pour le lancement du site web du réseau de bibliothèques de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne.
- Travaux de rénovation de la Médiathèque Départementale estimés à **3,2 M€**. *Opération portée par la Direction des Bâtiments Départementaux.*

Politique tourisme :

- 850 K€ de subventions versées au titre du plan thermal et du plan ski.
- Acquisition et implantation de toilettes sèches au Lac du Guéry pour 50,5 K€.
- Création d'un site internet touristique pour 44,5 K€.

B - Les dépenses d'investissement liées à la dette :

La charge de remboursement du capital de la dette se compose des annuités contractuelles des emprunts (Programme ANNUIDETTM) majorées éventuellement des remboursements anticipés réalisés (programme RENEGOCIAM).

La réalisation globale 2024 au chapitre 16 est inférieure à celle de 2023 car elle n'intègre pas de remboursements anticipés d'emprunts.

Le profil d'amortissement de la dette départementale est calibré de façon à assurer une stabilité du capital annuel amorti d'environ 27 M€, hors remboursements par anticipation définitifs. Ainsi lorsqu'un remboursement *in fine* d'un emprunt obligataire est programmé, comme en 2024 pour 10 M€, le remboursement des emprunts bancaires est adapté pour rentrer dans la fourchette citée précédemment.

Imputation comptable	Intitulé	Programme	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024
16311	Emprunts obligataires – Remboursement in fine	ANUIDETTM	0	9,8 M€	10 M€	10 M€
1641	Emprunts en euros	ANUIDETTM	30 M€	20,6 M€	17,6 M€	16,3 M€
		RENEGOCIAM	5,3 M€	0	11,4 M€	0 M€
16441	Opérations afférentes aux emprunts revolving	REVOLVINGM	0,7 M€	0,7 M€	0	0 M€
16451	Remboursement temporaire sur emprunts		0	0	2,4 M€	0,79 M€
166	Refinancement de dette	RENEGOCIAM	0	0	0	0 M€
Total Dépenses chapitre 16			36 M€	31,1 M€	41,4 M€	27,09 M€

FOCUS SUR LE BUDGET ANNEXE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE

Le service public administratif du Centre départemental de Santé, créé lors de la session du mois de février 2020, est géré en budget annexe. La politique départementale de réduction des inégalités de santé se développe en réponse aux besoins et spécificités de certains secteurs géographiques sous dotés en offre de santé.

Après l'ouverture de quatre centres de santé, en 2021, à Saint Germain et Clermont Ferrand - Fontaine du Bac, et en 2022 les centres de Thiers et de Saint Gervais d'Auvergne, un centre a dû fermer ses portes faute de médecin sur la structure. Le Centre de santé a suspendu son activité dans l'attente du recrutement d'un médecin.

Conformément au projet porté par la collectivité, des actions de prévention ont été menées sur tout le territoire du Puy-de-Dôme, en collaboration avec de nombreux partenaires territoriaux tels que les Centres Locaux d'Information et de Coordination, la Mutuelle Sociale Agricole, les Contrats Locaux de santé..., sur des sujets tels que les gestes de premier secours, le tabac, la santé mentale, la vaccination, le sommeil, l'alimentation ou

le dépistage des cancers. Certaines de ces actions se sont déroulées dans le bus santé du Département, au plus proche des habitants les plus isolés.

L'organisation des Centres départementaux de santé est adossée au dispensaire Émile-Roux au regard des complémentarités et de l'expertise médicale de ce dernier, ce qui permet une mutualisation des moyens.

Au 31 décembre 2024, 9 médecins travaillent dans les 3 Centres départementaux de Santé, représentant 5,9 Equivalents Temps Plein (ETP) ; ils sont épaulés par une secrétaire médicale et une chargée de gestion financière et comptable - régisseuse des recettes qui travaille à 90 %. Afin de proposer une prise en charge pluridisciplinaire aux patients qui le nécessitent, une médiatrice en santé et une psychologue peuvent également recevoir les patients et réaliser un accompagnement. Enfin 3 personnels administratifs qui représentent 1,7 ETP sont dédiés aux Centres de Santé.

En 2024, 10 641 consultations médicales ont été réalisées contre 8 807 consultations en 2023, dont 772 visites à domicile.

Les dépenses réalisées permettent de répondre aux besoins de fonctionnement des trois centres ouverts, ainsi qu'à l'acquisition d'équipements numériques pour les médecins et de matériel et mobilier pour les cabinets médicaux ouverts.

L'accroissement de l'activité du Centre départemental de Santé s'accompagne d'une augmentation des frais de fonctionnement.

L'essentiel des dépenses de fonctionnement sont liées aux charges de personnel, 822 k€ en 2024 (771 k€ en 2023) au chapitre 012 sur un total de 883 k€. Les autres dépenses couvrent les charges de gestion courantes pour 61,49 k€, servant pour l'essentiel à financer l'abonnement à la plateforme téléphonique de gestion des rendez-vous (frais de télécommunication : 31,02 k€), les consommables administratifs et médicaux, ainsi que les charges de formations obligatoires des médecins.

Les recettes de fonctionnement se montent quant à elles à 877 k€ en 2024 (905 k€ en 2023), dont 28 k€ de subvention d'équilibre versée, à la charge du budget principal du Département. Le reste des recettes correspond à la somme des produits de facturation des actes médicaux, des remboursements des caisses d'assurance maladie, et de la participation forfaitaires de l'ARS, des mutuelles et de la sécurité sociale qui sont en forte hausse en 2024. Un travail important de recherche de recettes a été effectué. L'activité croissante des 3 centres a permis de dégager + 217 k€ de recettes de sécurité sociale mutuelle. L'ARS a également versé + 82,69 k€ de recettes sous forme de subventions.

Les dépenses d'investissement, soit 15 k€ en 2024 (contre 25,1 k€ en 2023), sont essentiellement liées à l'acquisition d'un véhicule (12 k€) nécessaire à l'activité des centres.

6. LE BUDGET PREVISIONNEL POUR 2024

6.1. - INFORMATIONS MÉTHODOLOGIQUES

Les données chiffrées figurant ci-après ne concernent, sauf exception dument mentionnée, que des mouvements réels, tant en dépenses qu'en recettes, pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Les retraitements comptables éventuellement effectués, notamment pour assurer la comparabilité des données budgétaires entre exercices, seront mentionnés.

Par ailleurs, le BP 2025 ne reprend pas le résultat comptable 2024. Ce dernier sera affecté après le vote du CFU 2024, au plus tard le 30 juin 2025.

6.2 – ELEMENTS DE CONTEXTE (qui avaient été rédigés en avril 2025) :

Face à un environnement économique mondial qui continue de peser sur la situation économique de la France, les défis budgétaires auxquels est confronté le Conseil départemental se multiplient. Bien que l'inflation ait marqué un ralentissement par rapport aux années précédentes, les effets combinés de la hausse des taux d'intérêt, de la baisse persistante de l'activité dans certains secteurs et de l'instabilité des marchés financiers annoncent une période de turbulences budgétaires accrues. Les indicateurs économiques sont désormais préoccupants : la hausse des prix cumulée de ces trois dernières années reste élevée malgré une inflation qui ralentit ces derniers mois, les prix de l'immobilier connaissent un recul substantiel et les signes d'un ralentissement du marché de l'emploi deviennent de plus en plus marqués. Tout cela fait écho à une période post-COVID plus incertaine, où le taux de défaillance des entreprises s'accroît dangereusement.

Ces évolutions, combinées à des recettes fiscales en léger recul pour l'année 2024 par rapport à 2023 (notamment la TVA et les droits de mutation) et à des dépenses qui continuent d'augmenter (en particulier liées aux aides sociales et à l'accueil des Mineurs Non Accompagnés), risquent de peser lourdement sur les finances des collectivités, dont les marges de manœuvre deviennent de plus en plus étroites.

Bien que le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ait su limiter les impacts budgétaires négatifs au cours de l'année 2024, les prévisions pour 2025 laissent entrevoir un resserrement plus marqué. Dans ce contexte, et alors que les besoins de la population restent élevés, cela implique de trouver des solutions innovantes et adaptées pour maintenir la qualité des services publics tout en maîtrisant les finances départementales.

Le gouvernement, de son côté, a poursuivi la mise en place de réformes budgétaires qu'il qualifie d'ambitieuses, notamment avec l'adoption définitive de la Loi de Finances pour 2025. Adoptée dans un cadre législatif contraint, elle impose des restrictions substantielles sur les dotations de l'État aux collectivités locales et des ponctions sur leurs recettes de fonctionnement. L'objectif du gouvernement est de contenir les dépenses publiques, au prix d'une réduction progressive des transferts financiers, ce qui pourrait affecter significativement les marges de financement des collectivités.

Dans ce contexte économique tendu, le BP 2025 s'inscrit dans une volonté de maintenir une solidarité forte envers la population du Puy-de-Dôme, tout en intégrant les nouvelles contraintes imposées par les évolutions législatives et économiques. Le budget proposé se veut donc réaliste, afin de répondre aux besoins croissants des habitants tout en poursuivant les grandes priorités du Département, telles que la rénovation des bâtiments des collèges, la protection de l'enfance, l'aide aux territoires du bloc communal et la sécurité (SDIS).

En contenant les crédits de fonctionnement et d'investissement tout en garantissant le financement de toutes les politiques, ce budget aura un impact concret sur le développement du Puy-de-Dôme. Cependant, face à

l'ajustement inévitable des marges de manœuvre financières, des choix devront être opérés dans les mois à venir, et il sera essentiel de maintenir une gestion rigoureuse tout en poursuivant les ambitions stratégiques du Département.

6.3 - LES GRANDS EQUILIBRES DU BUDGET PRIMITIF 2025 :

6.3.1 – L'équilibre général du budget

Le schéma suivant permet d'identifier les grandes masses du BP 2025 en fonctionnement et en investissement :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Frais de personnel, achats courants, subventions versées, frais financiers 679,38 M€	DMTO, dotations d'Etat, tarifications, subventions reçues 732,04 M€
	épargne brute 52,66 M€	
Investissement	Travaux, acquisitions, études, subventions versées 106,71 M€	épargne brute 52,66 M€
	Autres dépenses d'investissement, notamment opérations financières 19,20 M€	FCTVA, cessions, subventions reçues 19,56 M€
	Remboursement emprunt 25,18 M€	Emprunts nouveaux 80 M€
	Remboursements emprunts revolving 50,82 M€	Emprunts revolving 50,82 M€
	Apurement 1069 1,13 M€	

6.3.2 – Les ratios de la collectivité

Montants en millions d'euros (M€)	CFU 2023	CFU 2024 PROVISOIRE 07/02/25	BP 2025
FONCTIONNEMENT			
Recettes de fonctionnement hors réserve	725,63	729,49	732,04
<i>évolution N-1</i>	+0,17%	+0,53%	+0,35%
Charges courantes de fonctionnement hors réserve	652,40	706,06	679,39
<i>évolution N-1</i>	+7,77%	+8,23%	-3,78%
Réserve exceptionnelle DMTO			
Reprise réserve exceptionnelle DMTO	15,00	15,00	
Epargne de gestion (hors réserve)	79,72	31,13	59,34
<i>évolution N-1</i>	-35,15%	-60,95%	+90,63%
Epargne de gestion réelle	94,72	46,13	59,34
<i>évolution N-1</i>	-7,98%	-51,30%	28,64%
Frais financiers	6,49	7,70	6,68
<i>évolution N-1</i>	+65,77%	+18,76%	-13,30%
Epargne brute (hors reprise provision DMTO)	73,23	23,42	52,66
<i>évolution N-1</i>	-38,47%	-68,02%	124,81%
Epargne brute réelle	88,23	38,42	52,66
<i>évolution N-1</i>	-10,89%	-56,45%	37,04%
Remboursement capital de la dette	41,44	32,05	25,18
<i>dont Remboursements anticipés et renégociations</i>	11,40	0	0
<i>évolution N-1</i>	+33,19%	-22,65%	-21,44%
Epargne nette réelle	46,80	6,37	27,48
<i>évolution N-1</i>	-31,09%	-86,38%	+331,16%
INVESTISSEMENT			
Dépenses d'équipement	103,79	103,58	106,71
<i>Dont reports N+1</i>		7,85	
<i>évolution N-1</i>	+7,77%	-0,21%	+2,81%
Recettes réelles d'investissement, hors emprunts	22,16	21,97	19,56
<i>évolution N-1</i>	+21,26%	-0,84%	-10,98%
Recette d'emprunts nouveaux	15,40	50,00	80,00
<i>dont Refinancement de dette</i>	0	0	0
Autres opérations liées à la dette	0,00	5,79	0,00
<i>Tirages revolving</i>	0,00	5,79	50,82
<i>Remboursements revolving</i>	0,00	0,00	50,82
RESULTATS GLOBAUX			
Résultat comptable	-18,31	-18,32	1,13
Fonds de roulement initial	65,52	46,08	26,64
Apurement du compte 1069 <i>(dépense d'investissement non budgétaire)</i>	-1,13	-1,13	-1,13
Fond de roulement final	46,08	26,64	26,64
AGREGATS ET RATIOS			
Flux net de dette (endettement + ou désendettement -)	-26,04	+23,74	+54,82
Encours de dette fin d'exercice	241,92	265,66	320,48
<i>évolution N-1</i>	-9,72%	+9,81%	+20,64%
Taux d'épargne de gestion	12,79%	6,20%	8,11%
Taux d'épargne brute	11,91%	5,16%	7,19%
Capacité de désendettement	3,30 ans	6,91 ans	6,09ans

Le BP 2025 étant voté en avril 2025, les chiffres présentés pour 2024 sont consolidés, contrairement aux précédents exercices.

Néanmoins, l'année 2024 a été particulière, avec 23,2 M€ de dépenses exceptionnelles détaillées ci-après, qui ont été retraitées pour plus de clarté.

L'analyse du tableau précédent, dans la continuité des anticipations présentées au Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 met en évidence la dégradation des ratios budgétaires du Département.

L'objectif de cet exercice est d'assurer un retour à l'équilibre comptable, tout en faisant face à l'incertitude du contexte national et international. Cette démarche implique une gestion rigoureuse des dépenses et une allocation optimale des ressources, afin de préserver la capacité d'investissement du Département sans compromettre sa stabilité financière.

La mise en œuvre du Plan Stratégique Départemental depuis 2022 s'est accompagnée d'une réflexion approfondie sur les seuils de référence à adopter pour les indicateurs financiers de la collectivité. Deux objectifs-clés avaient été retenus : maintenir une capacité de désendettement inférieure à 5 ans et un taux d'épargne brute supérieur à 10 %. Toutefois, ces indicateurs ont dû être réévalués à la lumière du contexte actuel.

En effet, ces paramètres financiers, notamment le taux d'épargne brute, jouent un rôle de régulation en s'adaptant aux fluctuations des contraintes extérieures. Dans un environnement financier tendu, il est donc naturel que ces ratios connaissent une dégradation.

Grâce aux choix de gestion effectués lors des exercices précédents, la collectivité a réussi à préserver à la fois sa solidité financière et la poursuite de son action départementale.

Comme mentionné dans le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025, les ratios financiers sont ainsi redéfinis dans ce contexte : un taux d'épargne brute (excédent de fonctionnement rapporté aux recettes réelles de fonctionnement) supérieur à 6 % et une capacité de désendettement comprise entre 7 et 10 ans, en fonction du niveau des recettes.

L'épargne brute de la collectivité de 53 M€ permet d'assurer le remboursement du capital de la dette (25 M€ en 2025) et l'autofinancement des investissements.

Ce niveau d'épargne permettrait d'engager 107 M€ de dépenses d'équipement, montant toutefois inférieur aux prévisions du Plan Stratégique Départemental. Il s'agit donc d'une nécessaire adaptation aux contraintes actuelles. Ce choix, mesuré et assumé, garantit des investissements soutenables sans accroître exagérément l'endettement de la collectivité. En d'autres termes, l'épargne nette restant positive, le Département n'a pas recours à l'emprunt pour rembourser sa dette.

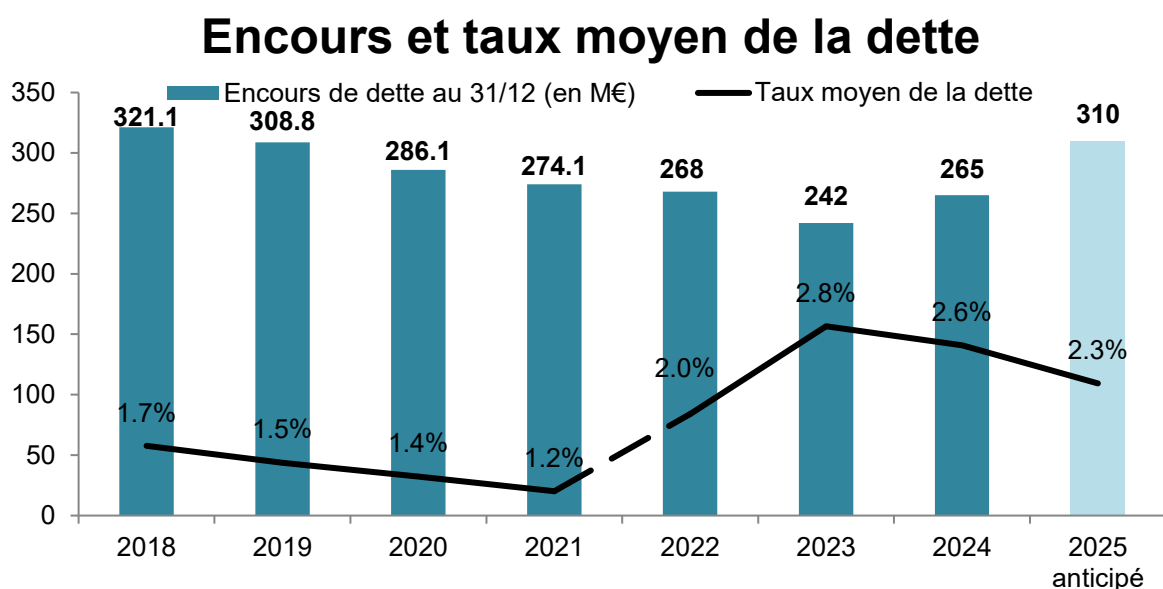
L'exercice 2025 constitue la deuxième année consécutive de hausse de la dette. Après la reprise des résultats de 2024, l'emprunt prévu pour 2025 devrait atteindre 80 M€, portant le capital restant dû à 320 M€ en fin d'exercice. La capacité de désendettement sera alors de 6,09 ans.

6.4 – STRATEGIE D'ENDETTEMENT 2026

L'encours anticipé de dette de 310 M€ au 31 décembre 2025 fait apparaître de nouveau le recours à l'emprunt. Ce niveau du stock de dette s'explique par la souscription de 70 M€ d'emprunts bancaires, l'amortissement annuel du stock de dette existant d'environ 32 M€.

L'année 2026 constatera une nouvelle hausse du stock de dette. Avec un emprunt d'équilibre qui, après reprise des résultats 2025, devrait atteindre environ 75 M€, le capital restant dû devrait se situer à 355 M€ à la fin de l'exercice. La hausse du stock de dette sera plus fortement ressentie en 2026 puisque l'excédent en fonds de roulement aura été consommé en quasi-totalité et que le rythme d'investissement devrait atteindre 110 M€ annuellement (hors remboursement du capital de la dette de 26 M€).

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de l'encours de dette du Département au cours des dernières années



Pour équilibrer le budget 2025, la prévision d'emprunt a été saisie à 70 M€. Ce besoin a d'ores et déjà été couvert par la souscription de quatre emprunts bancaires d'un montant global de 54 M€, réalisé au cours du mois de juillet 2025 pour un montant total de deux fois 15 M€ et de 10 M€ ainsi qu'en octobre 2025 pour 14 M€. La durée de ces emprunts est comprise entre 5 et 20 ans. Le besoin de financement complémentaire devrait être assuré par un financement bancaire de 16 M€.

Le contexte perturbé du marché monétaire ne doit pas détourner la collectivité de ses objectifs de gestion active de la dette, qui bien au contraire constituent un atout pour accéder à la liquidité à des conditions de financement avantageuses. C'est pourquoi, l'éventuel recours aux emprunts obligataires, en support des emprunts bancaires classiques reste un outil supplémentaire pour levée de la dette.

Les variations de taux d'intérêts donnant du poids aux instruments de couverture de la dette, une vigilance accrue sur les opportunités de marché est engagée afin d'évaluer la souscription de nouveaux cap ou swap sur l'encours à taux variable, à des fourchettes de coût raisonnables.

Pour ce qui concerne la répartition des financements entre taux fixe et taux variable, si les conditions de marché confirment les niveaux de taux entre 3 et 5 % sur maturités longues, **une priorité temporaire aux taux fixes**

pourrait être donnée. En effet, les historiques de marché démontrent que, malgré la hausse des taux actuels, les taux fixes du moment restent attractifs et permettent de sécuriser les frais financiers à moyen terme. Pour autant, l'option du taux variable ne doit pas être évincée pour maintenir une répartition équilibrée de l'encours, tout en facilitant les opérations de réaménagement de dette dans le futur.

6.5 – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

6.5.1- Les recettes de fonctionnement

Exercice	Montant
Réalisé 2023	740,6 M€
Prévu 2024	742,0 M€
Réalisé 2024	729,9 M€
BP 2025	732,0 M€

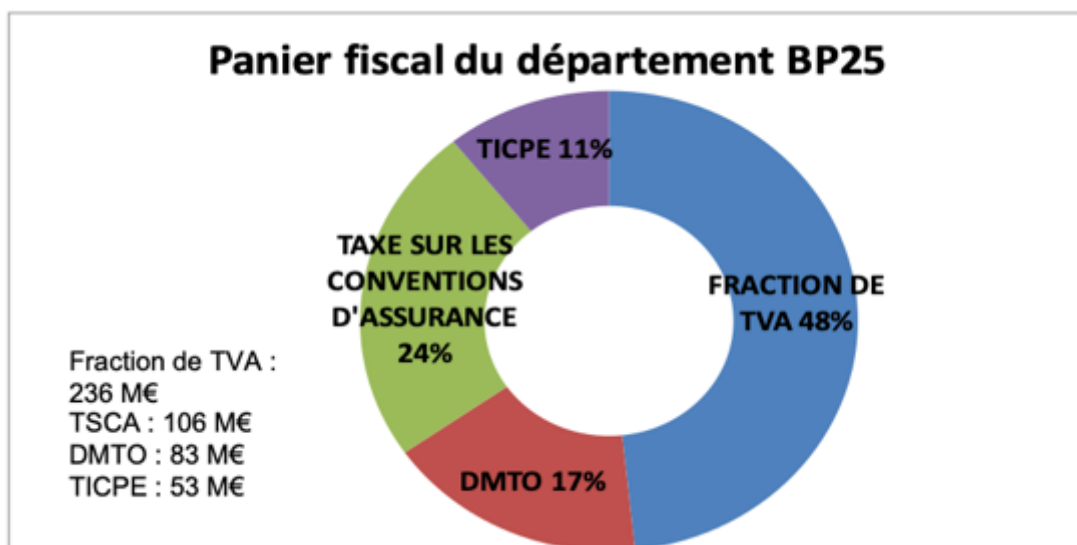
**hors provisions DMTD et reprise du résultat*

Typologie	Réalisé 2023	Prévu 2024	Réalisé 2024	BP 2025
Fiscalité	538,1 M€	538,2 M€	539,4 M€	546,3 M€
Dotations de l'Etat	99,97 M€	99,4 M€	100,1 M€	98,6 M€
Aides sociales	62,3 M€	66,4 M€	66,2 M€	63,9 M€
Autres recettes de fonctionnement*	25,3 M€	23,7 M€	24,2 M€	23,2 M€
Total	725,7 M€	727,0 M€	729,9 M€	732,0 M€

Avec 732 M€ inscrits au BP 2025 (+ 0,29 % comparativement aux recettes encaissées en 2024), la projection des recettes de fonctionnement est sensiblement équivalente aux recettes de 2024.

A- La fiscalité

Depuis la dernière réforme de la fiscalité directe locale, les principales recettes des départements dépendent fortement du contexte économique national, de l'évolution de l'inflation et de la croissance du Produit Intérieur Brut (PIB). Aujourd'hui, 98 % de la fiscalité directe locale des départements (hors CVAE) est directement influencée par l'inflation et la croissance économique nationale.



Ce graphique illustre la prépondérance de la fraction de TVA dans la nouvelle structure fiscale du Département. Ceci s'explique par l'historique des différents systèmes de collecte de l'impôt local, qui a abouti, depuis le 01/01/2023, au fonctionnement suivant :

Fiscalité directe locale	Fiscalité indirecte locale	Fiscalité indirecte nationale	Péréquation
Prélèvement sur les acteurs économiques du Puy-de-Dôme (ménages et entreprises)		Prélèvement par l'Etat et redistribution aux départements selon l'évolution nationale du produit	L'Etat organise une redistribution entre départements selon des critères de richesse ou de dépense
CVAE	DMTO	Fraction de TVA	DCP
IFER	Taxe sur l'électricité	TICPE	FNGIR
	Taxe d'aménagement	TSCA	FDPDMTO

Principaux montants de fiscalité départementale au chapitre 73		Réalisé 2023	Prévu 2024	Réalisé 2024	BP 2025	% 25/24
Fiscalité directe						
73214	COMPENSATION REGIONALE CVAE	11,96 M€	11,96 M€	11,96 M€	11,96 M€	0,0%
73114	IMPOSITION FORFAITAIRE ENTREPRISES RESEAUX	1,74 M€	1,70 M€	1,90 M€	1,98 M€	4,3%
73221	FONDS NATIONAL DE GARANTIE DES RESSOURCES	10,26 M€	10,26 M€	10,26 M€	10,26 M€	0,0%
7324	DISPOSITIF DE COMPENSATION PEREQUEE DCP	8,99 M€	9,30 M€	9,69 M€	9,69 M€	0,0%
Sous total		32,95 M€	33,22 M€	33,80 M€	33,88 M€	0,2%
Fiscalité indirecte						
7351	FRACTION DE TVA compensatoire TFPB	194,70 M€	200,35 M€	194,64 M€	194,70 M€	0,0%
7352	FRACTION DE TVA compensatoire CVAE	41,53 M€	43,50 M€	41,52 M€	41,53 M€	0,0%
732251	FONDS DE PEREQUATION DES DMTO	12,32 M€	10,50 M€	12,15 M€	9,50 M€	-21,8%
731	DMTO	90,39 M€	80,62 M€	80,52 M€	83,00 M€	3,1%
73171	TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE (TSCA)	99,00 M€	103,00 M€	110,30 M€	117,00 M€	6,1%
731421	TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TICPE)	51,90 M€	52,60 M€	52,41 M€	52,60 M€	0,4%
73131	TAXE AMENAGEMENT CAUE ENS	3,34 M€	2,50 M€	2,20 M€	2,20 M€	0,1%
73141	TAXE SUR LA CONSO FINALE ELECTRICITE / Assise sur l'électricité	8,20 M€	8,25 M€	8,14 M€	8,24 M€	1,2%
7358	FONDS DE SAUVEGARDE DE TVA	3,64 M€	3,60 M€	3,67 M€	3,66 M€	-0,2%
Sous total		505,01 M€	504,92 M€	505,55 M€	512,43 M€	1,4%
Total		537,96 M€	538,14 M€	539,35 M€	546,31 M€	1,3%

En ce qui concerne la fraction de TVA, aucune augmentation notable n'est à prévoir entre 2024 et 2025.

Cette recette, qui représente désormais la moitié du panier fiscal du Département, était initialement prévue en hausse de 3,7 % dans le Budget 2024, pour un total attendu de 249 M€. Toutefois, lors du BS de juin 2024, elle a été révisée à la baisse de 3 M€. En novembre 2024, une notification a confirmé une surestimation de cette recette, qui s'élève finalement à 236,2 M€, soit une diminution de 10 M€ par rapport aux prévisions.

De manière prudente, cette recette a donc été estimée au même niveau que la TVA encaissée en 2024, soit 236,4 M€. En effet, la loi de finances pour 2025 modifie une nouvelle fois les règles du jeu en défaveur des Collectivités en matière de fiscalité locale. Elle prévoit désormais un ajustement de la TVA reversée aux collectivités locales en fonction du produit réellement encaissé par l'État l'année précédente, ce qui entraînera une « année blanche » en termes de progression pour 2025. Cette disposition pérenne permettra toutefois aux collectivités de connaître de façon plus précise le montant réel de TVA à percevoir puisque basé sur le réellement encaissé en N-1.

Le deuxième point à retenir du BP 2025 est l'évolution des DMTO :

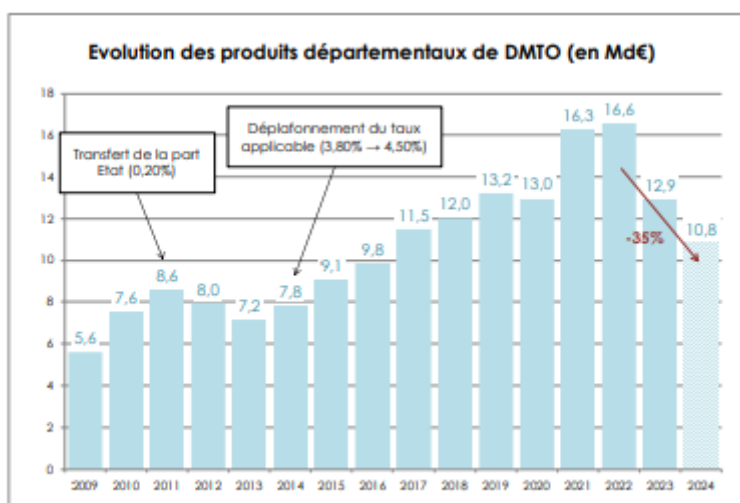
Principaux montants de fiscalité départementale au chapitre 73	Réalisé 2022	BP 2023	Réalisé 2023	Prévu 2024	Réalisé 2024	BP 2025	% 25/24
DMTO	110,73 M€	96,38 M€	90,39 M€	80,62 M€	80,52 M€	83,00 M€	3,1%

En effet, après l'embellie post-Covid jusque fin 2022, la hausse des taux d'intérêts, le durcissement des conditions d'emprunt qui ont conduit à une baisse du nombre de crédits accordés, l'inflation et le renchérissement du coût de la vie, sont autant de facteurs qui expliquent le constat d'un marché immobilier national qui s'est fortement tendu au cours des deux dernières années avec une forte baisse du nombre de transactions.

Conformément à une possibilité offerte par la Loi de Finances pour 2025, afin de redynamiser cette recette et de compenser la diminution d'autres recettes fiscales perçues par le Département, l'assemblée a voté, lors de sa session du 24 février, une augmentation de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du Code général des impôts.

Ainsi, pour les actes passés entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028, le taux sera porté à 5 % du prix de vente, contre 4,5 % jusqu'au 28 février 2025. Toutefois, ce nouveau taux ne s'appliquera pas aux primo-accédants ni aux personnes n'ayant pas acquis de droits réels immobiliers sur leur résidence principale dans le cadre d'un bail réel solidaire au cours des deux années précédant l'émission de l'offre de prêt.

L'annonce de cette mesure, proposée dans le Projet de Loi de Finances pour 2025 en fin d'année 2024, a entraîné une hausse des transactions immobilières, les acquéreurs ayant anticipé l'augmentation du taux et accéléré leurs achats avant son entrée en vigueur. Par conséquent, un taux prudentiel de + 3,1 % a été appliqué pour estimer l'évolution des recettes entre 2024 et 2025, afin de tenir compte de cette dynamique exceptionnelle constatée en décembre 2024.



Pour les deux dernières composantes majeures du panier fiscal départemental, à savoir la TSCA et la TICPE, les tendances retenues dans le BP 2025 restent globalement similaires à celles de l'année précédente.

L'augmentation de la TSCA est estimée à + 6,1 %, pour un produit total de 117 M€. Cette taxe, reversée par l'État en trois fractions, comprend une part destinée au financement de la contribution obligatoire du Département au SDIS, s'élevant à 18 M€ totalement reversée au SDIS 63. La TSCA figure parmi les recettes les plus dynamiques de la collectivité, en raison de la hausse des prix des assurances, eux-mêmes fortement impactés par le risque climatique.

En revanche, les projections pour la TICPE sont plus prudentes. Son assiette repose sur les ventes de produits pétroliers destinés aux carburants et aux combustibles de chauffage. Son produit est envisagé stable en 2025, à 52,6 M€.

La taxe sur la consommation finale d'électricité, qui repose sur l'électricité consommée, est en légère hausse de 1,2 % par rapport aux recettes réalisées en 2024, soit une augmentation de 0,10 M€.

Enfin, compte tenu du contexte économique actuel en matière d'urbanisme, le BP 2025 prévoit une recette stable pour la taxe d'aménagement, à hauteur de 2,2 M€, équivalente au niveau constaté en 2024.

De ce fait, la garantie de ressources accordée au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE 63) à compter de 2025 va fortement impacter la part qui est normalement réservée au Département pour le financement de sa politique des Espaces Naturels Sensibles, obligeant ce dernier à financer cette politique sur d'autres ressources. C'est ainsi plus de 60 % de la garantie de ressources du CAUE 63 qui sera prélevée sur la part départementale.

Péréquation fiscale :

Le DCP est versé aux départements depuis 2014 par prélèvement sur les frais de gestion de la taxe sur le foncier bâti pour le financement des allocations individuelles de solidarité. Avec une projection de 9,69 M€ au BP 2025, le DCP est identique aux recettes réalisées en 2024.

Très logiquement, après un exercice 2024 qui a enregistré une baisse importante des recettes encaissées au titre des DMTO, le produit du Fonds de Péréquation des DMTO (FDPDMTO) a été inscrit en baisse de 2,7 M€ par rapport au réalisé 2024, soit une recette prévisionnelle de 9,50 M€ au BP 2025.

Par ailleurs, le Comité des finances locales ne dispose plus de réserves susceptibles d'être utilisées pour amortir la baisse du fonds puisque celles-ci ont été mobilisées en totalité en 2024 pour faire face au fort effet ciseau subi par les départements des suites des baisses de recettes et des hausses de leurs dépenses sociales.

B- Les dotations de l'Etat

Comptabilisées au chapitre 74, les dotations de l'Etat représentent le second poste de recettes de fonctionnement après la fiscalité. Au sein de la loi de finances, elles se répartissent entre « les prélèvements sur recettes (DGF et compensations fiscales) » et « la mission relations avec les collectivités (DGD) ».

Principales dotations et participations au chapitre 74		Réalisé 2023	Prévu 2024	Réalisé 2024	BP 2025	% 25/24
74121	DGF-DOTATION FORFAITAIRE	39,48 M€	39,70 M€	39,55 M€	39,15 M€	-1,0%
741221	DOTATION FONCTIONNEMENT MINIMALE	19,99 M€	19,99 M€	19,99 M€	19,99 M€	0,0%
741223	DOTATION DE COMPENSATION	22,46 M€	22,46 M€	22,46 M€	22,46 M€	0,0%
744	FCTVA	0,30 M€	0,30 M€	0,33 M€	0,00 M€	-100,0%
74621	DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION	2,59 M€	2,52 M€	2,52 M€	2,50 M€	-0,8%
7482	COMPENSATION POUR PERTE DE TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS	0,05 M€	0,04 M€	0,05 M€	0,04 M€	-19,1%
748312	DOTATION COMPENSATION REFORME TP DCRTP	11,12 M€	10,60 M€	10,92 M€	10,50 M€	-3,8%
748	AUTRES COMPENSATIONS FISCALES	3,99 M€	3,76 M€	4,30 M€	3,96 M€	-8,0%
Total		99,98 M€	99,36 M€	100,11 M€	98,60 M€	-1,5%

Ce poste budgétaire a été évalué à 98,6 M€ au BP 2025. Il est en légère baisse comparativement à 2024 de 1,5 %.

Principaux montants de dotations inscrits au BP 2025 :

La DGF (compte 741), par addition de ses trois composantes, est estimée à 81,60 M€, soit une légère diminution de 0,48 % (comparaison aux montants notifiés 2024). Elle repose exclusivement sur une diminution de 1 % de la part forfaitaire (39,15 M€) qui suit l'évolution démographique du département (étant entendu que cette part de l'enveloppe est « normée » au niveau national et qu'ainsi la part à se partager entre Collectivités diminue). Les deux autres parts de la DGF, part de fonctionnement minimale et part compensation, sont envisagées strictement constantes. Pour la part de fonctionnement minimale, composante péréquatrice de la

DGF, le Département est bénéficiaire d'une clause de garantie qui maintient son montant à sa valeur de 2018 (19,99 M€). Il n'est pas bénéficiaire de la part de DGF pour accompagner les départements les plus fragiles, compte tenu de ses indicateurs sociaux.

La Dotation générale de décentralisation (DGD – compte 7461) est prévue stable au montant de 2,5 M€ ;

Pour ce qui concerne les compensations fiscales, qui sont utilisées par l'Etat comme « variables d'ajustement » pour financer les augmentations des dotations sous enveloppe, elles sont de nouveau anticipées à la baisse en 2025. La DCRTP (compte 7483), composante principale des compensations fiscales, a été saisie à 10,5 M€ (-3,8 %). Le panier des autres compensations fiscales a été budgété à 3,96 M€.

C- Les recettes d'aide sociale

Les recettes d'aide sociale sont en grande majorité composées des financements déployés par l'Etat pour accompagner les départements dans le financement de leurs compétences sociales. Au budget 2025, elles sont estimées à 63,9 M€. Depuis 2023, cette famille de recettes est en forte progression. L'État a déployé des financements de la CNSA pour aider les départements à prendre en charge, bien que de manière très partielle, les revalorisations salariales engagées dans les secteurs du handicap et des personnes âgées. Les financements pérennes par la CNSA sont composés de six concours nationaux pour accompagner les départements dans la prise en charge :

- de l'APA et des actions issues de la conférence des financeurs pour le volet autonomie,
- de la PCH et du fonctionnement de la MDPH pour le volet handicap.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, les financements pérennes de la CNSA ont été budgétés à enveloppe constante de 40,23 M€ en 2025. Ces financements sont principalement liés à l'activité sociale de la collectivité dans les domaines de l'autonomie et du handicap, en fonction du nombre de bénéficiaires et des actions engagées, tout en intégrant des critères de péréquation entre les départements bénéficiaires.

Par ailleurs, les financements « nouveaux », déployés par la CNSA depuis 2023, sont spécifiquement fléchés vers les secteurs du handicap et des SAAD. Toutefois, ils sont envisagés en diminution de 0,88 M€ en 2025. La CNSA a annoncé une refonte des dispositifs, visant à clarifier la distinction entre les financements pérennes et ceux instaurés en 2023, ce qui permettrait d'assurer les recettes de la collectivité.

Le tableau suivant récapitule les différents postes de recettes issus de la CNSA.

Chiffrage concours CNSA		Montant définitif notifié au département au titre de l'exercice 2022	Montant définitif notifié au département au titre de l'exercice 2023	Montant anticipé au titre de l'exercice 2024	BUDGET 2025
Concours au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie / première part (APA 1)		21,68 M€	23,64 M€	23,86 M€	22,31 M€
Concours au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie / seconde part (APA 2) - LOI ASV		4,32 M€	5,00 M€	5,45 M€	5,01 M€
Concours au financement de la prestation de compensation du handicap (PCH)		8,02 M€	9,08 M€	9,31 M€	10,00 M€
Concours aux départements pour le financement du fonctionnement des MDPH		1,01 M€	1,05 M€	1,06 M€	1,03 M€
Conférence des financeurs : concours forfait autonomie (FA)		0,25 M€	0,23 M€	0,24 M€	0,24 M€
Conférence des financeurs : concours autres actions de prévention (AAP)		1,36 M€	1,15 M€	1,31 M€	1,63 M€
TOTAL		36,63 M€	40,15 M€	41,23 M€	40,23 M€
dont chapitre 016		26,00 M€	28,64 M€	29,31 M€	27,32 M€
dont chapitre 74		10,64 M€	11,51 M€	11,91 M€	12,91 M€
chapitre 74	CNSA Prime COVID aide à domicile	-			
	Contribution au financement de mesures salariales dans les SAAD	2,22 M€	3,78 M€	4,49 M€	2,00 M€
	Compensation revalorisation salariale (établissements et services intervenant auprès des PA/PH)	1,47 M€	0,00 M€		1,65 M€
	Dotation qualité SAAD		2,13 M€	3,93 M€	3,90 M€
TOTAL		3,69 M€	5,92 M€	8,42 M€	7,55 M€
TOTAL CNSA		40,32 M€	46,07 M€	49,65 M€	47,77 M€

Le FMI (compte 747), créé en 2006 pour le financement des dépenses d’insertion et de RSA des départements, est évalué à 3,21 M€, soit 0,28 M€ de moins qu’en 2024. Cette recette est en baisse progressive, ce fonds est fléché en priorité pour les territoires les plus fragiles socialement. Depuis 2014, il est en diminution de 1,2 M€ pour le département du Puy de Dôme.

En dehors de ces composantes principales citées précédemment, le poste budgétaire des recettes sociales est complété des produits suivants qui méritent une attention particulière au vu de leur volume financier :

- La redevance téléassistance est budgétée pour 3,13 M€,
- Sur la mission personnes âgées, une recette de 2,5 M€ est prévue pour les récupérations sur successions et 0,9 M€ pour la participation des obligés alimentaires aux frais d'hébergement des résidents,
- En outre, 1,33 M€ sont espérés en recouvrement des indus RSA. A noter pour ce poste, que le taux de recouvrement réellement opéré par le payeur départemental est proche de 50 % et donne régulièrement lieu à des demandes d'admission en non-valeur compte tenu des difficultés à obtenir gain de cause dans les poursuites engagées.

D- Les autres recettes d'exploitation

Les autres recettes d'exploitation comptabilisent principalement les produits des services et les participations liées aux contractualisations engagées par la collectivité dans des domaines ciblés tels que l'insertion (FSE), l'habitat (exemple du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH)) ou encore de la téléassistance (participation des communes).

Elles sont envisagées en baisse en 2025 de 1 M€ avec une prévision à 23,1 M€.

Pour ce qui est des participations (chapitre 74), les actions du Département en faveur de l'insertion professionnelle sont accompagnées financièrement par l'UE à travers le dispositif FSE+. L'UE délègue sa gestion au Ministère du travail qui répartit les enveloppes vers les territoires. La recette envisagée pour 2025 est de 2,4 M€. Il est à noter que cette recette induit une dépense du même montant.

La participation de l'ANAH dans le cadre du Pacte Territorial et du PIG est estimée à 2,03 M€ en 2025.

En ce qui concerne les produits des services (chapitre 70), cette famille comptable intègre notamment 1,9 M€ au titre de la convention de gestion avec la MDPH, comprenant la prise en charge du loyer et le personnel mis à disposition, et 1,66 M€ pour le remboursement par l'ADIT du personnel mis à disposition par le Département. Au chapitre 013, 0,87 M€ de recettes de mise à disposition de personnel sur le GIP Terana sont inscrites.

Pour ce qui concerne la tarification de la restauration scolaire des collèges, il est prévu une recette de 1,93 M€ (chapitre 75) étant entendu que les établissements prennent directement en charge l'achat des denrées alimentaires. Cette somme est injectée au budget général et participe au financement de la masse salariale des agents des collèges.

6.5.2- Les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses réelles de fonctionnement

Exercice	Montant
Réalisé 2023	652,4 M€
Prévu 2024	731,8 M€
Réalisé 2024	706,06 M€
Réalisé 2024 retraité	682,9 M€
BP 2025	679,39 M€

Les données chiffrées montrent une forte progression des charges réelles de fonctionnement du Département depuis 2020. Avec un atterrissage consolidé à 706,06 M€ (retraité de dépenses conjoncturelles : 682,9 M€), la tendance 2024 restera en hausse par rapport à 2023. Cette évolution soutenue se confirme pour la troisième année consécutive.

Pour la première fois depuis la crise sanitaire, les dépenses réelles de fonctionnement connaissent une baisse par rapport à l'exercice précédent, de l'ordre de 3,5 M€ après retraitement (- 0,51 %). Afin de préserver la santé financière de la collectivité, le Département doit changer de braquet. Dès le début de l'exécution budgétaire, des efforts de gestion seront nécessaires pour éviter tout « dérapage » et garantir une situation financière plus saine afin de supprimer tout risque d'un troisième exercice déficitaire consécutif.

Il convient dans ce cadre, de prendre en compte que l'exercice 2024 a donné lieu à des dépenses exceptionnelles particulièrement élevées qui ne seront pas reconduites en 2025 :

- A- Un remboursement de trop perçu de TVA de 2023 d'un montant de 2,05 M€,
- B- La régularisation des versements à la CAF des acomptes de RSA avec un versement du mois de décembre 2024 en année N (vs janvier n+1 auparavant) soit un treizième mois de 8,40 M€,
- C- Une régularisation des factures antérieures à 2024 des TSA pour 1,86 M€,
- D- Le paiement d'une aide exceptionnelle au CDEF de 6,71 M€, correspondant à des déficits antérieurs,
- E- Les Crédits non Reconductibles EHPAD et SAAD en fonctionnement pour 3,7 M€,
- F- La contribution aux déficits cumulés 2023 et antérieurs du GIP Terana pour 0,48 M€.

G- A - Les charges à caractère général

Typologie	Réalisé 2023	Prévu 2024	Réalisé 2024	Réalisé retraité 2024	BP 2025	Evolution 25/24 retraité
Charges à caractères général (011)	49,1 M€	49,9 M€	47,9 M€	46,0 M€	43,1 M€	- 6,4 %

Le chapitre 011 – charges à caractère général comptabilise les achats courants de la collectivité destinés principalement au fonctionnement des services.

La forte hausse des charges à caractère général des derniers exercices a été principalement due au contexte international et à l'évolution des coûts de l'énergie. En effet, cette hausse inclut un certain nombre de dépenses directement corrélées aux prix des matières premières et de l'énergie, telles que les dépenses liées aux fluides (gaz, électricité), les achats de carburant pour les véhicules routiers, ainsi que les prestations associées au TSA. L'année 2024 a marqué une première stabilisation des prix, bien que ceux-ci soient restés à un niveau historiquement élevé. Les dépenses au chapitre 011 du BP 2025 sont fixées à 43,1 M€. Après ajustement comptable des régularisations des factures impayées relatives aux TSA, d'un montant total de 1,86 M€, les dépenses effectives enregistrées en 2024 pour le chapitre 011 s'élèvent à 47,7 M€. Une économie de 2,94 M€ est ainsi espérée sur cette typologie de dépenses.

D'une part, conformément aux prévisions, la problématique de l'inflation a commencé à s'estomper en 2024.

Ceci est particulièrement vrai pour les dépenses liées à l'énergie. Par rapport aux dépenses réalisées en 2024, l'enveloppe des fluides est réduite de 0,55 M€ pour le budget 2025. Pour l'électricité, l'enveloppe a été réduite de 0,39 M€ en 2025, avec des dépenses prévisionnelles sur ce poste de dépenses à 1,03 M€. Le prix du kWh d'électricité qui a déjà diminué en 2024 conformément aux clauses contractuelles 2023/2024, devrait connaître une baisse encore plus significative en 2025.

De façon similaire, l'enveloppe pour le gaz a été réduite de 0,11 M€, avec des dépenses prévisionnelles de 0,61 M€ en 2025.

D'autre part, les crédits affectés au parc roulant et à l'entretien du réseau routier connaissent une baisse importante de 3,13 M€. Des économies sont attendues, notamment sur l'enveloppe dédiée à la viabilité hivernale, en raison notamment de conditions météorologiques favorables.

Comme vu plus haut, les dépenses de 2024 pour le TSA doivent être retraitées de 1,86 M€, portant les dépenses retraitées à 6,7 M€. En 2025, l'enveloppe consacrée à ces dépenses est de 5,56 M€, soit une diminution de 1,2 M€. En 2025, une nouvelle organisation des TSA sera mise en place afin d'optimiser ces dépenses, et d'en maîtriser le volume.

Les frais enregistrés au chapitre 011 de la mission Protection et Prévention de l'enfance et de la famille sont équivalents aux dépenses réalisées lors de l'exercice 2024. Les dépenses prévues en 2024 pour ce chapitre, initialement estimées à 4,23 M€, ont été surestimées, et la prévision pour 2025 a été revue à la baisse à 3,2 M€ soit un montant équivalent au réalisé 2024 à 3,3 M€.

Parallèlement à l'évolution en volume des équipements informatiques de la collectivité et des difficultés à recruter des professionnels qualifiés dans ce secteur, les frais de maintenance ont été comptabilisés à 3,81 M€, soit une progression anticipée de 1,06 M€.

Avec 1,43 M€, le budget alloué aux assurances connaît une forte augmentation. En raison des annonces actuelles des compagnies d'assurance sur l'impact du risque climatique sur le coût des contrats, il est certain que cette ligne budgétaire continuera de croître dans les années à venir.

Le marché de téléassistance a été inscrit à hauteur de 2,36 M€, soit une hausse de 6,56 % (2,21 M€ ont été dépensés sur ce marché en 2024).

B- La masse salariale

Typologie	Réalisé 2023	Prévu 2024	Réalisé 2024	BP 2025	Evolution 25/24
asse salariale (012)	140,2 M€	144,9 M€	144,4 M€	146,2 M€	+ 1,26 %
+Charges de personnel liées aux personnes âgées (016)	2,7 M€	3,0 M€	3,0 M€	3,2 M€	+ 8,44 %
+Charges de personnel liées au RSA (017)	0,7 M€	1,0 M€	0,9 M€	0,95 M€	+ 1,86 %
Total charges de personnel	143,6 M€	148,9 M€	148,3 M€	150,4 M€	+ 1,4 %

Après deux hausses successives de 6,92 % en 2023 et de 3,27 % en 2024, l'objectif pour 2025 est de contenir la progression de la masse salariale afin d'éviter un enchaînement incontrôlé des augmentations dans les années à venir. Ainsi, l'enveloppe 2025 a été fixée à 150,4 M€, avec une évolution de + 1,4 %.

La collectivité s'engage à maîtriser l'évolution du montant global des rémunérations des agents. Le cadre budgétaire a été établi en intégrant le gel d'une trentaine de postes, ainsi que de contrats de projet arrivés à échéance en 2025. En outre, l'enveloppe consacrée au financement des "contrats de remplacement et de renfort" a été réduite d'1 M€ en 2025.

Pour l'année 2025, la hausse des dépenses de traitements des agents de la collectivité est liée à :

- La hausse de trois points du taux de cotisation des charges patronales pour les personnels titulaires à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), soit une augmentation de 1,8 M€.
- L'augmentation structurelle de la masse salariale (Glissement Vieillesse Technicité, avancements, promotions et augmentation du nombre moyen d'emplois pourvus entre 2024 et 2025) soit une variation de + 0,92 M€.
- L'évolution positive du taux de cotisation à l'assurance groupe statutaire des agents (+ 0,3 M€)
- L'augmentation d'un point du taux d'URSSAF soit + 0,6 M€.

C- Les dépenses d'aide sociale

Typologie	Réalisé 2023	Prévu 2024	Réalisé 2024	Réalisé 2024 retraité	BP 2025
Personnes âgées	69,0 M€	75,5 M€	75,4 M€	75,4 M€	71,7 M€
Personnes handicapées	100,2 M€	111,1 M€	111,0 M€	111,0 M€	106,8 M€
Famille et enfance	74,4 M€	92,2 M€	90,4 M€	83,7 M€	91,6 M€
RSA volet insertion	6,4 M€	8,4 M€	7,6 M€	7,6 M€	7,3 M€
RSA allocations	96,2 M€	104,4 M€	104,4 M€	96,0 M€	96,5 M€
Total dépenses d'aide sociale	346,3 M€	391,6 M€	388,8 M€	373,6 M€	373,9 M€

Premier poste de dépenses de la section de fonctionnement, les dépenses d'aide sociale représentent un volume financier de 373,9 M€ au BP 2025.

A la clôture comptable, les dépenses d'aide sociale 2024 atteignent les 388,8 M€. En 2024, les allocations du RSA ont été versées sur 13 mois, la CAF ayant demandé à la collectivité de verser les allocations RSA de décembre sur l'exercice 2024 soit 8,40 M€ supplémentaires. Cette régularisation ne sera pas reconduite, et en 2025, seules 12 mensualités d'allocations seront versées. Une aide exceptionnelle au CDEF de 6,71 M€ a également été débloquée pour couvrir les déficits antérieurs 2023 et 2024. Les dépenses retraitées d'aide sociale pour 2024 sont donc de 380,45 M€.

Le budget 2025 a été conçu avec précaution face aux incertitudes qui pèsent sur les dépenses (évolution des bénéficiaires, évolution du taux de croissance du RSA, etc.). La politique en faveur de l'enfance a particulièrement été valorisée dans ce budget, ceci afin de renforcer la prévention et la protection de l'enfance et l'élaboration d'un nouveau schéma départemental.

L'évolution des dépenses d'aide sociale entre 2024 et de 2025 est de + 0,28 M€ soit + 0,01%. Cet écart n'est pas uniforme, il reflète à la fois des priorités appuyées sur des politiques, mais également des pistes d'optimisation des dépenses.

Le secteur des personnes âgées : 71,8 M€ prévus au BP 2025

Le montant de la politique relative aux personnes âgées est en diminution de 3,7 M€ (par comparaison avec les dépenses 2024). La collectivité s'est engagée dans une action de remise à niveau réglementaire en 2024 de l'APA. Il n'y a pas d'impact sur 2025 de cette mise à jour qui sera poursuivie sur plusieurs années.

Autre constat de ce BP, les crédits déployés pour le fonctionnement des EHPAD sont maintenus : 17,19 M€ pour les frais d'hébergement et 31 M€ pour l'APA en établissement. L'évolution porte sur le niveau de crédits non reconductibles pour ces structures.

Pour autant, l'ambition de notre collectivité d'accompagner les EHPAD est intacte : un taux directeur de + 3 % est proposé. Le taux constaté en 2024 d'inflation par l'INSEE est de 2 %, ce qui laissera une marge de manœuvre aux établissements.

Le secteur du handicap : Dans la continuité des autres politiques, le secteur handicap suit, avec une prévision de - 3,75 % au BP 2025 (comparaison avec les dépenses réalisées en 2024).

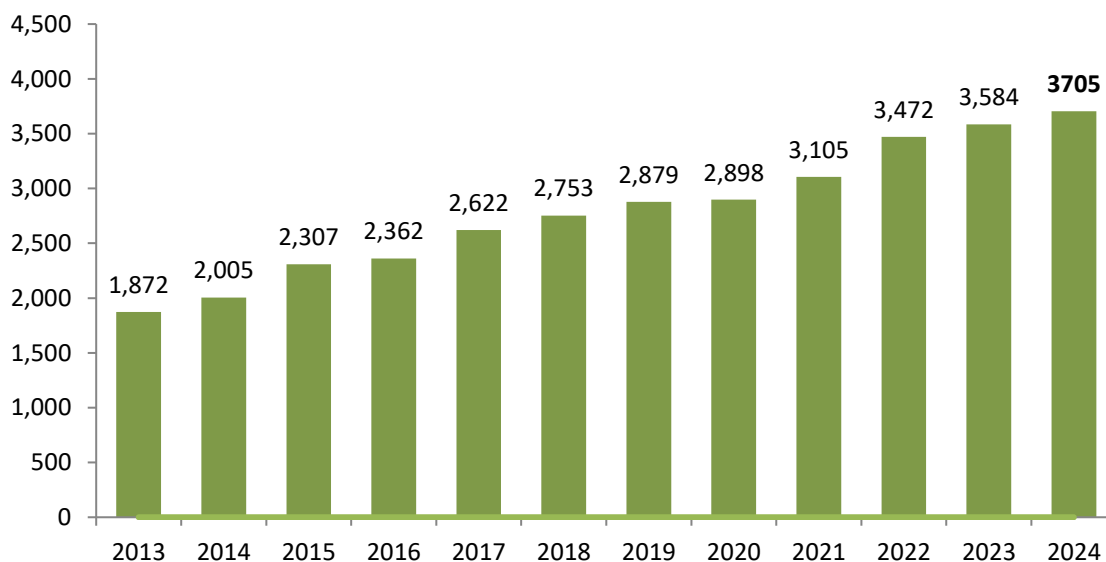
Les motifs de cette évolution sont les suivants :

Alors que la PCH a fortement progressé entre 2020 et 2024 parallèlement à l'évolution du nombre de bénéficiaires (cf. graphique suivant), elle semble depuis 2023 progressivement se stabiliser aux alentours de 28 M€. Le BP 2025 prévoit une dépense de 27,9 M€ de PCH pour cet exercice.

Les crédits pour l'hébergement des personnes en situation de handicap s'élèvent à 75,9 M€. L'offre d'hébergement et de services évolue avec le soutien des structures gestionnaires, en lien avec les CPOM et le Plan « 50 000 solutions » de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Le taux directeur est stable après plusieurs années de forte hausse (+ 3 % en 2024).

Les crédits alloués à l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne) sont une nouvelle fois envisagés en baisse de 0,037 M€. Il est rappelé que cette prestation a vocation à disparaître en fonction de l'exercice du droit d'option à la PCH par ses bénéficiaires.

Evolution du nombre de bénéficiaires PCH



Le secteur de l'enfance famille : 91,6 M€ au BP 2025

Depuis plusieurs années, le budget consacré à l'enfance et à la famille connaît une nette augmentation des enveloppes. Avec 91,6 M€ (+ 7,91 M€ par rapport aux dépenses réalisées mais retraitées en 2024), le budget 2025 suit cette tendance.

La principale composante de cette politique concerne les frais d'hébergement ASE (Aide Sociale Enfance) inscrits à hauteur de 86,7 M€ au BP 2025. Face à l'accentuation des demandes de prise en charge, il est rappelé que le Département a engagé depuis 2023 un plan d'urgence pour financer la création de places. Le coût des places créées s'élève à 3,47 M€. Au fil du déploiement du dispositif, plus de 100 places en structures d'hébergement ont été créées en 2024 dans le Puy-de-Dôme.

En complément, il convient de préciser que les frais d'hébergement englobent la contribution de fonctionnement versée au CDEF qui représente 22 M€. Cette somme représente le besoin réel de financement 2025 de la structure et ne comprend pas cette année de prise en charge exceptionnelle de déficit antérieur qui a été totalement résorbé en 2024 par le Conseil Départemental comme vu supra.

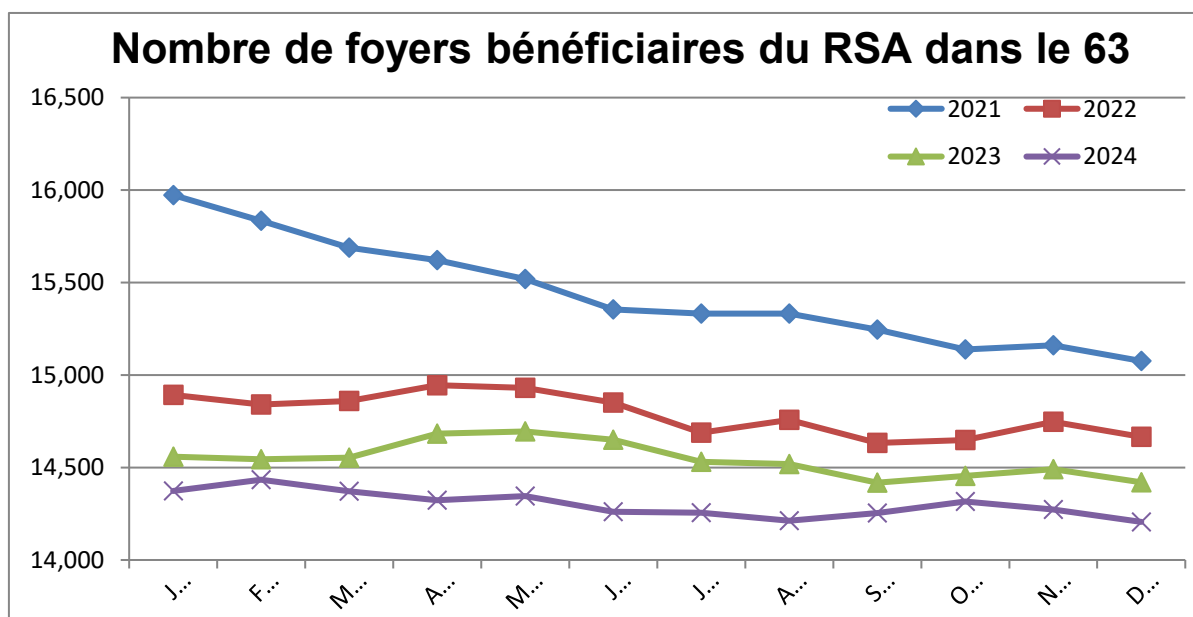
RSA et secteur de l'insertion : 103,8 M€ au BP 2025

Comme mentionné précédemment, la prévision 2025 du RSA reste difficile à évaluer, bien que son montant semble maîtrisé.

Le RSA a été budgété à hauteur de 96,5 M€ sur cet exercice. Pour l'instant, cette prévision devrait permettre d'absorber la revalorisation réglementaire de l'aide au 01/04/2025, qui sera moins soutenue que ce que l'on a pu connaître les années passées au vu des prévisions d'inflation en forte baisse. Le nombre de bénéficiaires a diminué sur l'exercice 2024 ce qui a permis d'absorber une partie du 13^{ème} mois versé en 2024, versement qui demeure exceptionnel et permet une non-dépense de frais financiers (intérêts qui auraient été dus à la CAF si le Département n'avait pas versé l'avance).

Le déploiement de la réforme du RSA souhaitée par l'Etat au titre de la Loi plein emploi du 14 novembre 2023 s'engagera en 2025. La mise en place d'un RSA « conditionné » à la signature d'un contrat d'engagement pourrait limiter la progression du nombre de bénéficiaires.

D'autre part, la collectivité confirme son ambition dans le financement de dispositifs d'insertion, corollaire indispensable à une meilleure insertion des bénéficiaires et à une dépense de RSA maîtrisée. Avec 7,2 M€ au budget 2024, la progression de l'enveloppe telle que présentée au budget précédent est maintenue. Concernant le FSE, la programmation 2021-2027 est définitivement lancée, 3,16 M€ sont prévus. Le Plan Départemental d'Insertion a été abondé de 3,16 M€.



Focus Allocation Individuelles de Solidarité (AIS)

Sur le panier des AIS 2025 (compétences obligatoires), déduction faite de la dépense exceptionnelle de 8,4 M€ de RSA en 2024, les dépenses AIS sont sensiblement équivalentes à l'année passée.

Typologie	Réalisé 2023	Prévu 2024	Réalisé 2024	Réalisé 2024 retraité	BP 2025
APA versée à domicile	21,4 M€	23,7 M€	23,7 M€	23,7 M€	22,9 M€
APA versée en établissement	31,1 M€	31,5 M€	31,5 M€	31,5 M€	31,0 M€
ACTP	2,9 M€	2,9 M€	2,9 M€	2,9 M€	2,8 M€
PCH allocation	24,2 M€	28,4 M€	28,4 M€	28,4 M€	27,9 M€
RSA allocation	96,2 M€	104,4 M€	104,4 M€	96,0 M€	96,5 M€
Total AIS	175,7 M€	190,7 M€	190,7 M€	182,5 M€	181,1 M€

Focus frais d'hébergement

Typologie	Réalisé 2023	Prévu 2024	Réalisé 2024	Réalisé 2024 retraité	BP 2025
Personnes âgées	15,4 M€	19,6 M€	19,6 M€	19,6 M€	17,2 M€
Personnes handicapées	72,9 M€	79,7 M€	79,5 M€	79,5 M€	75,9 M€
Famille et enfance	69,7 M€	87,5 M€	85,7 M€	79,0 M€	86,7 M€
Total hébergement (652)	160,8 M€	189,8 M€	184,8 M€	178,1 M€	182,5 M€

D- Les autres charges de gestion courante

Typologie	Réalisé 2023	Prévu 2024	Réalisé 2024	Réalisé Retraité 2024	BP 2025
Contribution au service d'incendie et de secours	41,7 M€	42,7 M€	42,7 M€	42,7 M€	43,7 M€
Subventions versées					
(hors insertion)	28,1 M€	33,7 M€	32,5 M€	28,32 M€	23,65 M€
Participations	4,5 M€	5,6 M€	5,6 M€	5,6 M€	4,9 M€
Charges courantes	6,5 M€	5,7 M€	5,7 M€	5,7 M€	6,1 M€
<i>dont indemnité aux élus</i>	3,0 M€	3,2 M€	3,1 M€	3,1 M€	3,2 M€
Dotations de fonctionnement collèges publics	5,9 M€	5,9 M€	5,9 M€	5,9 M€	5,9 M€
Dotations de fonctionnement collèges privés	5,1 M€	5,4 M€	5,4 M€	5,4 M€	5,7 M€
Compensation transfère CAM	4,6 M€	4,6 M€	4,6 M€	4,6 M€	4,6 M€
Autres charges de gestion courante (65)	96,4 M€	103,6 M€	102,4 M€	97,62 M€	94,55 M€

Les « autres charges de gestion courante » sont essentiellement composées des subventions et participations versées aux partenaires de la collectivité pour la mise en œuvre de ses politiques publiques. Avec 94,55 M€ prévus au BP 2025, ce poste est également en baisse de 3,07 M€. Le poste « subventions versées » est celui qui est le plus impacté avec une baisse de 4,67 M€ entre les dépenses retraitées 2024 et le BP 2025.

Le premier poste de dépense de ce regroupement budgétaire concerne la contribution de fonctionnement versée au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Conformément aux dispositions de la convention de partenariat pluriannuelle adoptée respectivement par les deux assemblées les 27 et 30 juin 2023, la participation 2025 progresse de + 1 M€ pour atteindre un montant de 43,7 M€. Ce rythme de + 1 M € par an sera conservé jusqu'à la fin de la convention en 2026.

Comme indiqué précédemment, les subventions versées sont prévues en baisse de 9,3 M€ comparativement aux dépenses réalisées 2024. La participation aux déficits antérieurs du GIP Terana s'élevait en 2024 à 0,48 M€. C'est aussi ce chapitre comptable qui a fait l'objet d'une inscription de 3,7 M€ de crédits non

reconductibles pour le déploiement du plan d'urgence EHPAD et SAAD en 2024. Ce dispositif n'est pas reconduit en fonctionnement en 2025. Les subventions hors contributions obligatoires ont fait l'objet d'une diminution globale de 4,67 M€ entre les dépenses retraitées 2024 et l'inscription 2025.

En 2025, 5,99 M€ sont affectés à la dotation de fonctionnement des collèges publics et 5,70 M€ au forfait d'externat des collèges privés. En ce qui concerne la DGF des collèges publics, elle est composée de deux parts : une première calculée sur une participation forfaitaire par élève et une seconde dite part « patrimoine » qui prend en charge les frais bâtimentaires des établissements. A noter que les agents des collèges sont payés par la collectivité dans le chapitre budgétaire des frais de personnel. Les deux dotations aux collèges de fonctionnement sont sanctuarisées.

Les missions habitat social et habitat innovant bénéficient dans ce chapitre de 2,82 M€ de crédits.

Les trois principales composantes du poste des « participations » sont la participation au fonctionnement du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Clermont – Ferrand pour 0,9 M€, celle au fonctionnement du parc du Livradois Forez pour 0,41 M€ et enfin celle pour le GIP Gergovie de 0,32 M€.

E- Les atténuations de produits

Typologie	Réalisé 2023	Prévu 2024	Réalisé 2024	BP 2025
Atténuation de produits (014)	9,37 M€	9,46 M€	9,39 M€	9,55 M€

Le chapitre des atténuations de produits connaît une augmentation de 1,70 % soit + 0,16 M€ entre le BP 2025 et les dépenses réalisées 2024.

Trois variations sont notables :

Les DMTO encaissés en 2024 sont en forte baisse ce qui entraîne une diminution du prélèvement de fonds de péréquation en 2025 sur les DMTO encaissées en 2024 de 0,30 M€.

Le Dispositif de Lissage Conjoncturel des Recettes Fiscales (DILICO) est une nouvelle mesure introduite par la loi de finances 2025. Ce mécanisme est censé atténuer les fluctuations conjoncturelles affectant les recettes fiscales des collectivités territoriales, leur offrant ainsi une meilleure visibilité et une gestion plus stable de leurs ressources budgétaires. Le prélèvement, estimé à plus de 3 M€, poursuit un double objectif : freiner les dépenses des collectivités en cas de non-respect de la trajectoire de déficit public qui leur est assignée et constituer un fonds de réserve destiné à renforcer les fonds de péréquation existants. Les sommes prélevées alimenteront un fonds de réserve, qui sera redistribué aux collectivités par tiers entre 2026 et 2029, tout en conservant individuellement 10 % de la somme collectée.

Enfin, en 2024, la collectivité a dû procéder au remboursement de 2,05 M€ au titre de la régularisation de la fraction de TVA encaissée en 2023 suite aux mauvaises prévisions de recettes fiscales de TVA des services de l'Etat. En revanche, le montant encaissé en 2024 correspond à la dernière notification et ne nécessitera donc pas de remboursement.

F- Les frais financiers

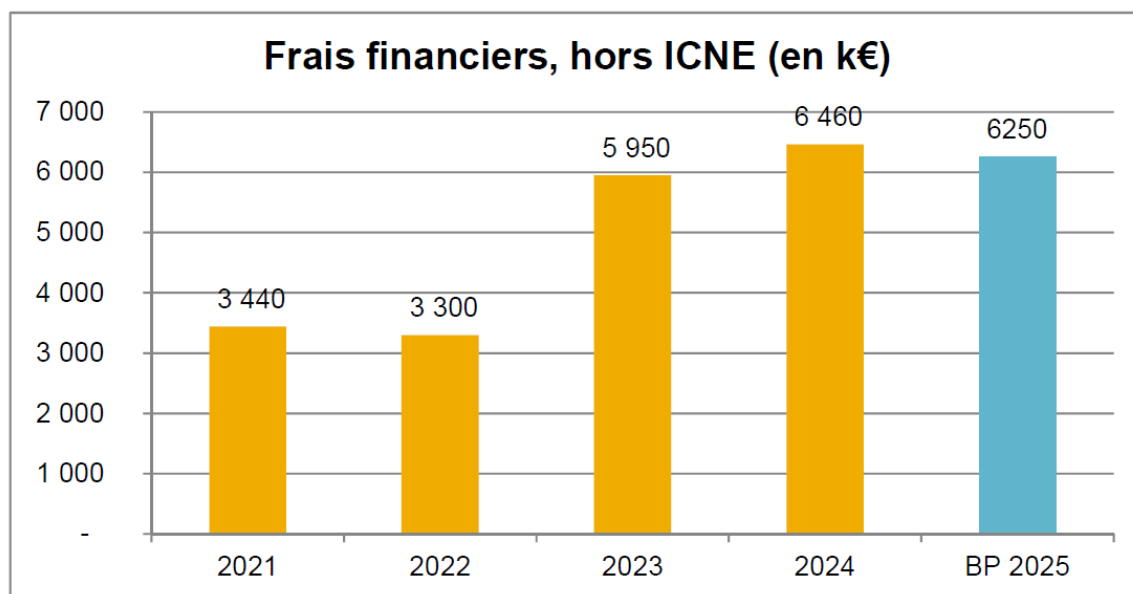
Le graphique suivant illustre la rupture subie en 2023 suite au retournement des valeurs monétaires constaté à partir de mi 2022, avec un pic en 2024.

A noter que l'emprunt revolving de 20 M€ avec la Société Générale contracté fin 2024 sera mis en amortissement le 26/11/2025. Les échéances en capital de ce prêt ne seront payées qu'à partir de 2026. Il en sera de même pour les nouveaux emprunts 2025. Si ces derniers sont tirés en fin d'année 2025 pour les besoins de l'équilibre budgétaire, les frais financiers ne seront pas comptabilisés pour cette année.

Toutefois, cumulés à un retrait des taux d'intérêts amorcé depuis 2024, une diminution des frais financiers devrait être comptabilisée au chapitre 66 sur l'ensemble des prêts contractés.

Cependant, en ajoutant l'ensemble des frais financiers liés aux outils de gestion de trésorerie et compte tenu de la très forte baisse du fonds de roulement en 2023 et 2024, cette diminution sera atténuée.

Sont ainsi prévus 6,25 M€ au BP.



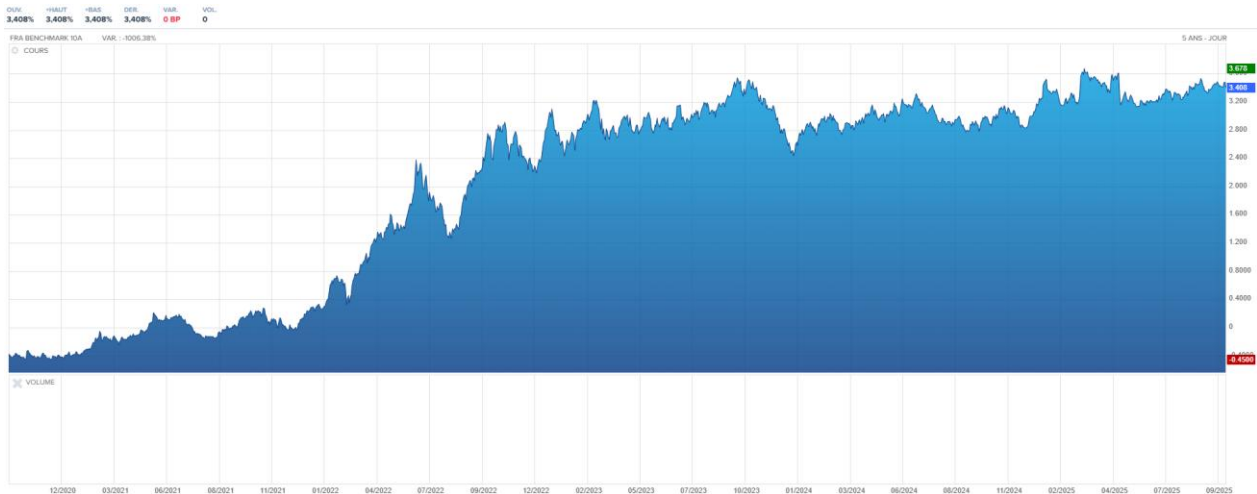
Le tableau suivant apporte un aperçu détaillé des enveloppes budgétaires inscrites au chapitre 66, en millions d'euros.

Nature comptable		Programme	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	BP 2025	Var 2024/2025
66111	Intérêts	ANNUIDETTM	3,44	3,3	5,95	6,46	6,25	-3,25%
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	ANNUIDETTM	- 0,03	0,3	0,41	0,53	0,57	7,55%
6688	Intérêts - Autres dettes	OPEMARCHEM	0,27	0,31	0,13	0,96	0,02	- 97,92%
Total des charges financières - Chapitre 66			3,68	3,91	6,49	7,95	6,84	- 13,96%

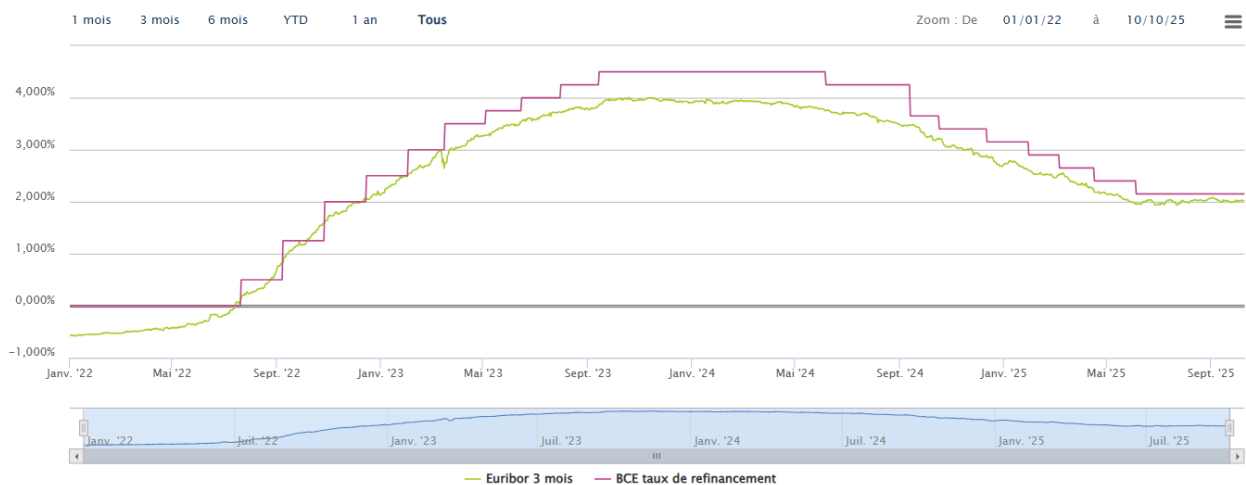
Il est donc anticipé une baisse de 1,11 M€ sur 2025 sur sa charge de frais financiers. Comme justifié au sein de la partie stratégie d'endettement, cette tendance à la baisse est le reflet d'un recours à l'emprunt de 50 M€ sur 2025 plus important que les années précédentes mais n'ayant qu'un impact mineur sur 2025 pour les souscriptions de type revolving et l'arrivée à échéance de certains prêts à fin 2024.

Les graphiques suivants permettent de mettre en évidence l'ampleur constatée de la hausse des taux d'intérêts en quelques mois :

Evolution de l'OAT 10 ans sur 5 ans (Source Boursorama.com) :



Evolution de l'Euribor 3 mois et du taux de refinancement de la BCE depuis janvier 2021 (Source Finance Active) :



La gestion active de la dette, mise en place depuis de nombreuses années, a néanmoins permis au Département de mieux absorber le choc lié à la hausse des taux d'intérêt jusqu'au milieu 2024. Ceci concerne particulièrement les instruments de couverture souscrits. Ils sont de deux types :

- Le cap de taux (taux plafond sur indice) : appliqué à un contrat à taux variable, il permet à l'emprunteur de limiter le taux payé à un seuil maximal prédéterminé lors de la conclusion du contrat. En cas de franchissement de ce seuil, l'emprunteur reçoit le différentiel de taux. La collectivité possède deux contrats de cap sur Euribor 3 mois qui couvrent 13,5 M€ soit 12,1% de son encours total à taux variable au 10/10/2025. Les taux plafond sont de 2,5 % pour un contrat et 1,2 % pour le second.
- Le swap de taux (échange de taux) : il permet d'échanger un taux variable contre un taux fixe, ou inversement. Le Département possède un contrat de swap taux variable vers taux fixe pour 0,33 M€ soit

0,04 % de l'encours total à taux variable au 10/10/2025 qui se traduit par le paiement d'un taux fixe à 3,07 % et l'encaissement d'un taux variable TAGIM + 0,50%. En décembre 2025, le swap arrivera à échéance.

	2025	2026
Swap payé 6688	22 342	-
Swap reçu 7688	21 357	-
Cap 2,5% reçu 7688	7 816	-
Cap 1,2% reçu 7689	44 881	24 457
Total 6688	22 342	-
Total 7688	74 054	24 457

Il est également intéressant de préciser que le **recours aux financements désintermédiés (dette** obligataire : 51,06 % de l'encours au 01/01/2025), a participé également à la maîtrise du coût de la dette sur 2024.

6.6 - LA SECTION D'INVESTISSEMENT

6.6.1 – LES RECETTES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE

Les recettes d'investissement sont exprimées ici hors dette et sans prise en compte de l'autofinancement prévisionnel (cf. chapitre introductif sur les équilibres budgétaires).

Exercice	Montant
Réalisé 2023	21,0 M€
Prévu 2024	23,3 M€
Réalisé 2024	22,0 M€
BP 2025	19,6 M€

Comme l'indique le tableau précédent, les recettes d'investissement 2025 sont envisagées en baisse si on se réfère au réalisé 2024. De façon générale, elles suivent la progression des montants investis par la collectivité. En 2024, une recette importante a été constatée sur l'opération de travaux du pont de Dallet-Cournon (3,57 M€) dans le cadre du FEDER. Cette opération est terminée et aucune opération d'envergure n'est à ce jour programmée.

Synthèse des principales recettes d'investissement retenues au BP 2025 :

	2023	Prévu 2024	2024	BP 2025	% BP 2025/ Réalisé 2024
FCTVA	9,05 M€	8,50 M€	9,35 M€	7,68 M€	-17,93%
DSID	1,53 M€	1,56 M€	0,95 M€	2,96 M€	211,85%
DSID plan de relance	1,36 M€	0,60 M€	0,20 M€	0,65 M€	216,34%
Dotation équipement collèges	2,73 M€	2,73 M€	2,73 M€	2,73 M€	0,00%
Produit radars automatiques	1,15 M€	1,14 M€	1,15 M€	1,15 M€	0,00%
Fonds vert	0,00 M€	0,60 M€	0,27 M€	1,00 M€	270,38%

La recette de FCTVA a été saisie, en baisse de 1,67 M€. En effet, les dépenses de maîtrise d'ouvrage sont en baisse par rapport à celles constatées en 2023.

Au titre de la DSID traditionnelle 2,96 M€ sont prévus en recettes d'investissement en 2025. Au titre du DSID plan de relance, mise en place par l'Etat en 2021, 0,65 M€ sont prévus en 2025.

Dispositif de la Loi de finances 2023, les versements au titre du « fonds vert » (fonds d'accélération de la transition énergétique dans les territoires) seront reconduits en 2025 à hauteur de 1 M€, ce qui correspond aux trois projets retenus par l'Etat.

En complément des montants présentés ci-dessus, 3,44 M€ ont été inscrits au titre de financements divers CPER, FEDER, Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et convenus dans la cadre de la contractualisation avec Clermont Auvergne Métropole. Comme indiqué en début de cette partie : en 2024, 3,57 M€ ont été encaissés dans le cadre du FEDER « Pont de Dallet » et il n'y a pas de projet majeur en 2025.

6.6.2 - LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE ET OPERATIONS FINANCIERES

Les dépenses d'investissement 2025 (hors opérations financières) sont marquées une nouvelle fois par la mise en œuvre du Plan Stratégique Départemental « Horizon 2030 » qui permet à la Collectivité de mettre en œuvre un plan d'équipement de 780 M€ sur 7 ans.

La mise en œuvre de ce plan a débuté en 2023 avec la création de 651 M€ d'AP.

En 2024 et 2025, le rythme de création des nouvelles AP est fortement ralenti, puisque la quasi-totalité du Plan Stratégique Départemental a été programmé en 2023.

Ainsi, seulement 0,6 % des CP inscrits en 2025 correspondront à des programmes nouveaux millésimés 2025 (0,66 M€ sur les 106,7 M€ de CP inscrits en 2025).

Le montant total des CP 2025 s'élève à 106,7 M€ (maîtrise d'ouvrage et subventions d'investissement). La progression constatée correspond à la déclinaison annuelle du Plan Stratégique Départemental Horizon 2030 qui, comme présenté au rapport d'orientations budgétaires 2025, trouvera sa vitesse de croisière à 115 M€ à partir de 2026 contre 2025 prévu lors de son adoption.

Cette projection 2025 démontre une nouvelle fois le choix de positionner le Département comme un acteur volontariste et engagé au bénéfice du territoire et de son économie. Le Département a dû cependant ajuster le montant ses dépenses d'investissement en 2025 afin de s'adapter à la situation actuelle.

L'engagement pris avec cette inscription ambitieuse tient compte à la fois des besoins des territoires et de leurs habitants, mais également des capacités à faire des services départementaux et de leurs partenaires (entreprises, cabinets d'études, association, Communes, EPCI, etc.).

Le financement de ce programme d'équipement se fera par un recours plus important à l'emprunt : environ 80 M€ (cf. partie introductive sur les équilibres du BP 2025). Le complément sera apporté par la perception de subventions et du FCTVA et finalement par une nouvelle utilisation des réserves de fonds de roulement par l'usage habituel de l'autofinancement (53 M€).

A- La répartition des CP

Exercice	Montant*
Réalisé 2023	100,9 M€
Prévu 2024	104,3 M€
Réalisé 2024	100,79 M€
BP 2025	106,7 M€

**hors dette, opérations financières et hors apurement comptable du compte 1069*

Typologie	Réalisé 2023	Prévu 2024	Réalisé 2024	BP 2025
Immobilisations	59,6 M€	64,3 M€	61,7 M€	72,8 M€
Subventions d'investissement	41,3 M€	40,0 M€	39,1 M€	33,9 M€
Total	100,9 M€	104,3 M€	100,8 M€	106,7 M€

Comme en 2024, la répartition des CP 2025 permet de démontrer la volonté d'investir fortement et durablement sur son propre patrimoine avec un niveau qui continue de progresser, soit plus de 72 M€ d'immobilisations en maîtrise d'ouvrage en 2025.

De la même façon, par le niveau de subventions d'équipement prévu au BP 2025, la collectivité départementale se positionne comme un accompagnateur des Communes et de leurs groupements afin de les aider à financer leurs projets et ainsi rendre le territoire toujours plus attractif. Les crédits ouverts s'établissent à 33,9 M€ et sont en baisse en 2025 après plusieurs exercices de forte hausse. En effet, la prévision des CP dans le cadre du projet « Très haut Débit » est en forte baisse de manière conjoncturelle : 0,31 M€ de prévisions en 2025 au lieu de 5,27 M€ en 2024 (*cf.* explications ci-après).

Le tableau suivant présente la répartition des CP des dépenses d'équipement, hors opérations financières, selon la nomenclature du Plan Stratégique Départemental.

SEGMENTATION STRATEGIQUE		BP 25
● Axe 1 : Être l'aménageur-trait d'union de tous nos territoires en équité et solidarité		
● Education et jeunesse		
Actions en direction de la jeunesse et de la citoyenneté		0,01 M€
Actions en direction des collèges et des collégiens		24,47 M€
● Réseau routier départemental et mobilités durables		
Déplacements doux		0,90 M€
Maintenance et modernisation du réseau routier départemental		30,97 M€
● Sécurité		
Service Départemental d'Incendie et de Secours		2,00 M€
● Attractivité et aménagement du territoire		
Aménagement numérique		0,32 M€
Contractualisations		20,05 M€
● Axe 2 : Impulser une politique sociale juste et responsable, au service du parcours de vie de chacun		
● Habitat, logement et urbanisme		
Habitat durable		0,64 M€
Habitat innovant et cadre de vie		0,61 M€
Habitat social		1,01 M€
● Politiques Solidarités et cohésions sociales		
Insertion et Emploi		0,04 M€
Personnes Agées		1,24 M€
Prévention et réduction des inégalités de santé		0,46 M€
Protection et prévention de l'enfance et de la famille		0,50 M€
● Axe 3 : Accélérer la modernisation de notre institution pour un service efficace, utile et apprécié		
● Moyens de l'action départementale		
Finances et pilotage		0,00 M€
Information et communication		0,03 M€
Moyens généraux		0,57 M€
Patrimoine immobilier		7,47 M€
Ressources Humaines		0,03 M€
Transformations et ressources numériques		3,67 M€
● Axe 4 : Porter Haut et transmettre la fierté de notre identité Puy de Dôme		
● Culture et patrimoine		
Soutien aux territoires et action culturelle		0,46 M€
Valorisation et conservation du patrimoine culturel et archéologique		0,95 M€
● Attractivité et aménagement du territoire		
Animations des territoires		0,00 M€
Sports		0,15 M€
Tourisme		1,03 M€
● Axe 5 : Faire de la transition écologique une ambition collective équitable, partagée et créatrice de valeur		
● Environnement et transition écologique		
Agricultures, alimentation et forêt		2,25 M€
Développement durable et transition écologique		1,40 M€
Eaux et milieux aquatiques		4,86 M€
Espaces et patrimoine naturels		0,64 M€
Total général		106,70 M€

Cette répartition des crédits ouverts, par axe du Plan Stratégique Départemental « Horizon 2030 », permet d'analyser les grandes masses affectées aux politiques mises en œuvre. Le détail des projets est présenté *infra*. Les montants affichés démontrent que toutes les politiques départementales bénéficient de CP 25 qui sont soit stables, soit en progression, à l'exception du numérique dont la subvention 2025 est assurée par des fonds FEDER.

En 2023, le budget de la Régie Auvergne Numérique a fait état d'une recette exceptionnelle de 23,8 M€, résultat de l'attribution d'un reliquat du plan de relance européen post-Covid (fonds FEDER REACT-EU). Cette recette représentait plus précisément 5,44 M€ pour le Département du Puy-de-Dôme. Ce montant de recette n'avait pas été pris en compte au moment de l'étude préparatoire à la réalisation de la 4ème et dernière tranche de réseau. Les enveloppes des collectivités avaient ainsi été votées à l'automne 2022 sans cette ressource potentielle. Il a été décidé d'écarter l'appel de fonds 2025 de cette somme totale, soit de déduire 5,44 M€ en 2025 et de maintenir un appel de fonds de 0,3 M€. Cette opération est exceptionnelle sur l'exercice 2025.

Les crédits relatifs à la politique « Education et collèges » sont en hausse importante (+ 13,30 M€ par rapport aux dépenses d'investissement 2024). Le plan Marshall entrant dans sa phase d'accélération en 2025 avec 24,47 M€ de CP pour la rénovation des collèges.

Les crédits d'investissement relatifs aux politiques sociales passent de 1,6 M€ à une prévision 2025 de 2,23 M€. Cet effort d'investissement est lié en partie aux projets de réhabilitation de trois EHPAD hospitaliers (Thiers, Riom et Association hospitalière Sainte-Marie), validés dès 2024 pour bénéficier du soutien départemental en vue de leur réhabilitation. Ce plan prévoit également le financement de travaux de rénovation énergétique dans les EHPAD du Puy-de-Dôme (Lezoux, Auperas-Cunlhat, Montaigut-en-Combrailles, Culhat, La Tour d'Auvergne, Menat, Combronde, Ceyrat et Clermont-Ferrand) souhaitant s'inscrire dans une démarche de transition énergétique.

La politique transition écologique bénéficie de CP 25 à 1,4 M€. Les prévisions de CP 2025 sont stables par rapport aux prévisions inscrites en 2024.

Enfin, la dotation d'investissement du SDIS 63 est maintenue à 2 M€, conformément à la convention de partenariat renouvelée en juin 2023.

B- La composition de l'encours d'Autorisation de Paiement (AP)

En raison de la mise en place opérationnelle du plan stratégique départemental, les étapes budgétaires 2023 ont marqué une étape historique de programmation pluriannuelle des investissements de la collectivité. Ainsi, 651 M€ d'AP ont été créés pendant l'exercice. Leur réalisation budgétaire s'étirera de 2023 à 2030, voire parfois au-delà.

Les créations d'AP ont donc été beaucoup plus contenues au BP 2025 :

Encours hypothétique au 31/12/2024 des AP antérieures : 785,46 M€

AP ouvertes au BP 2025 (cf. tableau ci-dessous) : 4,89 M€

Encours au 01/01/2025 avec BP 2025 : 790,35 M€

A noter, qu'une AP a été créée à hauteur de 1,5 M€ pour l'aménagement du lac d'Aydat et 1,2 M€ pour les aides aux associations sportives.

Sont récapitulés dans le tableau ci-après les CP appartenant à une AP. Un tableau complet des AP est proposé au vote ce jour dans une délibération spécifique.

SEGMENTATION STRATEGIQUE		Montant AP millésime 2025
Axe 2 : Impulser une politique sociale juste et responsable, au service du parcours de vie de chacun		
Habitat, logement et urbanisme		
Habitat durable		0,20 M€
Axe 1 : Être l'aménageur-trait d'union de tous nos territoires en équité et solidarité		
Education et jeunesse		
Actions en direction des collèges et des collégiens		1,03 M€
Réseau routier départemental et mobilité s durables		
Maintenance et modernisation du réseau r outier départemental		1,50 M€
Attractivité et aménagement du territoire		
Contractualisations		0,90 M€
Axe 4 : Porter Haut et transmettre la fierté de notre identité Puy de Dôme		
Culture et patrimoine		
Soutien aux territoires et action cultur elle		0,06 M€
Attractivité et aménagement du territoire		
Sports		1,20 M€
Total général		4,89 M€

6.6.3 - LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT LIEES A LA DETTE

Repères méthodologiques :

Les écritures concernant les mouvements liés aux emprunts revolving apparaissant au compte 16449 sont retraitées et n'apparaissent pas quand elles se traduisent par des mouvements identiques en dépenses et en recettes.

La charge du remboursement du capital de la dette existante (chapitre 16 en dépenses) est estimée à 25 M€ pour l'exercice 2025. Hors opportunités de remboursements par anticipation, l'objectif est de retenir un amortissement annuel de plus ou moins 30 M€ pour éviter les pics. Ceci signifie que les profils d'amortissement des emprunts bancaires doivent être ajustés en fonction des arrivées à échéance des emprunts obligataires, qui eux se remboursent « in fine ».

Les prévisions inscrites au BP 2025, pour ce qui concerne le programme « annuité de la dette – ANNUIDETTM » sont sensiblement identiques à celles de 2024. Un remboursement in fine d'un emprunt obligataire de 10 M€ a été réalisé en avril 2025, alors que les échéances des emprunts bancaires ont été estimées à 15,18 M€.

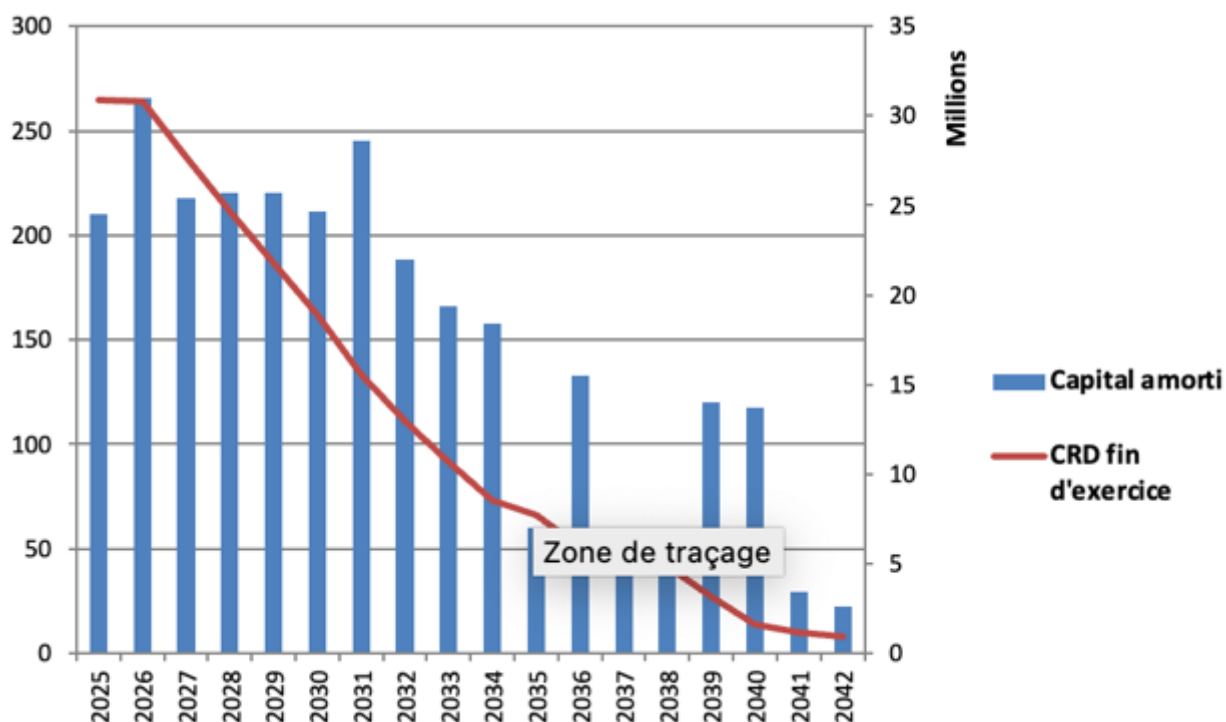
Aucune enveloppe n'a été prévue en 2025 pour engager des remboursements par anticipation. Le Département ne dispose plus d'opportunité pour engager des opérations qui présenteraient un intérêt financier au vu des montants de pénalités estimés.

Les dépenses réelles concernant le capital de la dette sont détaillées ci-dessous :

Nature comptable		Programme	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	BP 2025	Var 2024/2025
16311	Emprunts obligataires - Remboursement in fine	ANNUIDETTM	0	9,8	10	10	10	0,00%
1641	Emprunts en euros	ANNUIDETTM	30	20,5	17,62	16,2	15,18	-6,30%
		RENEGOCIAM	5,27	0	11,42	0	0	0,00%
16441	Opérations afférentes aux emprunts revolving	REVOLVINGM	0,75	0,75	0	0	0	0,00%
16451	Remboursements temporaires sur emprunts en euros		0	0	2,39	0,79	0,82	3,80%
Total des remboursements en capital d'emprunts - Chapitre 16			36,02	31,05	41,43	26,99	26,00	-3,67%

Le tableau précédent compile uniquement les mouvements budgétaires. A ce titre, il ne fait pas état des mouvements de trésorerie liés aux emprunts revolving. Ainsi, à titre d'information, l'emprunt Société Générale, avec phase de mobilisation d'un an, souscrit en novembre 2024, a fait l'objet d'un remboursement temporaire de 20 M€ en janvier 2025 avant une consolidation finale de 20 M€ en novembre 2025, afin d'optimiser les frais financiers payés à la banque.

Le graphique ci-dessous représente le profil d'extinction de la dette à compter de 2025 :



Le graphique précédent permet de constater qu'à ce jour, le profil d'extinction de la dette est favorable à la collectivité. Il fait écho aux efforts de désendettement engagés ces 10 dernières années. La forte mobilisation du levier « emprunts » au cours des prochains exercices nécessitera une rigueur et une attention particulière pour construire un profil d'extinction qui ne pénalise pas les capacités du Département à conduire ses politiques publiques.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 20 novembre 2025 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise en place du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, tel qu'amendé (*Securities Act*) telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Réglementation S du *Securities Act* (la **Réglementation S**). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à

l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tout Titre aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du *Securities Act*.

3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée conformément à la législation italienne auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (**CONSOB**) en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et le présent Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf dans toute circonstance, qui est hors du champ d'application des ou, bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement (UE) n°2017/1129, tel que modifié, à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé à tout moment, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ; et
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

5. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France (sauf à des investisseurs qualifiés tels que définis ci-dessous) ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Document d'Information, les Conditions Financières concernées ni tout autre document d'offre relatif aux Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le règlement (UE) n°2017/1129 (le **Règlement Prospectus**), tel qu'amendé.

Le Règlement Prospectus ne s'applique pas au présent Document d'Information conformément à l'article 1.2 b) du Règlement Prospectus.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement] - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au point 19 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (**AEMF**) le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

¹**[Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement]** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*") (**COBS**), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **MiFIR du Royaume-Uni**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

¹ Paragraphe à inclure en couverture des Conditions Financières si un Agent Placeur est soumis à l'application du MiFIR du Royaume-Uni.

Conditions Financières en date du [●]



DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500D4ZCQ66JO1LI43

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 500.000.000 d'euros

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PART 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 20 novembre 2025 [et le supplément au document d'information en date du [●]] relatif au Programme d'émission de titres de créance de l'Émetteur de 500.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<http://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome-63/finances.html>). [En outre, le Document d'Information est disponible [le/à] [●].]²

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus, prospectus de base ou document d'information portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des [Modalités 2015 / Modalités 2016 / Modalités 2018 / Modalités 2019 / Modalités 2021 / Modalités 2023] incorporées par référence dans le Document d'Information en date du [●] octobre 2025.

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doivent être lues conjointement avec le document d'information en date du 20 novembre 2025 [et le supplément au document d'information en date du [●]] qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**), à l'exception des Modalités des Titres qui sont remplacées par les [Modalités 2015/2016/2018/2019/2021/2023]. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières, des [Modalités 2015 / Modalités 2016 / Modalités 2018 / Modalités 2019 / Modalités 2021 / Modalités 2023] et du Document d'Information (à l'exception des Modalités des Titres). Les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<http://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome-63/finances.html>). [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]³

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

1. Émetteur : Département du Puy-de-Dôme
2. (a) Souche : [●]

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

³ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

- (b) Tranche : [●]
- (c) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables : [Non Applicable]/[Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, *[décrire la Souche concernée]* émise par l'Émetteur le *(insérer la date)* (les **Titres Existants**).]
3. Devise Prévue : euro
4. Montant Nominal Total : [●]
- (a) Souche : [●]
- [(b) Tranche : [●]]
5. Prix d'Emission : [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [●] [*(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)*]
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*préciser / Date d'Emission / Non Applicable*]
8. Date d'Echéance : [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●] %] [EURIBOR/TEC10/Taux CMS] +/-[●] % du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] [Taux Fixe/Taux Variable] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. Base de Remboursement/Paiement : [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100]/[●] % de leur montant nominal.]
- [Versement Echelonné]
11. Changement de Base d'Intérêt : [Applicable (autres détails indiqués ci-dessous) (*pour les Titres à Taux Fixe/Taux Variable*)/Non Applicable]

12. Options de Remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires : [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Non Applicable] *[(autres détails indiqués ci-dessous)]*
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]
14. Méthode de distribution : [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :

[Pour les Titres à Taux Fixe/Taux Variable : à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :]
[Applicable/Non Applicable]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))

- (a) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à échéance]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/[non ajusté]
- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : *[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]/[Non Applicable]*
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/ISDA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]
- (f) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]
- (g) (Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : [●] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*

N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable : [Pour les Titres à Taux Fixe/Taux Variable : à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s)).*
- (a) Période(s) d'Intérêts : [●]
 - (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]
 - (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
 - (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]
 - (e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) : [●]
 - (f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF]
 - (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
 - (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(ii)) : [Applicable/Non Applicable]
(Supprimer les autres sous-paragraphe(s) si ce paragraphe n'est pas applicable.)
 - Taux de Référence : [●]
 - Page Ecran : [●]
 - Date de Référence : [●]
 - Heure de Référence : [●]
 - Date de Détermination du Coupon : [[● [T2] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]

- Source Principale pour le Taux Variable : [●] *[Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]*
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [●] *[Indiquer quatre établissements]/[Sans objet]*
 - Place Financière de Référence : [●] *[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]*
 - Référence de Marché : [EURIBOR/TEC10/Taux CMS/[●]]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Montant Donné : [●] *(Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier)*
 - Date de Valeur : [●] *(Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts)*
 - Durée Prévue : [●] *(Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts)*
- (i) Détermination FBF (Modalité 4.3(i)) [Applicable/Non Applicable]
(Supprimer les autres sous-paragraphe si ce paragraphe n'est pas applicable.)
- Taux Variable : [●]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
 - Définitions FBF: [●]
- (j) Marge(s) : [[+/-] [●] % par an/Non Applicable]
- (k) Taux d'Intérêt Minimum : [[●] % par an/0]⁴
- (l) Taux d'Intérêt Maximum : [[●] % par an/Non Applicable]
- (m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/ISDA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]
- (n) Coefficient Multiplicateur : [●]
17. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable : [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Changement de Base d'Intérêt : [Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur]/[Changement de Base d'Intérêt Automatique]
- (b) Date de Changement de Base d'Intérêt : [●]
- (c) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts précédant la Date de Changement de Base d'Intérêt (exclue) : Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.
- (d) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts suivant la Date de Changement de Base d'Intérêt (incluse) : Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.
- (e) Période d'avis : [●]/[Non Applicable]

⁴ Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

(seulement applicable en cas de Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur)

18. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Taux de Rendement : [●] % par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1): [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/ISDA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

19. Option de Remboursement au gré de l'Émetteur [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
- (d) Délai de préavis (Modalité 5.3) : [●]
20. Option de Remboursement au gré des Titulaires : [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Délai de préavis (Modalité 5.4) : [●]
21. Montant de Remboursement Final pour chaque Titre : [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
22. Montant de Versement Echelonné : [Applicable/ Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
23. Montant de Remboursement Anticipé
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en Cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●] / (*pour les titres à Versement Echelonné*) la valeur nominale non amortie]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) : [Oui/Non/Sans Objet]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. Forme des Titres : [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Non Applicable] (*Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif*)

- (b) Établissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] (N.B. : un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).
- (c) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
25. Place(s) Financière(s) (Modalité 6.7) : [Non Applicable/Préciser]. (N.B. : ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b))
26. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques : [Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
27. Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention : [Applicable/Non Applicable]
28. Stipulations relatives à la consolidation : [Non Applicable/Les dispositions de la Modalité 1.4 s'appliquent]
29. Masse (Modalité 10) : (Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)
- Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]] /
- [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, celui-ci exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités. L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par

le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

30. **Autres informations :**

[●]

(insérer toute information additionnelle)

OBJET DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières pour l'émission [et] [l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre *(préciser)*]] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. *[(Information provenant de tiers) provient de (indiquer la source)].* L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par *(spécifier la source)*, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]⁵

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment autorisé

⁵ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PART 2

AUTRES INFORMATIONS

1. [FACTEURS DE RISQUE]

[Non Applicable]/(*Insérer tout facteur de risque relatif à l'Émetteur et/ou aux Titres*)

2. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]

[Non Applicable]

(*en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.*)

- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]

3. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**).

S&P est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). [S&P figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.]

Les Titres à émettre [ne font l'objet d'aucune notation]/[[ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :
[[S&P] : [●]]
[[Autre] : [●]]]

(*La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a*

fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

Conversion en euros:

[Non Applicable/ Le Montant Nominal Total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à *[insérer les frais concernés]*] versé(e)s aux Agents Placeurs, à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. Les Agents Placeurs et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

[Raisons de l'offre : [●]]

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, Taux CMS, TEC10] pouvant être obtenu de [Reuters].

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]

(a) Établissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/donner les noms]

(b) Commission de l'Agent
Placeur : [●]

(c) Date du contrat de prise
ferme : [●]

Si elle est non-syndiquée, nom de
l'Agent Placeur : [Non Applicable/*donner le nom*]

Restrictions de vente - États-Unis
d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA
C / Règles TEFRA D / Non Applicable] (*Les Règles TEFRA
ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

9. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

(a) Code ISIN : [●]

(b) Code commun : [●]

(c) Dépositaire(s) :

(i) Euroclear France en qualité de
Dépositaire Central : [Oui/Non]

(ii) Dépositaire Commun pour
Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]

(d) Tout système de compensation autre que
Euroclear France, Euroclear et Clearstream
et le(s) numéro(s) d'identification
correspondant(s) : [Non Applicable/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]

(e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(f) Noms et adresses des Agents Payeurs
initiaux désignés pour les Titres : [●]

(g) Noms et adresses des Agents Payeurs
additionnels désignés pour les Titres : [●]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil départemental de l'Émetteur. Par délibération n°3.20 du 26 mars 2013, le Conseil général a autorisé son Président à signer l'ensemble des actes et des contrats composant la documentation du Programme ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution, notamment les actes relatifs au suivi (suppléments au Document d'Information) et à la mise à jour annuelle du Programme. Conformément à la délibération n°0.16 en date du 24 septembre 2021, le Président du Conseil départemental a été autorisé à réaliser des emprunts, notamment obligataires, pour la durée de son mandat et dans les limites qui y sont prévues notamment les montants inscrits au budget et à passer les actes nécessaires à cet effet. Toute émission de Titres comprenant un Coefficient Multiplicateur devra être autorisée par une nouvelle délibération du Conseil départemental de l'Émetteur.

1. Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2024.
2. Le présent Document d'Information, tout supplément éventuel, les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information seront publiés sur le site internet de (a) l'Émetteur (<http://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome-63/finances.html>), et (b) toute autre autorité de régulation pertinente. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE autre que la France, les Conditions Financières concernées seront publiées sur le site internet de l'Émetteur (<http://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome-63/finances.html>).
3. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
4. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10-12, place de la Bourse 75002 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue J.F. Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
5. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<http://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome-63/finances.html>) :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, Reçus et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;

- (c) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé de l'EEE;
 - (d) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau document d'information ;
 - (e) les informations incorporées par référence au présent Document d'Information ; et
 - (f) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
6. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
 7. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières concernées. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
 8. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des surallocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
 9. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

10. Le numéro d'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Émetteur est : 969500D4ZCQ66JO1LI43.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Clermont-Ferrand, le 20 novembre 2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand cedex 1
France

Représenté par : Monsieur Lionel Chauvin
Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Émetteur

Département du Puy-de-Dôme

Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand cedex 1
France
Téléphone : 04 73 42 20 20

Arrangeur

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge
France

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Uptevia

LA DEFENSE – Cœur Défense Tour A
90-110 Esplanade Général de Gaulle
92400 COURBEVOIE
France

Conseils juridiques

de l'Émetteur

BENTAM Société d'Avocats

12, rue La Boétie
75008 Paris
France

des Agents Placeurs

**Allen Overy Shearman Sterling
LLP**

32, rue François 1er
75008
France